Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

PHYSIONOMIE DES PROGRAMMES OPTIONNELS D'ATTRIBUTION DE LA PEINE AU CANADA : UN COMPTE RENDU À L'ÉCHELLE NATIONALE DE LEURS CONSÉQUENCES

Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

Canada

rection générale de
recherche et du
éveloppement
irection de la politique, des
ogrammes et de la recherche

Research and Development Directorate
Policy, Programs and Research Branch

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY
3 0163 00011222 7

KF 9685 C3 .E47714 1988 c.1
Ekstedt, John W.
Physionomie des programmes
optionnels d'attribution de
la peine au Canada : un
compte rendu a l'echelle
nationale de leurs c

PHYSIONOMIE DES PROGRAMMES OPTIONNELS D'ATTRIBUTION DE LA PEINE AU CANADA: UN COMPTE RENDU À L'ÉCHELLE NATIONALE DE LEURS CONSÉQUENCES

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
AUG 26 1988
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

John Ekstedt et Margaret Jackson
1988

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/4-1988F
ISBN 0-662-94669-3
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-436

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX x

LISTE DES DIAGRAMMES x

REMERCIEMENTS xi

INTRODUCTION 1

Choix des catégories de programmes 3

Aperçu historique - Mesures de rechange 4

Contexte historique - Usage et abus des sanctions carcérales 5

MÉTHODE 11

Définition des programmes 13

OBJECTIFS ET BUTS DES PROGRAMMES 17

Programmes facultatifs de paiement des amendes 20

Ordonnnances de travaux communautaires 22

Programme de dédommagement 25

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant 29

Programmes d'aide aux contrevenants 30

Programmes d'absence temporaire 34

Peines discontinues 35

Programmes industriels 36

TERRE NEUVE 39

Programme facultatif de paiement des amendes 39

84371661

Ordonnances de travaux communautaires 40

Programmes de dédommagement 42

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 43

Programme d'aide aux contrevenants 44

Programme d'absence temporaire 45

Peines discontinues 46

Résumé 46

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD 47

Ordonnances de travaux communautaires 47

Programmes de dédommagement 48

Programmes d'aide aux contrevenants 48

Programme d'absence temporaire 49

Peines discontinues 49

Résumé 50

NOUVELLE-ÉCOSSE 51

Programme facultatif de paiement des amendes 51

Ordonnances de travaux communautaires 51

Programmes de dédommagement 52

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 53

Programmes d'aide aux contrevenants 53

Programme d'absence temporaire 54

Peines discontinues 56

Programmes industriels 56

Résumé 58

NOUVEAU-BRUNSWICK 59

Programme facultatif de paiement des amendes 59

Ordonnances de travaux communautaires 59

Programmes de dédommagement 60

Programmes d'aide aux contrevenants 60

Programme d'absence temporaire 61

Peines discontinues 62

Résumé 62

QUÉBEC 63

Programme de paiement des amendes 63

Ordonnances de travaux communautaires 65

Programmes de dédommagement 67

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 67

Programmes d'aide aux contrevenants 68

Programme d'absence temporaire 70

Peines discontinues 71

Programmes industriels 72

Resumé 72

ONTARIO 75

Programme facultatif de paiement des amendes 75

Ordonnances de travaux communautaires 76

Programmes de dédommagement 79

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 81

Programmes d'aide aux contrevenants 83

Programme d'absence temporaire 85

Peines discontinues 86

Programmes industriels 88

Autres mesures de rechange 90

Résumé 90

MANITOBA 93

Programme facultatif de paiement des amendes 93

Ordonnances de travaux communautaires 93

Programme de dédommagement 94

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant 95

Programmes d'aide aux contrevenants 96

Programme d'absence temporaire 97

Peines discontinues 97

Résumé 98

SASKATCHEWAN 99

Programme facultatif de paiement des amendes 99

Ordonnances de travaux communautaires 102

Programme de dédommagement 103

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 106

Programmes d'aide aux contrevenants 106

Programmes d'absence temporaire 108

Programmes industriels 109

Autres mesures de rechange 110

Résumé 110

ALBERTA 111

Programme facultatif de paiement des amendes 111

Ordonnances de travaux communautaires 112

Programmes de dédommagement 113

Programmes d'aide aux contrevenants 115

Programme d'absence temporaire 117

Peines discontinues 119

Autres mesures de rechange 119

Résumé 120

COLOMBIE-BRITANNIQUE 121

Programme facultatif de paiement des amendes 121

Ordonnances de travaux communautaires 122

Programme de dédommagement 125

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 125

Programmes d'aide aux contrevenants 128

Programme d'absence temporaire 131

Peines discontinues 134

Programmes industriels 136

Autres mesures de rechange 137

Résumé 138

TERRITOIRES DU NORD-OUEST 143

Programme facultatif de paiement des amendes 143

Ordonnances de travaux communautaires 144

Programmes de dédommagement 145

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 145

Programme d'absence temporaire 145

Peines discontinues 146

Résumé 147

YUKON 149

Programme facultatif de paiement des amendes 149

Ordonnances de travaux communautaires 149

Programmes de dédommagement 150

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant 152

Programmes d'aide aux contrevenants 152

Programme d'absence temporaire 153

Peines discontinues 155

Résumé 156

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL 157

Programme d'absence temporaire 157

Programmes industriels 159

RESSOURCES DES PROGRAMMES 161

Programmes facultatifs de paiement des amendes 161

Ordonnances de travaux communautaires 163

Programmes de dédommagement 164

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant 164

Programmes d'aide aux contrevenants 165

Programmes d'absence temporaire 168

Peines discontinues 168

Programmes industriels 169

Recommandations: dépenses, ressources, dossiers 170

CONCLUSION 173

Questions matérielles 173

Questions de principes 176

Qui détient l'autorité - Quels sont les objectifs? 180

La balance du pouvoir entre la magistrature et les services correctionnels (pouvoir exécutif) 180

Convergence 185

ANNEXE A 195

ANNEXE B 199

ANNEXE C 203

ANNEXE D 211

ANNEXE E 213

BIBLIOGRAPHIE 215

Programmes facultatifs de paiement des amendes 215

Ordonnances de travaux communautaires 216

Programmes de dédommagement 219

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant 220

Programmes d'aide aux contrevenants 221

Programmes d'absence temporaire 222

Peines discontinues 223

Programmes industriels 224

Généralités 225

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: Statistiques sur les établissements correctionnels - 1984 57

TABLEAU 2: Répartition des absences temporaires Colombie-Britannique . . . 133

TABLEAU 3: Colombie-Britannique - Sommaire des dossiers - 1984-1985 . . . 140

TABLEAU 4: Dépenses provinciales 1984-1985 162

TABLEAU 5: Catégories de mesures de rechange à l'incarcération - 1984-1985 171

TABLEAU 6: Catégories de sentences 182

LISTE DES DIAGRAMMES

DIAGRAM 1: Diagramme des mesures de rechange en matière de détermination de la peine 16

REMERCIEMENTS

De nombreuses études sur les mesures de rechange à l'incarcération ont été effectuées simultanément, et l'afflux des demandes de renseignements a surchargé les responsables du secteur correctionnel. Nous osons croire que cette expérience regrettable n'empêchera pas les services correctionnels de collaborer à des recherches futures dans ce domaine. Malgré ces désagréments, nous avons reçu une réponse très positive de la plupart des provinces. Nous leur en sommes très reconnaissants et tenons donc à exprimer nos remerciements à ceux qui nous ont gracieusement fait profiter de leurs connaissances.

Un grand nombre de cadres et de dirigeants du secteur correctionnel fédéral et provincial, ainsi que le personnel dont ils disposaient, ont prêté leur concours à cette recherche. Ces personnes nous ont facilité l'accès à l'information et plusieurs d'entre elles ont pris de leur temps afin d'aider à assurer le succès de ce projet. Nous aurions aimé les remercier chacune individuellement, mais elles sont trop nombreuses. Nous avons donc choisi d'exprimer nos remerciements aux sous-ministres ou aux directeurs de chacune des juridictions correctionnelles ainsi qu'à nos personnes ressources (qui ne sont pas toujours les premières personnes que nous ayions consultées).

Nous adressons nos remerciements à:

Colombie-Britannique	David Bahr, Deputy Commissioner, Corrections, Victoria, B.C.
	Vern Burkhardt, Director, Resource Analysis, Corrections, Victoria, B.C.
	Len Cervo, Corrections Branch, Victoria, B.C.

	Bernard Robinson, Commissioner, Corrections, Victoria, B.C.
Alberta	Cecilie Lord, Director, Planning and Operations, Correctional Services Division, Edmonton, Alberta
	Ronald Nadeau, Assistant Director, Planning and Operations, Correctional Services Division, Edmonton, Alberta
Saskatchewan	Larry Wilson, Director of Community Operations, Regina, Saskatchewan
	Terry Thompson, Executive Director, Corrections, Regina, Saskatchewan
Manitoba	Jan Beckwith, Research Officer, Corrections, Winnipeg, Manitoba
	John Bock, Assistant Deputy Minister, Corrections, Winnipeg, Manitoba
Ontario	Diana Sepejak, chef de service, Recherche et évaluation, Scarborough (Ontario)
	Judi Richter, conseiller principal, Groupe de développement dans la communauté, Scarborough (Ontario)
	Rhéal LeBlanc, commissaire, Services correctionnels, Ottawa (Ontario)
	Robert McDonald, sous-ministre, Services correctionnels, Scarborough (Ontario)
	William Outerbridge, président, Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa (Ontario)
Québec	Jean-Claude Fortier, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Québec Québec).
	Jean-Guy Darveau, Service de la planification et de la recherche, Québec (Québec)
	Robert Diamant, sous-ministre adjoint, Sainte-Foy (Québec)

Nouveau-Brunswick	Brenda Thomas, Recherche et planification, ministère de la Justice, Fredericton (N.-B.)
	Ian Culligan, directeur administratif, Direction des services correctionnels, Fredericton (N.-B.)
Nouvelle-Écosse	Kathleen Waters, Research and Planning, Department of the Attorney General, Halifax, N.S.
	Fred Honsberger, Director of Probation and Youth Services, Department of the Attorney general, Halifax, N.S.
	James L. Crane, Executive Director, Correctional Services, Halifax, N.S.
Ile-du-Prince-Édouard	Phil Arbing, Director of Probation and Family Court Services, Charlottetown, P.E.I.
	Leo P. Lynch, Director of Corrections, Charlottetown, P.E.I.
Terre-Neuve	Marvin McNutt, Director, Adult Corrections, St. John's, Newfoundland
Territoires du Nord-Ouest	Don Blaquiere, Program Research Officer, Yellowknife, N.W.T.
	Stan Mounsey, Chief Corrections Services, Yellowknife, N.W.T.
Yukon	Jim Davie, Deputy Minister of Health and Human Resources, Whitehorse, Yukon
	Duane Nethery, Director, Institutional Services Branch, Whitehorse, Yukon
	Linda Martin, Research Officer, Department of Justice, Whitehorse, Yukon
Service correctionnel du Canada	Susan Caldwell, Direction de la politique, Ottawa (Ontario)
Solliciteur général du Canada	Stan Divorski, Divison de la recherche sur les politiques de justice, Ottawa (Ontario)

Une fois encore, nous tenons à souligner la contribution spéciale de Mme Aileen Sams, qui a travaillé allègrement et sans relâche à la rédaction du manuscrit. La directrice associée à la recherche tient également à exprimer ses remerciements personnels aux deux principaux recherchistes, Mme Elizabeth Szockyj et M. David Williams, qui ont fait preuve d'une ténacité étonnante et qui ont fourni une aide inestimable. Ils ont produit un document d'importance et de haute qualité dans un délai très court. Nous devons également remercier M. Albert Yamamoto pour le travail patient et efficace qu'il a apporté à ce projet.

Enfin, M. Fran Prevost nous a été d'un concours précieux en remuant ciel et terre pour nous procurer des renseignements sur les coûts, ainsi que par ses nombreuses suggestions et ses idées perspicaces. Ses renseignements ont dépassé les espérances de l'équipe de recherche.

INTRODUCTION

Le 15 novembre 1985, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a confié à l'Institute for Studies in Criminal Justice Policy de l'Université Simon Fraser le mandat suivant:

1. Effectuer une étude à l'échelle du pays afin de déterminer quels sont les programmes au Canada qui peuvent être considérés comme "mesures de rechange de rechange en matière de détermination de la peine" auxquels les tribunaux peuven faire appel;

2. Passer en revue les documents canadiens émanant du milieu universitaire, du gouvernement ou de sources individuelles dans lesquels sont définis et évalués les dits programmes;

3. Mettre en lumière les ressources financières et humaines attrribuées par les divers gouvernements et organismes dans l'application de ces programmes.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui comprend ce qui suit:

Trouver et élaborer des lignes directrices distinctes régissant la détermination de la peine en ce qui concerne:

i) les différentes catégories d'infractions et de contrevenants;
ii) le reours aux sanctions non carcérales.

Et, pour ce faire:

Tenire compte des pratiques régissant la détermination de la peine et la libération, de même que des ressources actuelles en matière pénale ou pénitentiaire.

Le délai alloué pour cette étude était très court, surtout si l'on tient compte du fait qu'elle portait sur l'ensemble du pays. Il a donc fallu fixer certianes limites urqant aux travaux et déterminer précisément la qualité et la quantité des renseignements nécessaires à la réalisation du project.

Au début, la nature exacte de ces limites nous était encore inconnue. Cependant, de nombreux problèmes nous ont bientôt forcés à faire certains ajustements concernant notre méthodologie ainsi que l'ampleur de l'enquête que nous étions en mesure d'entreprendre.

En premier lieu, les personnes interrogées devant être des responsables de programmes gouvernementaux et d'organismes adminstratifs, il est devenu évident que notre enquête serait quelque peu entravée par le moment où elle se déroulait. Ainsi, la période allant de la deuxième semaine de décembre à la deuxième semaine de janvier a été totalement improductive à cet égard. Nous avons dû, par la suite, fournir un effort considérable afin d'obtenir un échantillon raisonnable de réponses provenant de tous les coins du pays et ce, suffisamment tôt pour respecter l'échéance du contrat, fixée au 31 janvier 1986.

En second lieu, nous avons constaté rapidement que plusieurs organismes entreprenaient également des études à l'échelon régional et national sur la question des mesures de rechange. Au cours de ce contrat, il est apparu qu'il existait quatre autres projets importants, dont les attributions étaient les mêmes, et qui avaient pour tâche d'étudier les mêmes programmes. Les respponsalbes de ces projets n'en savaient absolument rien et ignoraient que leurs travaux feraient vraisemblablement double emploi. Nous avons tenté, à plusieurs reprises et sans beaucoup de succès d'ailleurs, de coordonner nos travaux avec ces autres études, ce qui a empiété sur le temps et l'énergie qui auraient dû être consacrés à notre propre recherche.

Enfin, durant cette étude, les hauts responsables du secteur correctionnel étaient aux prises avec des problèmes budgétaires. De plus, dans certaines provinces, on assistait à des changements structurels importants; ainsi, au Québec, on scindait un

ministère en deux et en Nouvelle-Écosse, on se préparait à prendre en charge les pénitenciers provinciaux.

Par conséquent, nous avons mis l'accent sur les questions d'évaluation et de préférence en matière de politique, telles qu'elles ont été exprimées par chacune des autorités responsables de la gestion des programmes protant sur les mesures de rechange. Nous avons ensuite comparé ces réponses avec les renseignements obtenus au sujet des engagements dont ces divers programmes fond l'objet dans l'ensemble du pays.

Choix des catégories de programmes

Le chois des catégories de programmes devant faire l'objet de l'étude s'est effectué à la suite d'échanges avec les membres de la Commisson canadienne sur la détermination de la peine ainsi que d'un examen des divers travaux fournissant une description de la peine ainsi que d'un examen des divers travaux fournissant une description et une typologie des programmes existants, surtout au Canada. Nous avons donc choisi des programmes qui, d'une façon ou d'une autre, sont clairement perçus comme "solutions de rechange", ou quie présentent un potentiel permettant d'en faire de véritables mesures de rechange, c'est-à-dire, des sanctions non carcérales. La Commission a d'ailleurs indiqué qu'elle portait un intérêt particulier "notamment, aux ordonnances de travaux communautaires, aux peines discontinues et à tout autre nouveau programme éventuellement découvert". Ains, quatre catégories de programmes seraient clairement considérées comme "mesures de rechange": le mode facultatif de paiement des amendes, l'ordonnance de travaux communautaires, le dédommagement et la réconciliation de la victime et du contrevenant. Quant à la peine discontinue, elle

constitue un exemple de mesure de rechange à laquelle les tribunaux peuvent faire directement appel et qui peut faire ou ne pas fiare l'objet d'un programme distinct. En ce qui concerne l'absence temporaire, elle est considérée comme un mécanisme donnant accès à plusieurs programmes de rechange. Il vaut donc la peine de l'examiner à la fois en tant que programme proprement dit et en tant que moyen permettant aux centres de détention de promouvoir et d'appuyer les mesures de rechange en matière de détermination de la peine.

De même, les programmes d'aide aux contrevenants adultes sont souvent considérés comme solution de remplacement aux programmes traditionnels, et c'est à ce titre qu'ils font également partie de cette étude. Enfin, la Commision canadienne sur la détermination de la peine a manifesté un certain intérêt à l'égard des programmes industriels, que sont inclus dans cette étude car ils peuvent constituer une solution de rechange dans le cadre des sanctions carcérales. Afin de les distinguer des programmes tradtionnels de travail en prison, les programmes industriels sont définis ici comme étant des programmes où les détenus "fabriquent des produits ou offrent des services devant être vendus à l'extérieur du système correctionnel et qui sont censés rapporter un revenu".

Aperçu historique - Mesures de rechange

Il a été décidé dès le début que nos travaux ne porteraient que sur les études le plus récentes et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, selon le mandat du project de recherche, il fallait procéder à une analyse des programmes qui sont actuellement en application au Canada. Nous devoins donc choisir des études permettant de nous renseigner sur les programmes encore en vigueur. En second lieu, un examen rapide

des travaux dans ce domaine a permis de constater que le grande majorité des programmes de remplacement ne sont apparus au Canada qu'après 1974. Enfin, un événement marquant un tournant important s'est produit en 1973 qui a accéléré l'élaboration de preque tous les programmes actuels portant sur les mesures de rechange. En décembre de cette année, en effet, a eu leiu à Ottawa la première réunion en 15 ans des ministres responsables du secteur correctionnel.

Comme nous le verrons plus loins, les programmes actuels qui offrent des mesures de rechange auxquelles les tribunaux peuvent faire appel lors de la détermination de là peine ont des racines historiques beaucoup plus lointaines que les événements qui se sont produits au cours des années 70. Toutefois, l'examen des politiques et des faits marquant cette décennie constitue fort probablement le meilleur éclairage qu'il soit possible de fournir sur les principes et les pratique en matière de mesures de rechange actuellement en vigeur au Canada. Soulignons notamment l'apparition de comités spéciaux et de groups d'étude formés par le comité permanent des sous-ministres, les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada (1970), le nombre sans précédent de colloques nationaux sur les questions liées aux programmes de rechange (contrevenants autochtones, femmes déjudiciarisation, etc.) ainsi que les conditions sociales, politiques et économiques qui, au début de cette décennie, ont donné lieu à une liberté exceptionnelle d'expérimention. Tous ces facteurs justifient un examine particulier de cette période.

Contexte historique - Usage et abus des sanctions carcérales

Il ne fait guère de doute que l'attention accordée actuellement aux mesures de rechange résulte diretement de certains facteurs liés à l'histoire de l'incarcération au

Canada. Les termes "mesures de rechange", "sentences de rechange", "programmes de rechange" ou même "sanctions non carcérales" s'opposent tous à l'incarcération. L'apparition de ce type de mesures est habituellement associée au concept de sentence non carcérale, qui se réflète dans des termes tels que "mesures de rechanges à l'incarcération". En dépit de cette tendance, cependant, le but de ces programmes par rapport à l'incarcération ou à tout autre objectif ou mesure prévus par la loi n'est pas toujours clair. On commence à obtenir l'information nécessaire pour au moins commencer à vérifier l'hypothèse selon laquelle plusieurs de ces programmes servent de véritables "mesures de rechange à l'incarcération" et peuvent avoir pour résultat d'éviter les sanctions carcérales. Il faut reconnaître que le débat continue en ce qui concerne à la fois l'untilité de ces programmes et leurs "résultats" dans la pratique, ce sur quoi nous reviendrons plus en détail en conclusion. L'un des buts de la présente étude consisten précisément à obtenir l'opinion de personnes bien informées sur ce sujet.

En dépit de cette incertitude, on peut sans doute démontrer que l'intérêt actuel à l'égard de ces programmes est le résultat nécessaire et logique de certains facteurs liés à l'évolution de la peine d'empirsonnement elle-même. Ces facteurs ont déjà été examinés en détail (voir, par exemple, Ekstedt and Griffiths, 184, chapitres 2 et 3) et ne seront que résumés ici.

Depouis l'apparition du système carcéral au Canada (première moitié du XIXe siècle), le système correctionnel pour adultes a traversé plusieurs étapes au cours desquelles il y a eu évolution quant à l'importance accrodée à la peine d'empirsonnement. C'est grâce à cette évolution que lesystmème pénal manifeste aujourd'hui cet intérêt et cette attention à l'égard des programmes de rechange.

De la confédération (1867) jusqu'à environ 1938, l'incarcération pure et simple était le principal recours des tribunaux en matière de détermination de la peine. C'est au cours de cette période que se structura le régime correctionnel fédéral et provincial (que nous connaissons aujourd'hui) et que se développa le régime pénitentiaire fédéral. Cepdentant, par suite entre autres de la quantité des peines d'emprisonnement et du nombre croissant de détenus, les conditions carcérales se sont détériorées et la régime carcéral a fait l'ojet d'une critique croissante.

Cette époque a probablement pris fin avec le dépôt du rapport de la Commission Archanbault (1938). Ce rapport, qui abordait le problème des conditions carcérales et des critiques liées aux programmes d'incarcération, recommandait qu'on réduise les sanctions carcérales et qu'on attache davantage d'importance à la rééducation ou pa la réadaptation des contrevenants.

Les circonstances entourant la formation de la Commission Archambault ainsi que les recommendations issues de son rapport ont guidé pendant plus de trente ans les expériences effectuées dans les prisons canadiennes en vue de réaliser cet objectif de rééducation et de réadaptation. Le système carcéral est ainsi devenu une sorte de laboratoire pour divers types d'expériences et pour différents projets relevant à la fois de la médecine et de la psychologie. Deux autres rapports importants furent publiés à cette époque. Vers le milieu de cette période (1958), le Rapport Fauteux a réexaminé l'objectif de la réadaptation et l'a confirmé comme étant le plus important. Vers la fin de la même période, le Rapport Ouimet a réévalué lui auusi ce même objectif et lui a accordé la priorité tout en souligant qu'il ne pouvait se réaliser à l' intérieur du système carcéral.

Outre ces rapports, il faut mentionner un autre facteur qui a influencé l'évolution générale des prisons canadiennes. Il s'agit de la Loi sur les jeunes délinquants, adoptée et promulguée en 1908 par le Parlement canadien. Cette loi introduisait dans la justice pénale plusieurs éléments qui, avec le temps, devaient inciter le régime correctionnel pour adultes à adopter diverses formes de mesures "de rechange" à caractère communautaire auxquelles les tribunaux pourraient faire appel.

La Loi sur les jeunes délinquants fut la première mesures législative importante au Canada à reconnaître la nécessité d'établir une distinction quant à l'âge des contrevenants. Cette loi introduisait également le concept de "respponsabilité de l'État" selon lequel il incombe à l'État d'assumer un rôle à la fois de prévention et de réadaptation, surtout en ce que concerne les enfants négligés et les malades mentaux. Elle favorisait le recours à un système de garde et de soins hors des établissements et prévoyait une structure facilitant une exploration constante des mesures de rechange. L'un des éléments les plus importants de cette structure fut la création de la fonction d'agent de probation. Bient que ce rôle ait été sévèrement critiqué, il est fort probable que l'évolution du régime de probation a fait davantage pour l'établissement des mesures de rechagne dans le système judiciaire, à la fois pour les adultes et pour els jeunes, que tout autre factuer structurel. Plusieurs programmes mis à l'essai dans le système judiciaire pour les jeunes à la suite de cette lois ont également été acceptés dans le système de justice pénale des adultes (Corrado, LeBlanc, Trépanier, 1983).

Au cours de cette période, en outre, le coût de l'emprisonnement (dans l'ensemble du système judiciaire) s'est accru de façon spectaculaire et dès le début des années 70, on se rendait compte que cette escalade ne pouvait continuer ainsi.

Pendant la décennie de 1970, il se fit donc un effort intensif afin d'établir des programmes correctionnels hors du milieu carcéral et d'introduite un modèle de réadaptation communautaire. La plupart des programmes de rechange que nous connaissons aujourd'hui sont peu à peu apparus, les mesures communautaires ont pris de l'expansion et on a reformulé la philosophie de la réadaptation en une philosophie de réinsertion sociale.

Plusieurs observateurs soulignent qu'au cours des années 80, il s'est produit une réaction s'opposant aux efforts des années 70 pour établir des sanctions non carcérales et diminuer les peines d'empirsonement. L'augmentation de certaines catégories d'infractions ainsi que les changements économiques qui se sont produits ont suscité un courant de conservatisme généralisé qui a eu pour effet, à tout le moins, de reconner de l'importance à la notion de châtiment au détriment de l'objectif de réadaptation, en particulier tel qu'il était conçu dans les programmes communautaires.

Même si plusieurs programmes furent créés au cours des années 70, fournissant ainsi un plus vaste éventail de choix accessibles aux tribunaux en matière de détermination de la peine, ces programmes ne furent pas instaurés également partous au Canada, ni même à l'intérieur de certaines régions. Une certaine disparité commença à se manifester dans l'imposition des sentences, présisément suscitée par la différence d'accessiblité à ces programmes. Cette différence accentua ce qui était déjà perçu comme un problème de disparité en matière de détermination de la peine et donna lieu à d'autres études et rapports de groupes de travail et à la création d'autres commisions.

Le présent rapprot est donc le résultat d'une étude mise en oeuvre par le Commission canadienne sur la détermiatnion de la peine, groupe de recherche issu de cette évolution et formé pour résoudre ces problèmes. C'est à partir de là que les objectifs du projet, mentionnés précédemment, ont été établis.

MÉTHODE

1. Une personne ressource a été choisie pour chaque province et chaque territoire du Canada (voir annexe A et annexe B). Nous avons communiqué par téléphone avec ces personnes qui nous ont confirmé leur participation en ce qui concerne les points suivants:

   a) Trouver et se procurer toutes les publications et tous les rapports accessibles dans leur province ou territoire au sujet des programmes de rechange;

   b) Distribuer un questionnaire à certaines personnes choisies dans leur province ou territoire et veiller à ce qu'il soit rempli de façon à obtenir une vue d'ensemble de leur région. (On trouvera un exemplaire de ce questionnare à l'annexe C).

   Nous avons fourni les questionnaires et les documents explicatifs à chacune de ces personnes. Nous avons également choisi des personnes ressources dans les ministère fédéraux de la Justice et du Solliciteur général du Canada ains qu'au Centre canadien de la statistique juridique.

2. Nous avons entrepris un examen des documents récents en portant une attention particulière aux huit catégoires de programmes de rechange préalablement déterminées:

   a) mode facultatif de paiement des amendes,

   b) ordonnances de travaux communautaires,

   c) dédommagement,

   d) programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant,

   e) programmes d'aide aux contrevenants adultes,

   f) absence temporarie,

g) peines discontinues,

h) programmes industriels dans les prisons.

Cet examen de la documentation portait aussi bien sur des travaux et des rapports provenant du gouvernement que sur des recherches effectuées en milieu universitaire (voir bibliographie). Nous avons conçu une grille descriptive afin d'assurer un examen uniforme de la documentation (voir annexe D).

3. Nous avons entrepris une analyse des ressources engagées partout au Canada dans les mesures de rechage faisant partie de cette étude ainsi que dans celles qui pourraient ressortir des résultats de l'enquête. Ces renseignements ont été recueillis grâce au questionnarie" sommaire administratif - enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine chez les adults", à un examen des données accessibles sur les coûts fournies par chaque province et territoire (rapports annuels, états budgétaires, bilans de programmes, etc.) et à une revue des renseignements les plus récents du Centre canadien de la statistique juridique sur chacun de ces programmes.

4. La partie qui suite fournit la définition et le mode de fonctionnement de ces programmes. Le diagramme indique la relation existant entre les divers programmes (le numéro correspond à celui de leur définition) et les tribunaux. La complexité de ce diagramme tient à la difficulté de représenter les directions possibles et les diverses protes d'accès aux programmes au cours du processus.

Définition des programmes

1. Programmes facultatifs de paiement des amendes

Il s'agit des prgorammes de travail permettant au contrevenant d'accumuler des crédits l'exemptant:

- d'une partie ou de la totalité de l'amende due,
- d'une partie ou de la totalité de la durée d'empirsonnement à purger pour défaut de paiement.

L'expression englobe également les procédures de comptabilisation des amendes payées et des crédits pour le travail effectué (par les tribunaux et les services correctionnels).

2. Ordonnances de travaux communautaires

Tous les programmes de travaux communautaires imposés aux contrevenants pour satisfaire les conditions stipuulées par les ordonnances des tribunaux.

3. Dédommagement

Comprend le dédommagement ou l'indemnisation de la victime sous les formes suivantes:

- en espèces
- restitution des biens
- réparation des biens
- paiement en nature
- paiement à une tierce partie des sommes dépensées pour remplacer les biens volés.

4. Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Il s'agit de programmes par lesqueles le contrevenant fait réparation de ses torts à la victime autrement ue par l'indemnisation et le dédommagement c'est-à-dire:

- excuses
- négociations entre la victime et la contrevenant pour en arriver à une entente
- rapport sur les torts causés à la victime.

5. Programmess d'aide aux contrevenants

Comprend tous les programmes de jour ou résidentiels auxquels ont accès:

- les détenus admissibles à des absences temporaires
- les probationnaires en vertu d'une ordonnace du tribunal
- les probationnaires volontaires
- les détenus admissibles à la libération conditionnelle devant suivre un programme de ce genre.

6. Programmes d'absence temporarie

Il s'agit notamment de la libération anticipée de certains détenus afin qu'ils puissent participer à un programme ayant un objectif humanitaire, éducatif, de travail, d'orientation ou autre selon ce que permettent les lois provinciales et fédérales.

7. Peines discontinues

Il s'agit des sentences définies à l'alinéa 663(1)c) du Code criminel appliquées dans les centres correctionnels et les lieux de détention provisoire de la police.

8. Programmes industriels en milieu carcéral

Il s'agit uniquement des programmes qui sont destinés à la production de biens et de services vendus à l'extérieur des établissements pénitentiaires gouvernementaux et qui rapportent un revenu.

DIAGRAMME 1

DIAGRAMME DES MESURES DE RECHANGE EN MATIERE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

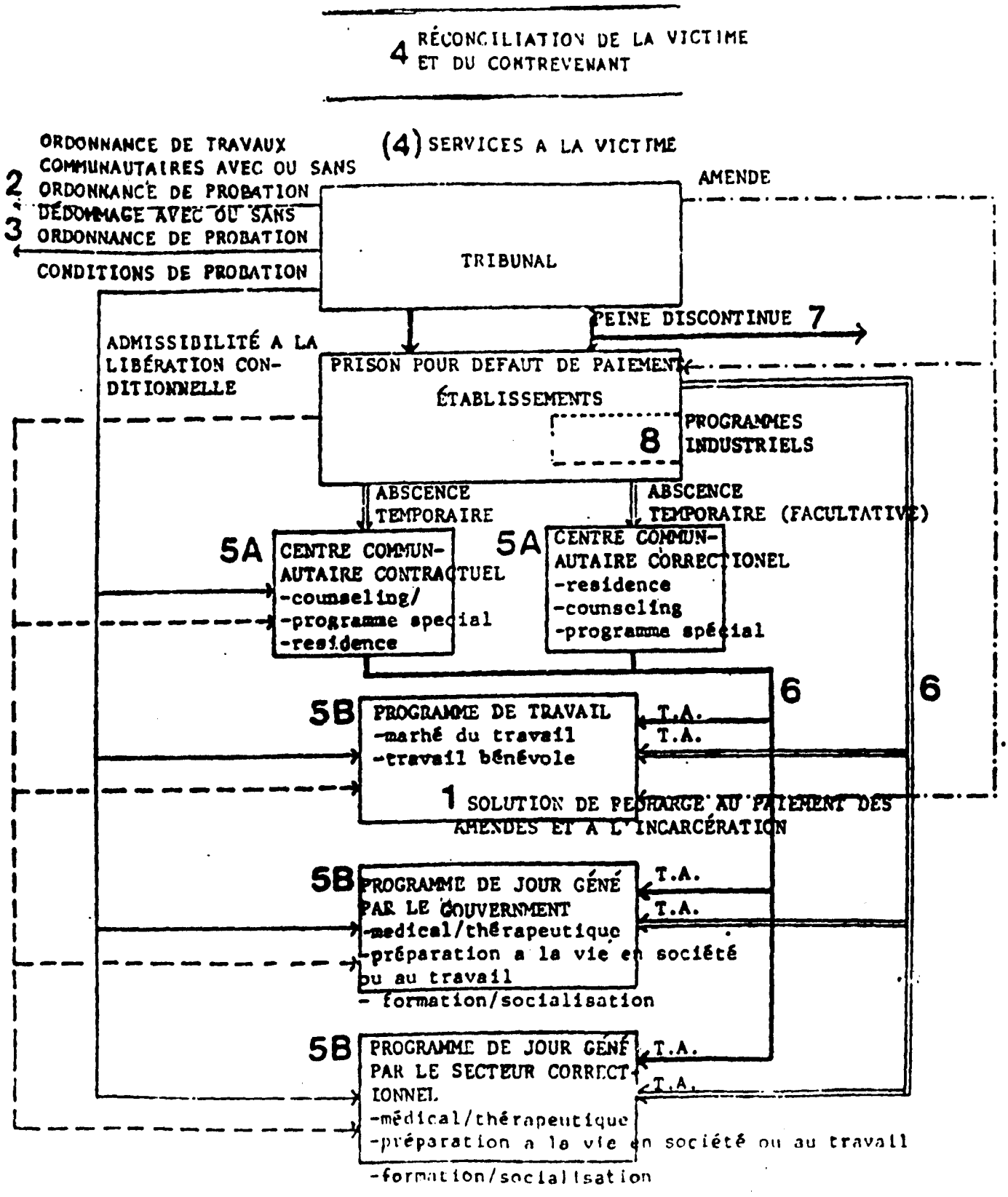

OBJECTIFS ET BUTS DES PROGRAMMES

Les solutions de rechange ont d'abord été désignées par le terme "mesures non carcérales" par Scull en 1977. On y fait également référence sous les vocables de "sanctions hors des établissements pénitentiaires" ou "adoption de mesures correctionnelles communautaires" ou "non privatives de liberté". Si l'on s'en tient aux chiffres, on peut penser que ce concept a remporté du succès et qu'il continue d'évoluer sous diverses fomres. Cependant, l'unanimité ne se fait pas quant à la véritable utilité de ces msures: servent-elles à alléger le surpeuplement des prisons ou à accroître la participation communautaire? Est-ce leur rapport coût-efficacité qui est intéressant ou leur taux de récidive moindre que celoui des établissements? Ou est-ce simplement le fait que les programmes communautaires offrent aux juges et aux contrevenants un éventail de sanctions plus vaste que la peine d'emprisonnement? De plus, on peut se demander quel sera leur avenir, onsidérant le mouvement actuel qui favorise une philosophie du châtiment mérité devant être imposé par les tribunaux. Les mesures dè rechange ont, en effet, toujours été associées à une certaine clémence par rapport à l'incarcération. Que faudrait-il y changer pou que'elles puissent subsister longtemps, compte tenu des perspectives et des contraintes financières que nous connaissons actuellement? Nous aborderons maintement brièvement chacun des prorammes, leurs buts et leurs objectifs, les diverses formes sous lesquelles ils se présentent, le nombre de personnes qui y participent et le coût de leur application.

Afin de comprendre les objectifs et les buts associés aux programmes de rechange, il faut d'abord examiner les motibations de ceux qui les mettent en oeuvre. Un examen préliminaire indique qu'au canada, une bonne partie des projets portant sur des mesure de rechange à l'incarcération sont en premier lieu motivés par des raisons

économiques et, ensuite, par un désir profond de trouver des solutios équitables pour les personnes concernées. Comme les coûts de l'incarcération devenaient prohibitifs, les praticiens et les chercheurs ont tenté de trouver des moyens de les réduire. La conférence sur les mesures de rechange tenue à Toronto en 1979 ainsi que les rapports du gouvernement sur la déjudiciarisation (Allmand, 1973) ont servi de point de départ à ces arguments ains que d'élan aux propositions de déjudiciarisation concernant certains groupes défavorisés sur le plan social et économique qui sont trop souvent amenés devant les tribunaux.

Aux cours des dix dernières années au Canada, au moment où la plupart des programmes de rechange étaient mis en oeuvre, on a choisi des groupes comme les Indiens et les Inuit pour les faire bénéficier des programmes de déjudiciarisation, en faisant valoir des arguments économiques tout autant que des arguments en faveur d'une justice à caractère communautaire, c'est-à-dire la possibilité pour la communauté de participer à l'administration de la justice. Depuis les premiers projets présentés au début des années 70, divers types de programmes de rechange ont été instaurés pour les différentes catégories de contrevenants, selon l'accusation ou les besoins particuliers (counseling). La déjudiciarisation encore indéterminée suggérée dans les publications plus aniennes (Long et Newman-Walton, 1977; Diversion: A Canadian Concept and Practice, 1978) s'est diversifiée dans des programmes beaucoup plus précis tels le dédommagement, le mode facultatif de paiement d'une amende, l'ordonnance de travaux communautaires, etc.

Ce nouveau mode de détermination de la peine soulève inévitablement des difficultés. Ainsi, dans le cas du projet gouvernemental de déjudiciarisation dans le nord-ouest de l'Alberta, les membres du Native Counseling Services of Alberta (1982)

ont examiné la question du pouvoir dans le programme communautaire en soulignant les problèmes soulevés par les différentes attentes et conceptions des personnes ayant des intérêts particuliers dans le programme. Ils ont discuté longuement de l'importance du pouvoir en matière de politique et d'application et des conséquences de la perte de ce pouvoir. Ce projet, mis en oeuvre en 1977, était conçu comme mesure de déjudiciairisation avant-procès pour les adultes et les jeunes. Il devait assurer le dédommagement et la réparation des torts causés à la communauté. Il avait pour but de prévoir des mesures de rechange à l'incarcération pour les délits mineurs et le défaut de paiement des amendes, de servir de mesure de déjudiciarisation pour les contrevenants mineurs et de faire participer la collectivité à l'administration de la justice.

Les difficultés sont survenues à la suite des modes de financement adoptées. Le programme était en effet financé par deux ministères fédéraux et un ministère provincial, ce qui, selon les évaluateurs, compliquait la tâche de déterminer qui devait le gérer. Selong eux:

> Les programmes communautaires doivent être fermement pris en charge par la communauté et par l'organisme privé qui l'administre et non pas par les organismes officiels du système de justice pénale (1982, 329).

Les évaluateurs se sont penchés sur le taux de récidive des contrevenants ainsi que sur l'appui fourni par la communauté à ce programme. Leur attention s'est cependant surtout portée sur son efficiacité et ils ont émis de nombreux commentaires sur les pratiques de gestion.

La planification des mesures de rechange pour les contrevenants adultes au Manitoba constitue un exemple de project communautaire destiné à concevoir des programmes simples et centralisés en matière de sanctions non carcérales. Ce cas est

unique, en ce sens qu'il s'agit d'un programme du planification, et non de surveillance, qui s'est donné comme objectif de réduite le recours aux peines carcérales, non pas tant pour des raisons économiques que pour des motifs humanitaires. Il consiste à proposer au juge d'imposer une sentence en milieu communautaire devant être exécutée sous la surveillance d'un agent de probation, plutôt qu'une peine d'emprisonnement. Les cas recommandés proviennent presque tous de la défense et sont motivés par l'engagement d'élaborer une démarche logique et cohérente en ce qui concerne les mesures de rechange à l'incarcération.

Programmes facultatifs de paiement des amendes

Les programmes facultatifs de paiement des amendes font sans doute partie des mesures les mieux établies et recommues qui sont appliquées aux contrevenants adultes au Canada. Le premier de ces programmes fut créé en Saskatchewan en 1975 et, depuis lors, plusieurs provinces ont proposé ou adopté des programmes similaires.

Le premier objectif de ce programme est de fournir une solution de rechange acceptable à l'incarcération pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent payer une amende qui leur a été imposée. Selon une étude du ministère du Solliciteur général (Sentencing Alternatives: An Overview, 1979), l'implantation de ces programmes a pour but de réduire les coûts de l'administration de la justice en fournissant une solution de rechange our ceux qui ne peuvent payer une amende. On note cependant ce qui suit:

> Ces programmes ne s'attaquent pas aux principaux problèmes de notre structure actuelle d'imposition des amendes. Ce sont des mesures provisoires dont l'existence même est le résultat des iniquités de cette structure actuellement inadéquate au Canada (1977: 77).

On reconnaît que la grande majorité des amendes imposées sont payées, mais il rest néanmoins un grand nombre d'individus incarcérés pour défaut de paiement. La question est donc de savoir qui doit être emprisonné pour défaut de paiement, et pourquoi.

Jobson et Atkins (1985), qui ont étudié le mode d'application des amendes en Colombie-Britannique, soutiennent que l'iniquité de la strucutre de cette sanction n'est pas et ne devrait pas être acceptable. Ils rapportent des cas de personnes emprisonnées pour défaut de paiement et contestent sérieusement la justice et la légalité de cette procédure en vertu de la common law et de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon ces auteurs, un grand nombre de ceux qui n'ont pas payé leur amende en ont décidé ainsi parce que c'était la solution la moins pénible (ou la plus pratique) dans leur situation.

Ceci est à noter, particulièrement dans le cas de la Colombie-Britannique, où il n'existe pas encore de programme facultatif de paiement des amendes. Selon Jobson et Atkins:

> Depuis trois ans, les personnes admises dans les prisons de la Colombie-Britannique pour défaut de paiement d'une amende comptent pour 12 % à 19 % de toutes les admisions et le nombre de lits occupés par ces personnes oscille entre 29 et 71 chaque jour (p. 45).

Un programme pilote créé en 1980 n'a pu obtenir l'appui de la magistrature, qui craignait que la province n'empiète sur les compétences fédérales en matière de détermition de la peine et qui a préféré attendre qu'une législation fédérale autorise l'implantation de programmes de ce genre. Il semble que les projets locaux sur l'instauration de programmes facultatifs de paiement des amendes tentent d'apporter une solution aux problèmes soulevés par ces questions tout en évaluant les besoins sociaux et économiques de la communauté. Le but fondamental de ces programmes

porte sur le principe de la réparation du préjudice causé à la communauté. Or, pour atteindre ce but, ces projets ainsi que les programmes subséquents ont été adaptés en fonction des besoins particuliers de la communauté.

À la suite d'une étude sur le programme de la réserve de Dalles, près de Kenora en Ontario, Kabestra et Jolly (1981) soutiennent que les objectifs de ce programme facultatif de paiement des amendes sont de réduire le taux de récidive chez les autochtones de la région de Kenora et d'assurer aux contrevenants un placemement non résidentiel à court terme pour servie communautaire. Il en est de même du programme instauré au Manitoba, qui tient compte de façon particulière du nombre anormalement élevé de contrevenants autochtones incapables de payer leur amende, et grâce auquel ils peuvent être placés en centre résidentiel communautaire (CRC) dans les réserves. Acutellement, sur les 116 centres résidentiels communautaires établis dans cette province, 45 sont situés dans des réserves.

Hackett (1982) qui présente un projet d'implantation de ce type de programme pour le centre de Terrė-Neuve, examine en détail la nécessité d'évaluer le programme en fonction du contexte social de cette province, notamment du problème de chômage chronique et des autres problèmes sociaux qui en découlent. Elle souligne également que, comme les aures projets ou programmes, celui qu'elle propose "doit fortement compter sur la participation volontaire des individus et des organismes à but non lucratif de la communauté" (p. 19).

Ordonnnances de travaux communautaires

Le principe de l'ordonnance de travaux communautaires est apparu à la fin des années 70 et au début des années 80 pour répondre aux problèmes posés par le

surpeuplement des prisons et au souci de favoriser la réinsertion des contrevenants. Cette ordonnance est actuellement prononcée dans le cadre d'une ordonnance de probation, en vertu de l'alinéa 663(2)h) du Code Criminel S.R.C. 1970, c. C-34, version modifiée, où l'on peut lire ce qui suit:

> observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

Dans l'édition de 1981 (Greenspan) du Martin's Annual Criminal Code, on peu lire ce qui suit:

> L'alinéa 663(2)h) autorise l'imposition de services communautaires bénévoles en tant que condition de probation: R. v. Shaw and Brehn (1977), 36 C.R.N.S. 358 (C.A. Ont.).

Il s'agit d'une mesure non carcérale qui permet au contrevenant de purger sa sentence par la prestation d'un certain nombre d'heures de service communautaire, selon l'ordonnance de la cour.

La philosophie qui est à la source des ordonnances de travaux communautaires est issue du changement de la perspective correctionnelle, qui vise désormais a éviter les peines d'emprisonnement pour plutôt avoir recours à des formes de sanctions communautaires. On a formulé un certain nombre de buts et d'objectifs pour ces ordonnances. Trois d'entre eux font partie de la philosphie correctionnelle actuelle: le châtiment, la réparation et la rédaptation. L'objectif de la punition est sans doute celui qui est le moins clairement atteint par le travail communautaire. Il n'en demeure pas moins, cependant, que l'accusé doit s'éloigner de sa famille pour effectuer le nombre d'heures de travail exigées et, bient qu'on puisse croire qui'il n'est pas puni lourdement, il est néanmoins privé de certaines libertés de sa vie personnelle. Mais

en premier lieu, on le considère comme quelqu'un qui fournit un service à la communauté.

Le second objectif, la réparation, est l'un des premiers principes de l'ordonnance de travaux communautaires, selon lequel le contrevenant compense le tort causé à la communauté et peut ainsi se réconcilier avec elle. Selon Coker (1977), ce principe permet sans doute une meilleure application de la justice, car le service communautaire permet de faire amende honorable. C'est un objectif plus facilement applicable dans la pratique, car l'évaluation du domage causé permet au contrevenant d'indemniser la collectivité par le travail fourni.

La réadaptation, troisième objectif de cette nouvelle philosophie à l'égard du contrevenant, peut se réaliser en lui offrant la possibilité d'acquérir de nouvelles habitudes de travail, éventuellement des habilités techniques, et de nouvelles aptitudes. Il peut également établir de nouvelles relations dans la société et retrouver le respect de soi et la dignité personnelle grâce à cette contribution à la communauté.

Un grand nombre d'études font état des avantages des programmes de travaux communautaires, ant pour le contrevenant que pour la communauté. Le premier consiste dans le fait que ce programme devrait réduire le surpeuplement des établissements. Toutefois, cette hypothèse est controversée. Un autre avantage souvent mentionné est que le coût de ce programme est beaucoup moindre que selui de l'incarcération du contrevenant. Ainsi, selon une évaluation effectuée en Ontario, l'emprisonnement du contrevenant coûte environ 50 $ par jour, alors qu'une sentence de travaux communautaires sous surveillance ne coûtre que 2,35 $ par jour (Polonoski, 1979: 2). De plus, cette mesure est censée éviter les coûts sociaux puisque le contrevenant n'est pas en établissement et qu'il n'est pas explosé aux conséquences de

l'incarcération. Il peut maintenir ses liens avec sa famille, conserver son travail et ses autres responsabilités. Ce programme exige également du contrevenant qu'il soit un participant actif dans ce processus plutôt qu'un "objet passif de l'appareil judiciaire". Enfin, la participation du contrevenant et de la communauté devrait ouvrir de nouvelles perspectives offrant des possiblités d'amélioration à l'individu plutôt que d'en faire un stéréotype négatif.

Comme on le sait de multiples sources, c'est en Angleterre que cette mesure a d'abord été appliquée, à la suite d'une recommandation du Wotton Committee Report de 1970, qui cherchait des solutions au surpeuplement des prisons dû, en particulier, au grand nomre de détenus purgeant de courtes peines d'empirsonnement. Selon cette recommandation, les tribunaux pourraient exiger des contrevenants qu'ils travaillent un certain nombre d'heures au service de la communauté. Cette idée a été élaborée isolément dans six régions différentes de la Grande-Bretagne et, en 1973, elle devenait une nouvelle forme de sentence à la disposition des tribunaux.

Au Canada, l'idée que les contrevenants, jeunes et adultes, effectuent des travaux communautaires est un concept reconnu depuis plusiers années. Ce n'est cependant qu'au cours des années 70 que cette forme de sanction est devenue plus structurée.

Programme de dédommagement

Le souci de la victime est devenu un important sujet d'attention pour la justice pénale. Le dédommagement est l'un des concepts les plus simples qui soient à la disposition de la magistrature et qui "fasse appel à la fois au sens commun et au

principe de justice naturelle selon lesquels un contrevenant doit dédommager la victime des pertes ou des dommages qu'il lui a fiat subir" (Zapf, 184: 1).

Le concept de dédommagement n'est pas nouveau, car c'est de longue date que les victimes bénéficient du droit de réparation. Ce n'est toutefois qu'au cours des vingt dernières années que des programmes officiels de dédommagement ont été implantés en Amérique du Nord (Nasim et Spellisay, 1985: 9).[1]

Les documents consultés rélèvent une certiane confusion dans l'emploi du terme dédommagement, qu'on qualifie même "d'état d'anarchie" (Irwin et Fox, 1984: 4). Les opinions diffèrent considérablement quant à la définition du dédommagement et il existe très peu de principes établis en ce qui concerne son application.

Les termes dédommagement et indemnisation sont souvent employés l'un pour l'autre, mais ils ont néanmoins un sens diférent. Le terme indemnisation désigne les paiement versés à la victime par l'État (Zapf, 1984: 14). La notion de dédommagement, telle qu'elle est définie actuellement dans le Code criminel, désigne strictement la remise du bient à son propriétaire. Les articles 616, 654 et 655 portent sur la restitution des biens détenus par la police pour le procès ainsi que pour la restitution par une tierce partie des biens volés. Selon l'article 388, la cour peut ordonner la restitution dans les cas de dommages à la propriété, mais la somme ne doit pas dépasser 50 $. L'article 653 du Code criminel, celui qui est le moins souvent involqué, prévoit que la victime peut présenter à la cour une demande de dédommagement pour pertes ou dommages causés à la propriété au moment de la détermination de la sentence d'un acte criminel. L'article 663, par ailleurs, sans doute

---

[1]Dans la plupart des programmes au Canada, le dédommagement est prescrit dans le cadre d'une ordonnance de probation.

le plus souvent invoqué, prévoit que le dédommagement peut être une condition de l'ordonnance de probation:

> 663.(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la court et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir...
>
> e) faire rstitution ou répration, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne.

Les possibilités mentionnées ci-dessus ne sont cependant pas la seule façon d'obtenir un dédommagement, car la victime a également des recours civils à cet effet. Compte tenu principalement des définitions et des modes d'application différents du dédommagement, Chase (Swanton, p. 5) conclut qu'au Canada, le recours à cette santion s'effectue de façon anarchique pour trois raisons: il y a d'abord très peu de principes guidant sont application; en second lieu, il y a des lacunes dans l'application de la loi existante; la procédure est trop complexe. Tout bien considéré, cependant, le dédommagement peut être une mesure de rechange viable au Canada, mais il faut d'abord résoudre de nombreux problèmes si l'on veut en faire un programme efficace à ce titre. Ces problèmes, mis à jour par les évaluations des programmes de dédommagement appliqués au Canada, seront discutés plus loin. Le succès de chacun de ces programmes dépend de la façon dont ils ont résolu ces difficultés.

Chose peu étonnante, on constate que le dédommagement est une mesure très efficace lorsqu'elle est appliquée dans le cadre d'un programme. Au Yukon, par exemple, ce n'est qu'en 1984 que le dédommagement a été établi en vertu d'un programme précis, et les résultats témoignent de cette lacune. Ainsi, le Yukon avait

de la difficulté à percevoir et à faire respecter le paiement du dédommagement. Cependant, lorsqu'un programme organisé du point de vue administratif et structurel fut établi, la situation s'est nettement améliorée. Par ailleurs, le programme pilote de l'Alberta et le programme de la Saskatchewan ont obtenu un taux de succès supérieur à celui du Yukon. Le programme de la Saskatchewan s'est avéré très efficiace, car on a engagé des coordonnateurs spéciaux ayant pour tâche initiale de fournir une évaluation des ressources et de la capacité des contrevenants de payer le dédommagement et devant veiller à ce que le versement des paiements soit effectué. Les coordonnateurs devaient également établir une bonne communication avec les victimes et les représentants de la justice pénale afin d'assurer leur satisfaction et leur collaboration. En dernier, le paiement était contrôle de façon beaucoup plus efficace, à la grande satisfaction des victimes et des représentants de la justice pénale. Lors de l'implantation d'un programme, il est important d'adopter une démarche structurée. Ceci signifie qu'un programme ne peut fonctionner de façon isolée et qu'il dépend de l'appui et de la collaboration de tous les organismes et fonctionnaires oeuvrant dans le système de justice pénale. Celui de la Saskatchewan a atteint ce but.

De façon générale, le dédommagement a été réservé aux infractions mineures, plus présisément aux préjudices à l'égard des biens, comme dans le cas de la Saskatchewan et du Yukon. En Alberta, par contre, il a été appliqué à des cas plus diversifiés, notamment aux contrevenants condamnés pour fraude et escroquerie, qui ont tenté de se soustraire à l'ordonnance de dédommagement. On a donc conclu qu'il valait mieux l'appliquer aux délits mineurs qu'aux infractions plus graves. Cependant, ces constations s'opposent aux conclusions de l'étude effectuée en Ontario. Les auteurs croient qu'un programme de dédommagement peut être profitable pour un

group déterminé de contrevenants accusés d'infractions graves. Cette question exige cependant un examen plus approfondi.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Les programmes de réconciliation ont été instaurés au Canada afin de contrer, jusqu'à un certain point, le sentiment d'isolement et d'exclusion ressenti par les victimes d'actes criminels au cours des procédures judiciairs. D'après Friesen (1985: 1):

> De telles préoccupations, ainsi que la conscience du fait que le système atuel déshumanise le contrevenant et entraîne la détérioration plutôt que la réadaptation des individus, ont incité les organismes canadiens à établir des programmes de médiation qui peuvent servir de ressources additionnells ou de solutions de rechange utiles et durables pour le système de justice pénale.

Friesen poursuit en souligant que ce type de réponse devant un acte criminel s'oriente davantage dans le sens de l'apaisement, de la réconciliation et de la réhabilitation pour les parties que dans celui de l'esprit procédurier de la cour criminelle et des méthodes punitives du système correctionnel (1985: 2).

Dans les projets d'instauration de certains autres programmes, on maintient que le programme de réconciliation a été mis en oeuvre afin d'accroître la participation des parties en litige dans le système judiciaire. Il aurait pour but de personnaliser et d'humaniser le régime de jsutice pénale. On croit que ce programme pourrait constituer un mécanisme du type communautaire permettant de résoudre des conflits mineurs avant la procédure (Proposal for St. John's Community Mediation Centre, 1983). Les services de médiation du Manitoba fonctionnent également de cette façon, mais ils prévoient en outre le recours à la médiation après le procès. Le principal objectif de ce programme est donc de simplifier la situation qui surgit dans le système

judiciaire à la suite d'une infraction mineure (souvent limitée à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) et d'aider à faire réparation envers la communauté.

Les programmes de réconciliation mettent l'accent en grande partie sur la nécessité de la participation de la communauté dans le système de justice pénale et sur la démythification de la procédure et des intervenants. Ce type de déjudiciarisation, qui est perçue comme une mesure de rechange à l'incarcération efficace et rentable, bénéficie d'un appui important. On applique bien souvent et à tort des contrevenants pour lesquels l'incarcération n'est certainement pas nécessaire à la protection de la société.

Programmes d'aide aux contrevenants

L'accessibilité des programmes d'aide, en centre résidentiel ou autrement, en tant que mesure de rechange à la disposition des tribunaux, est difficile à évaluer. Il y a au Canada divers organismes communautaires offrant des services de counseling ou d'éducation à certaines aptitudes conçus pour une population particulière et destinés a résoudre certains problèmes régionaux. L'intérêt, dans ce cas, est sans doute la portée que certains de ces programmes peuvent avoir dans la communauté. Pour que ces programmes puissent devenir des mesures de rechange viables, ils doivent être reconnus et acceptés comme telles par la magistrature, ce qui constitue sans doute, d'après les résultats de cette recherche, leur principale pierre d'achoppement.

Ces programmes sont accessibles aux personnes mises sous garde, en absence temporaire, en libération conditionnelle ou en probation et, dans certains cas, à des individus faisant partie de la communauté.

Les programmes résidentiels comprennent ceux qui sont offerts dans les centres résidentiels communautaires relevant du gouvernement et du secteur privé où sont fournis des services de résidence seulement ou de résidence sous surveillance ainsi que certains programmes spéciaux (p. ex. programme pour personnes ayant conduit avec facultés affaiblies).

Les programmes de jour exigent que la personne soit libre pendant certaines heures précises de la journée.

Les programmes d'aide englobent divers programmes de réadaptation et de réinsertion: thérapies à caractère social, psychologique ou physiologique, préparation à la vie en société et service de counseling. Ces programmes, ou du moins un certain nombre d'entre eux, sont offert presque partout au Canada. Nous n'examinerons ici que ceux qui sont plus particuliers ou qui se situent dans la catégorie des programmes plus traditionnels.

Au Canada, les programmes à caractère thérapeutique offrent un large éventail de possibilités selon les besoins particuliers du contrevenant. Le but de ces programmes est la réadaptation du contrvenant au sens large, d'une façon qui se modèle sur les objectifs d'un programme de traitement particulier. Nos recherches ont mis au jour une grande variété de programmes d'aide, dont les suivants:

1. programmes pour conduite avec facultés afaiblies,
2. programmes de traitement de la violence masculine,
3. programmes pour délinquants sexuels,
4. counseling pour vol à l'étalage.

Un certain nombre de provinces possèdent des programmes de traitement pour conduite avec facultés affaiblies, souvent motivés par l'augmentation de taux de conduite en état d'ébriété et d'arrestation et par les coûts croissants de l'alcool au volant. Ces programmes ont pour objectif de rééduquer le conducteur, de même que le public, de lui présenter les conséquences funestes de la conduite en état d'ébriété, de lui faire prendre conscience de la nature du problème afin qu'il puisse l'apprécier et le comprendre, et de susciter de la sorte des changements d'attitude durables à cet égard. Se trouvent donc combinés dans ces programmes le traitement des problèmes liés à l'alcoolisme et le suivi approprié, ainsi qu'une solution de rechange viable en matière de détermination de la peine, l'objectif ultime étant de réduire le taux de récidive. En règle générale, ces programmes sont appliqués dans le cadre d'une ordonnance de probation.

Les programmes thérapeutiques portant sur la violence masculine ont augmenté de façon spectaculaire au cours des dernières années. Browning (1984) souligne qu'en 1981, il n'existait que quatre programmes de ce genre. En 1984, le Centre national d'information sur la violence dans la famille en recensait plus de 30. Bien que la violence familiale ne soit pas un phénomène nouveau, les efforts des regroupements de femmes destinés à procurer un hébergement sûr aux victimes sont maintenant beaucoup plus reconnus. Ces regroupements mettent désormais l'accent sur les mesures préventives visant à contrer ce problème. Selon des études effectuées aux États-Unis, certains programmes de traitement pour les hommes ont:

> ...aidé à sensibiliser un certain nombre de personnes à cette option et à réduire les réticences des contrevenants au sujet de cas traitements en fournissant des structures et des principes directeurs appicables (p. vii).

La plupart de ces programmes sont centrés sur le comportement violent de l'homme considéré, comme une attitude acquise de réaction à la colère et qui n'est pas nécessairement liée à des difficultés conjugales. Fait exception à cette règle le programme pratiqué à Edmonton, en Alberta, qui fonctionne à partir du principe que la violence conjugale est due en partie à un déréglement cérébral (Browning, 1984: 36). Les objectif de la plupart des programmes sont donc d'amener l'homme à prendre conscience de ce comportement violent et à l'affronter pour en arriver à le remplacer par des attitudes non violents et part des échanges verbaux. Cette réadaptation porte essentiellement sur la sociolisation du rôle sexuel, et plus précisement, du rôle de l'homme. La structure et le contenu de ces programmes sont très variés et peuvent comprendre, notamment, une approche didactique du rôle social, des exercices de confrontation et des jeux de rôles. Le but ultime de ce traitement consiste:

> ...à aider l'homme à assumer la responsibilité de sa violence, à le convaincre que cette violence est destructrice pour lui-même et pour les autres, à lui enseigner de nouvelles façons d'exprimer sa colère et sa frustration, à lui permettre de prendre conscience et d'exprimer d'autres sentements et de se créer une nouvelles image de la relation homme-femme (1984: 35).

Dans leur rapport, Wormith et Borzecki (1985) présentent 12 programmes de traitement pour les délinquants sexuels au Canada. Ce rapport est une transposition pour les programmes canadiens d'une enquête effectuée aux États-Unis en 1984. Il démontre que six provinces canadiennes ont établi des programmes de ce genre et que ces programmes dont très diversifiés, certains traitant les délinquants non violents et non récidivistes et d'autres, tous, les délinquants sexuels. Cependant, ces programmes ont généralement recours à des thérapies utilisant des techniques telles que l'évaluation psychophysiologique, le conditionnement, le contrôle des impulsions et la prise en charge de soi. La plupart sont dirigés en milieu hospitalier et on, par conséquent, des critères de sélection sévères. D'après Wormith et Borzecki:

> ...la condamnation pour infracton sexuelle ne signifie pas nécessairement que la délinquant peu participer à un programme de traitement. Les données receuillies indiquent qu'en général, le risque ne constitue pas un facteur prioritaire d'admission, contrairement à la pratique américaine. Cette constatation concorde avec des données antérieures (Wormith, 1983) selon lesquelles on accorde uen grande importance à la motivation personnelle comme facteur de sélection des délinquants sexuels dans les programmes actuels au Canada (p. 11).

Des programmes de counseling pour voleurs à l'étalage existent dans diverses régions du Canada et relèvent de différentes structures administratives. Au Manitoba, par exemple, le programme est dirigé par un agent de probation qui en assure la supervision, tandis qu'en Colombie-Britannique, il est dirigé par la Société Elizabeth Fry. Il semble que la majorité des contrevenants soient des femmes, et le but de ces programmes consiste à déterminer quels peuvent être les problèmes sociaux et psychologiques sous-jacents qui se manifestent dans se comportement.

Programmes d'absence temporaire

Tous les gouvernements fédéral et provinicaux ont adopté un modèle quelconque de programme d'absence temporarie (AT). Ce programme administratif permet aux détenus de passer de courtes périodes au sein de la collectivité, soit un jour à la fois (retour à l'établissement chaque soir) ou pour une durée plus longue (un nombre de jours déterminé). On peu bénéficier d'une libération pour des raisons médicales, humanitaires, de loisirs ou pour suivre des cours au travailler. Les candidats à la libération font généralement l'objet d'une sélection préliminaire et on prend les mesures nécessaires pour que la sécurité de la collectivité ne soit pas menacée.

Les détenus autorisés à une absnecne temporarie peuvent résider dans un établissement correctionnel ou dans un centre résidentiel communautaire. Un grand

nombre de programmes d'aide aux contrevenants, offerts par les centre résidentiels ou correctionnels communautaires, ou même dans la communauté, sont accessibles aux détenus bénéficiant d'une absence temporarie.

Peines discontinues

En 1972, le Parlement canadien a introduit dans le Code criminel le concept de peine discontinue. La loi modifiée énonce ce qui suit:

> 663.(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,...
>
> c) lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'empirsonnement, notamment pour défaut de paiement d'une amende, qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. (Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34.)

Bien que le Code criminel exige explicitement une ordonnance de probation, celle-ci n'est pas touhours contenue dans la sentence (voir Ontario, Crispino et Carey, 1978). Il y a également de contradictions entre les provinces quant à savoir si l'ordonnance de probation peut se prolonger au-delà du terme de la peine discontinue (Dombek et Chitra, 1984).

Ce type de sentence permet généralement au contrevenant de poursuivre ses études ou de conserver sons emploi et de subvenir aux besoins de sa famille tout en purgeant sa peine (Dombek et Chitra, 1984: 45).

Programmes industriels

La notion de programmes industriels recouvre un grand nombre de programmes destinés en premier lieu à aider les détenus en favorisant l'acquisition de bonnes habitudes de travail et à leur procurer une formation d'emploi ou une compétence professionnelle qui facilitera leur réinsertion dans la société. Le régime de rémunération leur fournit une motivation financière et leur permet de subvenir aux besoins de leur famille ou de s'acquitter d'un dédommagement, et les économies accumulées peuvent faciliter de beaucoup la réinsertion.

La définition présentée ici met en relief les avantages économiques des programmes industriels. Ces programmes constitutent une mesure de rechange aux programmes traditionnels de travail en prison en ce sens qu'ils comprennent une politique de rentabilité. Outre les avantages mentionnés ci-dessus au sujet de la réadaptation et de la réinsertion, ils fournissent également une possiblité réelle de créer une industrie rentable. Voici donc la définition, quelque peu restrictive, que nous avons adoptée pour les programmes industriels:

> Programmes prévoyant la production d'un produit ou d'un service devant être vendu ou offert à l'extérieur du système pénitentiaire et qui doit ainsi générer un revenu.

Jusqu'ici, seulement quelques programmes correspondent à cette définition. Cependant, un sondage d'opinion effectué dans l'agglomération de Toronto en 1971 présente la conclusion suivante.

> [Les] résultats permettent de prédire le succès des tentatives effectuées pour obtenir l'appui du secteur privé. Bien qu'ils manquent d'information au sujet du programme industriel des prisons, un nombre considérable de hauts dirigeants de l'entreprise privée se sont montrés très en faveur de ses objectifs de réadaptation et de formation, ont reconnu la nécessité d'une participation du secteur privé dans ces programmes et croient que cette participation est réalisable (Saipe, 1973: 81).

Saipe ajoute que parmi les personnes interrogées, une bonne partie et peut-être même la majorité est d'accord pour permettre l'accès au marché libre de ces industries (p. 78).

TERRE NEUVE

Programme facultatif de paiement des amendes

Le projet présenté en 1982 pour instaurer le mode facultatif de paiement des amendes dans la région du centre de Terre-Neuve fut rejeté pour des raisons éthiques d'équité. On soutenait qu'il n'existait pas de problème de surpeuplement dans les établissements de la province à l'époque. Il est toutefois intéressant de noter que le rapport annuel de 1984-1985 indique que 35 % des détenus sont admis pour défaut de paiement d'amende uniquement. Selon l'état des dépenses par secteur d'activité, le secteur correctionnel communautaire reçoit 4,8 % du budget alors que tout le reste est attribué aux établissemnts et à l'administration (Annual Report 84/85: 75).

Le directeur du secteur correctionnel pour adultes indiquait récemment qu'on avait sérieusement envisagé d'implanter un programme facultatif de paiement des amendes et un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant, mais que les ressources financières étaient insuffisantes. Il soulignait également, tel qu'il est mentionné ci-dessus, que plus d'un tiers des détenus sont incarcérés pour défaut de paiement d'une amende, "sanction pénale qui est de loin la plus largement employée". "Étant donné l'iniquité des peines pour défaut de paiement, il semble opportun d'examiner cette mesure de rechange qui pourrait rendre le système plus équitable tout en réduisant la population carcérale." Le projet n'a toutefois pas été officiellement réexaminé jusqu'à maintenant.

Ordonnances de travaux communautaires

Les principes justifiant un programme de travaux communautaires à Terre-Neuve ont été mis en relief par Hackett, dans un rapport d'évaluation présenté à la division des services correctionnels pour adults du ministère de la Justice. Cette évaluation portait sur la période allant du 1er avril au 30 septembre 1980. Elle préconisait que le programme soit plus sévère que le système de probation et qu'il ait un effet de dissuasion en imposant une mesure qui soit punitive, tout en offrant toutefois de plus grandes possibilités de réadaptation que l'incarcération. Le rapport de cette évaluation des six premiers mois de fonctionnement du projet pilote indique qu'on a engagé des étudiants, dans le cadre du Programme de la compagnie des jeunes travailleurs du ministère du Solliciteur général du Canada, pour travailler à l'implantation de ce programme conçu par le ministère de la Justice. Au cours de la période d'essai du projet, il y a eu 16 ordonnances de probation imposant un total de 1 034 heures de travail communautaire non rémunéré, c'est-à-dire une moyenne de 81½ heures par contrevenant. La réponse des organismes participant aux placements a été très positive. Ces organismes ont exprimé leur satisfaction à l'égard du travail des contrevenants et leur approbation à l'égard du programme en général.

La conclusion du rapport comportait de nombreuses recommandations, notamment celle qui consistait à remplir un rapport présentenciel pour l'admission au programme, ce qui est généralement exigé dans la plupart des provinces. Cette mesure a provoqué un énorme surcroît de travail pour le secteur correctionnel, ce qui indique la nécessité de mettre au point un formulaire abrégé de ce rapport. On recommandait également de procéder à une évaluation périodique du programme.

D'après le rapport annuel sur le programme de travaux communautaires de Terre-Neuve et du Labrador portant sur la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, des bureaux de probation régionaux ont été ouverts à St. John's, Grand Falls, Cornerbrook, Stevenville, et Happy Valley. Dans les régions qui ne sont pas desservies par des bureaux de probation, le ministère des Services sociaux fournit un service de surveillance sous probation pour les tribunaux dans huit bureaux. Il est intéressant de noter que le programme, conçu d'abord comme simple mesure de rechange à l'incarcération pour certains contrevenants, fournit désormais également un service mieux organisé de surveillance sous probation pour ceux qui y sont admis.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 1985, 76 contrevenants se sont vu imposer des ordonnances de travaux communautaires totalisant 6 043 heures; sur ce total, 87 % du travail, c'est-à-dire 5 216 heures, a été effectué. Au salaire minimum d'alors qui était de 2,75 $ l'heure, on a compté qu'une somme totale de 19 060 $ avait été rendue à la communauté en service communautaire. Le nombre moyet d'heures de travail par contrevenant est passé de 98 en 1983-1984 à 80 en 1984-1985. Par contre, le pourcentage des travaux menés à terme s'est considérablement amélioré et est passé de 55 % à 87 % en 1984-1985. Il persiste cependant un problème dans l'application du programme. C'est qu'il n'y a pas suffisamment d'organismes communautaires où peuvent être placés les contrevenants. Il y a actuellement un certain nombre de contrevenants inscrits au programme qui n'ont pas les qualifications exigées par l'organisme de travail communautaire et qui semblent peu disposés à s'acquitter de leur travail.

En 1984-1985, le programme de travail communautaire a fourni plus de 6 000 heures de service volontaire à la collectivité.

Les problèmes qui ont ressorti sont les suivants:

1. Législation insuffisante dans le cas précis de l'ordonnance de travaux communautaires (projet de loi C-19, amendements au Code criminel);

2. Manque d'organismes communautaires où les contrevenants peuvent être placés;

3. Absence de rapport présentencil pour tous les candidats au programme (les tribunaux exigent une présélection dans 70 % des cas avant d'émettre une ordonnance de travaux communautaires);

4. Aucune assurance personnelle protégeant les contrevenants contre les accidents de travail dans le cadre du programme.

En 1984, le ministère de la Justice a rédigé un rapport descriptif sur les programmes de travail communautaire dans la région atlantique du Canada.

Ce rapport fait état des aspects positifs du programme de Terre-Neuve, qui se retrouvent également dans d'autres programmes, à savoir, la réparation, le travail du contrevenant dans un milieu punitif et la réadaptation par la responsabilité du travail à exécuter.

Programmes de dédommagement

À Terre-Neuve, le dédommagement ne fait pas l'objet d'un programme précis mais constitue une condition spéciale de probation émise en vertu de l'alinéa 663(2)e) du Code criminel. Depuis 1977, il a beaucoup été utilisé pour des contrevenants de plus de 18 ans considérés comme candidats types. Les problèmes survenus jusqu'à maintenant trahissent l'absence d'un programme. En effet, il n'y a pas d'évaluation des ressources du contrevenant permettant de savoir s'il peut payer le dédommagement; il est en outre difficile de faire exécuter les ordonnanes de dédommagement, parfois parce que les contrevenants refusent de payer, ou encore

parce que le contrôle de l'exécution et le counseling dy système de surveillance sous probation entrent en conflit. Enfin, la victime n'est pas suffisamment informée. Cependant, des mesures sont prises actuellement afin de mettre en oeuvre une étude portant sur le dédommagement à Terre-Neuve.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1983, la Commisson d'aide juridique et la Société John Howard de Terre-Neuve ont présenté un projet pour l'établissement d'un centre de médiation à St. John's. Dans les grandes lignes, il s'agissait d'un projet de déjudiciarisation avant-procès pour les contrevenants adultes relevants de la cour de district provinciale de St. John's. Il a été qualifié de mesure des plus efficaces et des plus rentables, conçue pour humaniser une procédure dans laquelle victimes et contrevenants n'ont qu'une participation négligeable une fois l'appareil de la justice pénale mis en marche. Le système de déjudiciarisation destiné aux adultes a commencé à prendre un intérêt particulier, surtout à une époque de "lourdes contraintes budgéraires".

Le programme devait s'appliquer aux infractions mineures et aux infractions mixtes ou punissables par procédure sommaire seulement. L'élément le plus incertain portait sur la participation de bénévoles devant être formés par le personnel au cours d'une seule séance intensive organisée une fois par année. Le projet a été rejeté pour des raisons telles que le manque de ressources financières et le fait que les gens devaient être tenus respponsables de leurs actes. Il n'a pas encore été sérieusement réexaminé.

Programme d'aide aux contrevenants

C'est la direction des services correctionnels communautaires du ministère de la Justice qui dirige le programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies, par l'intermédiaire des bureaux régionaux, en collaboration avec la Alcohol and Drug Dependency Commission. Ce programme est financé à la fois par le gouvernement fédéral et la gouvernement provincial. C'est un programme d'éducation conçu pour les conducteurs qui ont commis une seconde infraction; il consiste en une série de cinq séances. Il constitue une condition de probation en vertu de l'alinéa 663(2)h) du Code criminel et peut être prescrit dans le cadre de toute sentence où la probation peut être accordée. Bien qu'il foncitonne depuis 1977, le programme n'est pas offert partout dans la province. Son objectif est de faire prendre conscience au conducteur contrevenant des effets néfastes de l'alcool au volant.

Ce programme offre aux participants la possibilité d'évaluer leur comportement concernant la conduite et l'alcool et, idéalement, de changer leur attitude et leur comportement. Considéré comme relativement simple et facile à implanter par ceux qui le dirigent, il permet également à la communauté de s'engager de façon bénévole. Il a été évalué par la Alcohol and Drug Dependency Commission, qui a conclu qu'il n'avait pas atteint ses objectifs. Des pressions du système judiciaire ont cependant permis de la maintenir, et c'est, comme nous l'avons mentionné, la direction des services correctionnels communautaires qui le dirige. Les faiblesses qui sont apparues semblent généralement de nature administrative. Elles portent notamment sur les personnes ressources qui donnent ces cours, sur le caractère sporadique du recours à ce programme par les tribunaux et sur le fait qu'il n'est pas offert partout dans la province.

L'étude de Browning (1984) ne relève pas de programme pour le traitement de la violence chez les hommes dans cette province. L'implantation de ce type de programme est cependant considérée comme une priorité d'ici un an. Il semble que la tendance actuelle favorise l'émergence de programmes à caractère thérapeutique. Il existe par exemple un programme destiné aux hommes acusés de voies de fait sur leur épouse.

Programme d'absence temporaire

Ce programme est largement utilisé dans tous les établissements carcéraux de la province (Annual Report of the Adult Corrections Division, 1984-1958). Sur les 2 283 demandes d'absence temporaire présentées en 1984-1985, seulement 377 (16,5 %) d'entre elles ont été refusées. Seulement neuf autorisations ont été suspendues pour infraction, ce qui signifie que 99,5 % ont été de pleine durée (p. 44).

Les personnes en absence temporarie ont passé un total de 462 jours au centre résidentiel communautaire patronné par la Société John Howard en 1984-1985, ce qui constitue un peu plus de la moitié du nombre total de jours de résidence dans ce centre, les contrevenants en probation représentant les 428 autres jours de résidence (p. 63).

Les absence temporaires sont permises aux fins suivantes: formation, emploi, raisons humanitaires, médicales ou administratives, loisirs et période de Noel (p. 44). Bien que les absences temporaires pour des motifs de loisirs ou pour des raisons adminsitratives (transition) soient les plus fréquentes (38,4 % et 22,9 % respectivement), elles sont souvent accordées également pour que le détenu puisse

trouver, obtenir et conserver un emploi (13,5 %). Les détenus admissibles ont droit à une absence d'une durée maximale de 15 jours.

Peines discontinues

En 1984-1985, 5,2 % (136) de l'ensemble des sanctions d'emprisonnement étaient des peines discontinues (Annual Report of the Adult Corrections Division, 1984-1985: 39).

Résumé

Les programmes de dédommagement et de travaux communautaires sont bien établis à Terre-Neuve et il ne fait guère de doute qu'ils continueront à évoluer à la faveur des mesures à caractère communautaire. Les indications fournies par l'enquête portent à croire que le principe du mode facultatif de paiement des amendes, en dépit du manque apparent de ressources, bénéficie d'un certain appui et qu'on souhaite le voir implanter tôt ou tard. Le ministère fédéral de la Justice procède actuellement à une étude de faisabilité en la matière, et les personnes interrogées ont indiqué qu'elles souhaitent voir augmenter les services aux victimes, et qu'elles ont remarqué une tendance dans cette direction ainsi que vers les modèles d'intervention thérapeutiques.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ordonnances de travaux communautaires

Selon le rapport de 1984 du ministère de la Justice sur l'Île-du-Prince-Édouard, le programme de travaux communautaires a été mis en oeuvre en 1977. Les juges de la cour provinciale et, occasionnellement, de la Cour suprême, ont eu recours à cette option dans la détermination de leurs sentences.

Ce programme a reçu une aide financière du ministère l'Emploi et de l'Immigration du Canada par l'intermédiaire du programme Canada au travail et, grâce à l'aide et à la collaboration de la Société John Howard de l'Île-du-Prince-Édouard, on a engagé quatre travailleurs pour un an pour sa mise en oeuvre. Ces derniers travaillent sous la supervision quotidienne des agents de probation de Montague/Souris, Charlottetown, Summerside et West Prince.

Une évaluation du programme, depuis ses débuts en 1977 jusqu'au milieu de 1979, indique que 184 contrevenants en ont bénéficié. La plupart d'entre eux avaient été mis en probation pour des périodes de trois mois, six mois ou un an. Ils ont effectué au total 7 613 heures de travail, c'est-à-dire 41 heures par personne en moyenne.

Deux des recommendations de ce rapport présentent un intérêt particulier. En premier lieu, le nombre d'heures permises ne devrait pas être restreint aux limites minimales et maximales actuelles de 40 et de 240 heures (2e recommendation) et ensuite, le programme devrait continuer à fonctionner tel quel, sans plus, et on ne devrait y avoir recours que l'orsque c'est indiqué (7e recommandation).

Programmes de dédommagement

Le dédommagement fait partie du choix des peines dans cette province depuis 11 ans, mais on y a de plus en plus recours depuis quelques années; cette recrudescence semble stimulée par la nouvelle importance accordée aux victimes des actes criminels. On exige du contrevenant, comme condition de probation, qu'il verse au greffier une somme déterminée. Selon le rapport du ministère de la Justice de 1984, 75 % des individus en surveillance sous probation sont tenus de payer un dédommagement ou d'effectuer des travaux communautaires, ou les deux. Une variante intéressante de cette formule permet au contrevenant de payer 5,00 $ de l'heure en remplacement du travail communautaire qu'il ne veut pas effectuer. L'argent ainsi recueilli est placé dans un fonds de service communautaire et mis à la disposition des organismes ou des groupes qui veulent améliorer leurs programmes.

Lors d'une évaluation de ce rapport, réalisée en 1979, Mayne et Garrison ont examiné 70 cas d'ordonnances de dédommagement émises dans le cadre d'une ordonnance de probation. Ils ont choisi 30 cas au hasard pour une analyse plus approfondie. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des sommes exigées s'élevaient à moins de 50 $ et 75 % à moins de 100 $. Dans 75 % des cas, le paiement du dédommagement devait dissuader de toute récidive. Enfin, les victimes ont semblé satisfaites du montant du dédommagement reçu: en effet, l'importance du remboursement et le degré de satisfaction allaient de pair.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il semble que, dans le cas des programmes d'aide, les contrevenants soient dirigés dans des programmes existant déjà au sein de la communauté. Browning (1984) fait

état d'un de ces programmes, instauré à Charlottetown en mai 1984 et patronné conjointement par le Protestant and Catholic Family Services Bureaus, les Family Court Services, l'Anderson House, le Queen County Addiction Service et le ministère de la Justice. Son objectif est de mettre fin aux comportements violents en aidant les hommes à maîtriser leurs sentiments de colère et à agir de façon non violente. Il part du principe selon lequel la violence est une attitude apprise. Le groupe est ouvert aux volontaires tout autant qu'aux contrevenants qui se présentent sur ordonnance de la cour.

Programme d'absence temporaire

Il y a environ 15 ans que les détenus sont autorisés à des absences temporaires afin de suivre des cours, de chercher ou de conserver un emploi, ou pour subir des traitements. Cette formule de réinsertion peut avoir une durée maximale de 15 jours, mais le permis d'absence peut être renouvelé après évaluation. En 1985, environ 60 détenus ont obtenu un permis d'absence temporaire. Le programme semble bien fonctionner, bien qu'il y ait parfois confusion entre les régimes d'absence temporaire et de libération conditionnelle.

Une étude de portée générale effectuée à la fin des années 70 a donné lieu à une évaluation du taux de succès et de l'efficacité de la gestion du programme.

Peines discontinues

On a recours aux peines discontinues de façon sporadique, et surtout pour les accusations de conduite avec facultés affaiblies. Il y a cependant une certaine réticence de la part du secteur correctionnel à promouvoir ce type de sentence en

raison de l'irresponsabilité présumée du contrevenant. Le coût de ce programme est infime.

Résumé

L'instauration des programmes de rechange à l'Île-du-Prince-Édouard s'est déroulée de la même façon qu'à Terre-Neuve et les commentaires obtenus lors du sondage indiquent que les progrès souhaités sont les mêmes, c'est-à-dire, des services accrus aux victimes et l'implantation d'un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant. Une des personnes interrogées souhaitait l'établissement d'un conseil d'indemnisation des victimes et d'un programme facultatif de paiement des amendes. Selon le directeur du secteur correctionnel, la province est en faveur des mesures de rechange en matière de détermination de la peine, mais elle se réserve le droit d'examiner sérieusement les coûts et les avantages de ces programmes pour les contrevenants et pour les système.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Programme facultatif de paiement des amendes

Il n'y a actuellement aucun programme facultatif de paiement des amendes officiel dans la province, mais il existe un projet pilote à Lunenberg. Ce projet existe depuis environ 14 mois et est dirigé par les bureaux de probation existants, ce qui n'exige donc aucun financement particulier. Il ne porte que sur les lois provinciales et ne touche en rien les infraction au Code criminel, ni les infractions au code de la route. Ce programme est considéré comme une priorité actuellement, et on espère qu'il sera implanté à la grandeur de la province dans un avenir rapproché.

Ordonnances de travaux communautaires

Ce programme a été introduit en Nouvelle-Écosse en 1979. Il n'existe encore aucune évaluation générale sur ce programme, mais David Perrier, de l'Université St. Mary, effectue actuellement une évaluation importante de ce programme pour la province. De plus, un document datant de mai 1979 et intitulé Province of Nova Scotia - Community Service Orders - A Canada Wide Perspective fait état de certains des buts, de la philosophie, des critères de sélection et de la nature des ordonnances de ce programme. Ce document rapporte les paroles de Son Honneur le juge Hiram J. Carver, qui croit que le succès d'un programme de ce genre dépend de la prudence, des critères de sélection, des caractéristiques de la population et d'une expansion graduelle pendant les premières étapes de son application. Le programme est perçu comme une mesure de rechange aux méthodes traditionnelles de détermination de la peine. D'après le modèle proposé par le juge Carver, 50 heures

de travail communautaire équivaudraient à trois mois d'incarcération et 100 heures, à six mois. Le programme fonctionne dans le cadre dy système de probation, mais on a réduit la charge de travail du service de probation car on prévoyait que la grand nombre de participants inscrits au service communautaire exigerait des efforts considérables en surveillance et en relations publiques.

Le programme est actuellement géré par les agents de probation dans chacun des 24 secteurs provinciaux. On a formé une sorte de "banque de placement" où se trouve centralisée la liste des organismes et des contevenants qui y sont placés (p. 6). Parmi les 26 juges des cours provinciales, environ huit émettent des ordonnances de travaux communautaires; au cours des années 1982, 1983 et 1984, ils en ont prononcé 1 790.

Dans chacune des trois régions du service de probation de la province, il y a un agent de développement communautaire chargé de trouver des organismes de placement pour l'exécution des ordonnances. La plupart des travaux sont exécutés pour des organismes sans but lucratif et moins de 1 % consistent en "paiements en nature" aux victimes.

Programmes de dédommagement

En Nouvelle-Écosse, des ordonnances de dédommagement ou d'indemnisation sont parfois prononcées dans le cadre des ordonnances de probation. Toutes les sommes exigées sont versées à la cour, qui les remet ensuite aux victimes. L'agent de probation a pour rôle de veiller à l'exécution du paiement. Dans certains cas, bien que l'ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation soit émise dans le cadre d'une ordonnance de probation, le contrevenant n'a pas à se présenter à un agent de

probation. La seule confirmation que le paiement a été effectué se trouve alors au greffe de la cour.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Le procureur général n'administre pas de programme de réconciliation de la victime et du contrevenant actuellement, et ce type de programme ne semble pas représenter une priorité importante pour les services correctionnels. Le Community Mediation Network (réseau communautaire de médiation) de Halifax-Dartmouth dirige un programme qui porte sur le règlement de conflits dans la famille et le voisinage ainsi que sur les cas de vol à l'étalage. Les cas admis à ce programme sont envoyés par la police, les services sociaux et les clubs philanthropiques. Selon l'avis d'un agent régional d'élaboration du programme, les policiers devraient reprendre leur rôle de médiateurs et surtout, d'agents de la paix. On croit également que le police devrait tenir une place importante dans les programmes de rechange. La question qui se pose alors est de savoir si, pour être plust efficaces, les programmes devraient être gérés par le service de police plutôt que par les bureaux de probation, comme c'est souvent le cas.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il n'y a actuellement dans la province aucun programme résidentiel autre que celui de la Howard House, dont le duget a été d'environ 16 100 $ en 1984-1985. Cette maison héberge occasionnellement des personnes en probation qui sont sans ressources et des détenus libérés dans le cadre du programme d'absence temporaire.

En Nouvelle-Écosse, une ordonnance de probation peut être émise à condition que la Drug Commission évalue le cas et propose le tratement requis. Cependant, la cour ne peut pas forcer la personne à suivre le traitement. Si la personne accepte volontairement de se soumettre au programme de traitement, on le lui fournira.

Il existe dans la région de Bridgewater un programme pilote portant sur la conduite avec facultés affaiblies qui est destiné aux personnes en probation. Ce programme est dirigé par la section des véhicules automobiles; il s'agit du cours de conduite préventive du Conseil canadien de la sécurité. Les cas son souvent recommandés par le Drug Dependency Council, et les délinquants primaires constituent 95 % de la clientèle.

Programme d'absence temporaire

En Nouvelle-Écosse, les détenus admissibles à des absences temporaires ont accès à deux catégories de programmes. La première comprend des programmes qui sont administrés par d'autres organismes gouvernementaux. Ainsi, les programmes portant sur la drogue sont dirigés par la Drug Commission de la Nouvelle-Écosse, les programmes scolaires, par le ministère de l'Éducation, les services de counseling, par le ministère de la Santé et les programmes de formation de la main-d'oeuvre, par le ministère du Travail.

Il n'existe encore aucun programme pour délinquants sexuels et pour personnes coupables d'avoir conduit en état d'ébriété dans le cadre du programme d'absence temporaire. Les détenus peuvent obtenir, au besoin, une autorisation d'absence temporaire pour recevoir des soins en établissement hospitalier.

Sauf pour les libérations d'une journée, tous les détenus libérés pour une absence temporaire et inscrits à un programme sont surveillés par un agent de probation au besoin.

Les détenus autorisés à une absence temporaire dans le cadre d'un programme d'emploi doivent payer 5,00 $ par jour dans les centres correctionnels pour le gîte et le couvert. En général, on ne prélève pas du salaire du détenu les frais d'entretien de sa famille, à moins qu'il ait été emprisonné sous l'accusation d'outrage au tribunal pour refus de subvenir aux besoins de sa famille.

Le second type de programme est en fait un programme de travail volontaire dans la communauté. Les détenus obtiennent parfois une libération de jour et dans d'autres cas, ils sont libérés durant la semaine et peuvent habiter chez eux tout en participant aux mêmes programmes.

Le nombre moyen de détenus dans les établissements carcéraux est d'environ 385, et à peu près 10 % d'entre eux participent à des programmes d'absence temporaire. Le nombre moyen varie cependant considérablement durant l'année. Par exemple, pendant l'été, les détenus peuvent travailler dans le domaine des biens ou des services grâce aux programmes de création d'emplois du gouvernement fédéral, alors que pendant l'hiver, les provinces négocient avec le gouvernement fédéral pour obtenir le financement de cas programmes et par conséquent, ces derniers sont peu nombreux.

Dans le cadre du programme d'absence temporaire, 12 agents de probation ont été désignés comme agents de liaison à temps plein ou à temps partiel.

Jusqu'à maintenant, ce sont les municipalités qui ont la responsibilité des

établissements de détention en Nouvelle-Écosse. La Court and Penal Institution Act autorise cependant le ministère du Procureur général à remplir les fonctions suivantes:

1. inspecter les établissements,
2. superviser et administrer le programme d'absence temporaire,
3. autoriser le transfèrement des détenus,
4. vérifier la durée de la réduction de peine accordée à chaque détenu.

Ainsi, le programme d'absence temporaire est le seul levier dont disposait le ministère pour permettre le développement des programmes communautaires. Il a parfois introduit dans les établissements certains programmes de formation fournis par les commissions scolaires locales qui ont été remboursées par la province. Il est important de souligner que tous les programmes à caractère communautaire qui sont en application dans la province sont gérés par le personnel des services correctionnels, et surtout par les agents de probation.

Peines discontinues

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse ont également recours aux peines discontinues. Dans certains cas, les contrevenants recevant ces sentences se voient accorder une autorisaiton immédiate d'absence temporaire.

Programmes industriels

Le seul programme industriel qui existe est celui de Lunenburg, où les détenus coupent et vendent du bois de chauffage.

TABLEAU 1

Statistiques sur les établissements correctionnels - 1984

Moyenne quotidienne du nombre de détenus	
Condamnés (défaut de paiement d'amende: 15-20)	384,9
Détention préventive	55,2
Population totale dans l'établissement	440,1
Population totale inscrite	499,8
Absense temporaire	
Formation	108
Emploi	372
Raisons humanitaires	349
Raisons médicales	1 309
Raisons administratives	756
Réadaptation	744
Travail bénévole	595
TOTAL	4233 absences
(1 612 détenus)	temporaires

Résumé

L'intention de la Nouvelle-Écosse de s'orienter vers des mesures de rechange à caractère communautaire semble se manifester surtout par l'importance accordée à l'établissement d'un programme facultatif de paiement des amendes. Par contre, les programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant ne semblent pas susciter beaucoup d'intérêt. L'établissement de programmes d'aide aux contrevenants et du programme de travaux communautaires indique que le gouvernement est prêt à promouvoir ces mesures, mais surtout par des programmes bien établis.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Programme facultatif de paiement des amendes

Le programme facultatif de paiement des amendes est accessible à la grandeur de la province, mais la procédure exige qu'un juge en autorise le recours en tant que mesure de rechange à l'incarcération. L'intervention des autorités se produit plus tard que dans les autres provinces, c'est-à-dire que la procédure peut être entamée à la suite d'une lettre expédiée à l'individu pour défaut de paiement, ou sur la directive d'un juge. Le programme est mis en oeuvre conjointement avec les ordonnances de tavaux communautaires par des agents de probation spécialisés qui ont également la charge de son administration.

Ordonnances de travaux communautaires

Le programme d'ordonnances de travaux communautaires est accessible partout dans la province, et il est dirigé en premier lieu par des agents de probation, mais le ministère des Services correctionnels engage des paraprofessionnels pour s'occuper de la surveillance et de la tenue des dossiers (p. 10). Ce sont pour la plupart des travailleurs bénévoles qui reçoivent une rétribution de 150 $ par mois.

Ce programme est en application depuis 1978. En 1984-1985, 282 contrevenants y ont été admis et 254 d'entre eux ont rempli les exigences requises. Le nombre total d'heures de travail a été de 18 871.

Programmes de dédommagement

Au Nouveau-Brunswick, le dédommagement fait l'objet d'une ordonnance prononcée par la cour, habituellement dans le cadre d'une ordonnance de probation. Dans la ville de Saint John, les agents de probation ont une méthode plus structurée qu'ailleurs pour veiller au paiement des sommes exigées. Ailleurs, les agents de probation sont chargés de l'exécution des ordonnances, c'est-à-dire, du recouvrement des sommes dues et du remboursement de la victime. Concernant le nombre d'ordonnances de dédommagement émises dans cette province, les chiffres sont encore inconnus.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il n'y a pas de programmes d'aide aux contrevenants relevant du secteur correctionnel, mais un ordonnance de probation peut inclure des conditions telles que l'inscription à un programme communautaire. Par exemple, certains contrevenants peuvent être obligés de suivre le programme pour conduite en état d'ébriété fourni par la Alcohol and Drug Dependency Commission du Nouveau-Brunswick. Le service correctionnel ne défraie pas ces cours. La Société John Howard est engagée à contract par le service correctionnel pour offrir le programme de préparation à la vie en société et de formation au travail à la fois aux détenus et à ceux qui sont en probation.

Browning (1984) fait mention d'un programme à Saint John insistant sur la caractère acquis du comportement violent et offrant un traitement du type "psychoéducatif" centré sur les expériences individuelles d'apprentissage et sur les influences sociales qui produisent ce comportement violent chez l'homme (1984: 78).

La plupart des candidats étaient des volontaires, mains certains faisaient l'objet d'une ordonnance des tribunaux.

Il existe un programme accessible dans toute la province pour les contrevenants accusés de conduite en état d'ébriété, désigné sous le nom de court programme-choc. Semblable aux autres programmes de ce genre, il a un objectif éducatif concernant l'alcool au volant. Ce programme est financé par la province et dirigé par les agents de probation du service correctionnel avec l'aide de membres de la Alcohol and Drug Dependency Commission qui le présentent à la clientèle, surtout composée de délinquants primaires.

Programme d'absence temporaire

Ce programme est accessible dans l'ensemble de la province et relève lui aussi de la direction des services correctionnels communautaires. Des agents de probation assurent la surveillance de toutes les absences temporaires de plus de trois jours. Il y a trois sortes d'absences temporaires autorisées au Nouveau-Brunswick. Il y a d'abord un permis d'une journée, qui peut être accordé par le directeur d'un centre de détention. Il y a également des permis de trois jours, qui doivent être approuvés par le directeur régional des services correctionnels communautaires, et il y a enfin les cas de transfèrement dans les centres résidentiels communautaires, qui relèvent du comité de gestion des cas. Les centres résidentiels communautaires de la province sont exploités par le gouvernement, et tous ceux qui y sont placés doivent préalablement avoir obtenu une autorisation d'absence temporaire. En 1984-1985, on a compté 649 admissions dans les centres résidentiels communautaires, 294 congés d'absence temporaire et 1 669 permis d'un jour.

Lorsque les détenus bénéficiant d'une absence temporaire sont placés dans les centres résidentiels communautaires, on les encourage à participer aux programmes communautaires, par exemple à travailler pour des organismes sans but lucratif, à fréquenter un établissement d'enseignement ou à s'inscrire à un programme d'emploi ou à tout autre programme à caractère communautaire.

Peines discontinues

Les tribunaux de Nouveau-Brunswick ont recours à ce type de sentence, mais il n'existe pas de renseignements concernant la fréquence de ce recours.

Le gouvernement provincial envisage d'affectuer une étude de faisabilité afin d'établir des programmes de déjudiciarisation pour les adultes semblables à ceux qui sont en application en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. En effet, on a constaté dans cette province que les mesures de rechange ont considérablement réduit la durée des procédures judiciaires dans le cas des jeunes contrevenants et que, dans une certaine limite, là situation pourrait être la même devant les tribunaux pour adultes.

Résumé

Les programmes pour adultes qui sont en application au Nouveau-Brunswick font partie des mesures de rechange à l'incarcération les mieux établies ou les plus connues. Le directeur général des services correctionnels s'est dit en faveur de l'idée selon laquelle il faut continuer à encourager et à faire progresser les programmes en matière de mesures de rechange. Il préconise également qu'une autorité législative soit instaurée pour établir des programmes de ce genre.

QUÉBEC

Programme de paiement des amendes

Au Québec, le programme de paiement des amendes, qui relève du ministère de la Justice, n'est pas un "programme facultatif", en ce sens que le contrevenant à qui on a imposé une amende n'a pas la possibilité de choisir de la payer ou non s'il en a les moyens. Celui qui peut payer doit le faire. Dans le cas où il refuse même s'il en a les moyens, une procédure civile s'engage en vue d'une saisie. Lorsqu'il n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette amende, on lui offre la possibilité d'effectuer un travail compensatoire plutôt que d'être emprisonné. Si le contrevenant qui ne peut payer refuse d'effectuer ce travail compensatoire, il sera emprisonné pour défaut de paiement.

Ce programme est appliqué en vertu des dispositions du projet de loi n° 67, Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code des procédures civiles et d'autres mesures législatives promulguée en juin 1982. L'annexe A de cette loi présente un tableau d'équivalences entre le montant initial de l'amende et les dépens, les unités de travail compensatoire et les jours d'empirsonnement. Les proportions sont établies de façon à inciter au travail compensatoire plutôt qu'à l'emprisonnement; la valeur accordée à l'unité de travail compensatoire est d'environ 20 % supérieure à celle qui est attribuée à un jour de prison.

Les objectifs du travail compensatoire sont les suivants:

1. offrir une mesure de rechange à l'incarcération pour défaut de paiement,
2. faire participer la communauté à l'administration de la justice,

3. faire prendre aux contrevenants la responsaiblité de leurs actes,

4. humaniser les services aux contrevenants.

Le programme québécois peut s'appliquer aux causes d'infraction aux lois provinciales qui sont entendues à la Court des sessions de la paix et aux causes d'infractions aux règlements municipaux entendues devant les cours municipales. L'application du projet de loi n° 67 par chacune des 140 cours municipales dépend du fait qu'elles veulent ou non participer au programme. Actuellement, ce projet de loi n'est pas appliqué aux amendes qui sont imposées en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales. Cependant, d'après les dispositions du projet de loi C-18, le ministère entend appliquer également le programme de paiement des amendes aux infractions aux lois fédérales.

La procédure suivie pour l'application du programme est la suivante:

1. La cour détermine le montant de l'amende et des dépens. Toutes les amendes doivent être payées dans un délai de 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Si le paiement est effectué dans le délai prescrit, le perceptuer d'amendes fermera le dossier. Ce percepteur, qui est l'agent de recouvrement de la cour provinciale, des centres de détention et des quatre courts municipales, est chargé de l'administration de l'ensemble du programme.

3. Si la personne qui doit payer une amende veut obtenir un délai plus long que celui qui est fixé ou effetuer son paiement par versements, elle peut le faire en s'adressant au percepteur d'amendes. Une fois l'amende payée, le dossier sera fermé.

4. Dans le cas d'une personne qui a les moyens mais qui refuse de payer, le percepteur est autorisé à entreprendre des procédures civiles qui peuent donner lieu à la saisie du salaire et des biens mobiliers et immobiliers. S'il croit que la saisie des biens sera trop pénible ou préjudiciable pour la personne en cause, il peut décider de ne pas recourir à ces procédures.

5. Lorsque la personne soumise à l'amende ne possède aucun bien ou que le percepteu décide de ne pas procéder à une saisie, le percepteur peut

lui offrir de participer à un programme de travail compensatoire. Si la personne accepte, elle est dirigée vers l'un des treize services de placement engagés par la Direction de la participation communautaire pour trouver ce type de travail. Il y a au Québec environ 2 440 organismes communautaires sans but lucratif où peuvent se faire ces placements. Si elle refuse d'effectuer un travail compensatoire, le percepteur en réfère à la cour pour obtenir une ordonnance de mandat de dépôt. Si elle consent à faire ce travail, on établit une entente signée qui précise le nombre de jours de travail et l'endroit où il doit se faire.

6. Si les conditions de cet engagement ne sont pas respectées, le percepteur présente à la cour une requête de mandat de dépôt. Si elles sont remplies, il en avise la cour et ferme le dossier.

7. La pesonne peut régler l'amende et les dépens impayés en tout temps au cours de la procédure, même après avoir été admise en prison. Une fois incarcérée, cependant, elle n'a plus la possibilité d'effectuer un travail compensatoire.

En 1984-1985, 9 211 personnes ont été envoyées au service de placement pour travail compensatoire et 5 078 d'entre elles, c'est-à-dire 55 %, ont accepté de l'exécuter. De ce nombre, 4 039 personnes (80 %) ont respecté l'engagement et mené à terme le travail. Pour l'année 1984-1985, le coût du programme a été évalué à 924 675 $.

Ordonnances de travaux communautaires

Au Québec, comme en Saskatchewan, on a voulu établir des programmes de travaux communautaires qui soient de véritables mesures de rechange à l'incarcération. Cette entreprise a eu plus de succès qu'ailleurs car, les ressources disponibles étant plus limitées, l'application du programme a pu se faire de façon beaucoup plus concentrée. Un article de la revue Liaison (Janvier 1979) décrit les projets pilotes implantés dans six villes et étudie 72 cas présentés dans l'évaluation de ces projets. Selon cette évaluation, le succès du programme dépend certainement de la création

d'une banque suffisante et variée d'organismes communautaires fiables, ainsi que de la compréhension et de la collaboration des autres ministères (p. ex. des Affaires sociales et de l'Éducation).

La sentence de travail a été établie à un minimum de 20 heures et à un maximum de 120 heures. Selon le rapport administratif sur l'évaluation des six projets pilotes présenté en septembre 1983, le nombre de contrevenants a augmenté chaque année pour atteindre un total de 879 au cours de la troisième année de l'application du programme. La durée moyenne de la période de probation pendant laquelle l'ordonnance de travaux communautaires devait être exécutée était de 21½ mois dès la troisième année. Le rapport indique également que dans certains cas, l'ordonnance de travaux communautaires était combinée avec d'autres sentences comme la détention, l'amende ou le dédommagement. D'après les recommendations générales, il y avait lieu de rendre la structure plus flexible afin qu'un plus grand nombre de contrevenants traduits devant les tribunaux puissent profiter de cette mesure et que les tribunaux puissent l'appliquer plus rapidement (p. 10).

En 1985, 1 100 ordonnances de travaux communautaires d'une moyenne de 100 heures chacune ont été émises. Presque toutes faisaient partie d'une ordonnance de probation avec obligation de se présenter à un agent de probation.

Tous les rapports présentenciels rédigés à la demande des tribunaux du Québec indiqueront s'il convient d'émettre une sentnece de travail communautaire. Toutefois, cette recommandation ne sera pas émise si l'accusé ne s'engage pas par écrit à se soumettre aux conditions de cette ordonnance. Actuellement, les ordonnances prononcées ne peuvent excéder 120 heures ou six mois de travail bénévole, mais on songe à élever ce maximum à 180 heures. Ce sont les agents de probation eux-mêmes

qui sont chargés des placements et de la surveillance dans les divers programmes de travail. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'implantation d'un système d'information destiné à suivre de près le fonctionnement du programme. Il existe toutefois déjà une évaluation qui a été effectuée par le département de criminologie de l'Université de Montréal.

Programmes de dédommagement

Au Québec, toutes les sommes d'argent exigibles en vertu d'une ordonnance de dédommagement, qu'elle soit mise ou non dans le cadre d'une ordonnance de probation, doivent être verées à la cour. Selon la politique actuelle du ministère de la Justice, les agents de probation n'ont aucun rôle à jouer dans l'exécution de ces paiements. Enfin, il arrive rarement que les tribunaux prononcent des ordonnances de dédommagement devant être payé "en nature".

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1975, le ministère de la Justice a mis en oeuvre un projet pilote pour implanter un service de conciliation dans la communauté. Ce programme pilote est actuellement appliqué dans quatre localités, soit Québec, Siante-Foy, Beauport et Charlesbourg. Son objectif global était de résoudre les cas d'infractions punissables par procédure sommaire en vertu du Code criminel sans recourir à des procédures judiciaires.

Avant que l'accusation ne soit déposée par le procureur de la Couronne, le cas est porté devant l'un des trois médiateurs, qui emande à la victime si elle souhaite que l'affaire se règle devant les tribunaux ou à l'amiable. Si la victime opte pour la

médiation, des discussions s'établissent entre la victime et le contrevenant afin d'en arriver à une entente, à condition que l'accusé soit également disposé à recourir à cette procédure. Lorsque les parties en arrivent à une entente satisfaisante, le procureur de la Couronne en est avisé.

Pendant l'année financière 1984-1985, 317 cas ont été présentés au service de médiation, qui est intervenu dans 241 de ces cas. Du nombre des victimes, 78 % étaient des commerces ou des entreprises ayant subi un vol. Dans 21 % des 241 cas, la victime ou le contrevenant a refusé de résoudre l'affaire par conciliation. Dans environ 78 % des cas résolus par médiation, l'entente réalisée exigeait du contrevenant la prestation de services communautaires à des organismes sans but lucratif. Les frais rattachés à ce programme ne sont pas comptabilisés séparément.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il existe à Montréal un centre résidentiel communautaire de transition, Carrefour Nouveau Monde, ouvert depuis 1975, qui reçoit les criminels dangereux (meurtre, viol) (Liaison, 1985: 15-17) et qui semble bient réaliser ses objectifs. La méthode employée vise la modification du comportement concernant les aptitudes à la vie en société et applique une thérapie de conditionnement par un emploi du temps très structuré imposé dans le centre. Selon les rapports, le taux de récidive est très bas.

Il y a également un programme de thérapie de groupe portant sur la violence conjugale qui procède selon les mêmes principes thérapeutiques. Une étude rapporte la façon dont les clients y sont acheminés et quelles sont les sources de finanement actuelles (Browning, 184). Les professionnels engagés pour ce service sont rémunérés à l'acte. L'étude de Wormit et Borzecki (1985) fait état d'un programme de traitement

pour délinquants sexuels offert par la clinique de criminalistique de l'Université McGill et financé par le ministère provincial de la Santé et les services correctionnels fédéraux. Ce programme traite tous les types de délinquants sexuels et la technique de traitement repose en grande partie sur une thérapie à caractère psychophysiologique.

Il existe également trois agences engagées par le ministère de la justice, qui portent le nom d'"ateliers de réinsertion par le travail". En 1984-1985, ces ateliers ont fourni 14 613 jours-personnes de service à un coût de 454 100 $ pour le ministère. Le principal objectif de ce programme consiste à améliorer les attitudes et les aptitudes des contrevenants afin de leur permettre de mieux fonctionner en milieu de travail. Les contrevenants y sont placés en vertu d'une condition de l'ordonnance de probation out de libération conditionnelle ou du régime d'absence temporaire.

Les ressources d'hébergement communautaires, financées par le ministère de la justice, comportent trois catégories d'hébergement:

Les foyers d'accueil: 22 foyers où les contrevenants habitent avec la famille; 6 201 jours-personnes en 1984-1985;

Les centres d'hébergement communautaires: 11 centres destinés aux contrevenants qui ne présentent pas de difficultés de surveillance; 51 027 jours-personnes en 1984-1985;

Les centres résidentiels communautaires: 14 centres destinés aux contrevenants nécessitant un service de surveillance et de counseling; 59 599 jours-personnes en 1984-1985.

Comme pour les programmes de jour offerts dans les ateliers, ces ressources d'hébergement sont destinées aux détenus libérés en absence temporaire et qui doivent y habiter pour avoir droit à la libération conditionnelle. Le coût total du programme d'hébergement pour le ministère de la Justice a été évalué à 4 000 500 $ en 1984-1985.

Programme d'absence temporaire

L'un des principes les plus importants du ministère de la Justice du Québec est de ne prescrire la peine d'emprisonnement que comme dernier recours. L'autorisation à des absence temporaires est prévue par l'article 22 de la Loi de la Probation et des Établissements de détention. Les diverses formes d'absence temporaire sont autorisées en vertu des motifs suivants:

1. Soins médicaux: pour les détenus nécessitant des soins qui ne pouvent être fournis dans le centre de détention;

2. Raisons humanitaires ou de réadaptation sociale: tous les détenus purgeant un peine peuvent être libérés pour des raisons humanitaires, et les détenus purgeant une peine de moins de six mois ont droit à une libération leu permettant de participer à des programmes à caractère communautaire reliés aux études, à la formation ou à l'emploi.

On a établi deux programmes spéciaux dans le cadre du régime d'absence temporaire. Le Programme pré-libératoire (PPL) est destiné aux détenus purgeant une peine de plus de six mois, et le programme appelé Alternatives pour courtes sentences (ACS), à ceux qui ont des peines de moins de six mois. Le programme pré-libératoire vise les détenus plus jeunes qui ont des antécédents criminels mineurs et qui sont motivés à participer à des programmes leur permettant de retrouver le respect et la maîtrise de soi et d'acquérir des aptitudes et des attitudes qui les aideront à obtenir un emploi et à vivre en société. Les alternatives pour courtes sentences sont des mesures prévues pour ceux qui ont commis des infractions mineures et qui ont besoin d'une aide particulière pour résoudre des problèmes liés à l'alcoolisme ou à la toxicomanie, à des troubles mentaux, à un comportement antisocial ou à un handicap physique.

Les formes d'absence temporaire autorisées sont les suivantes:

1. libération courte d'une durée d'un jour ou deux du centre de détention,

2. libération de jour prolognée pour participer à des programmes communautaires,

3. permis d'absence d'une durées maximale de 15 jours,

4. transfèrement dans un centre résidentiel
   - foyers d'accueil
   - centres d'hébergement communautaires
   - centres résidentiels communautaires.

Il est à souligner que les ressources d'hébergement communautaires du gouvernement, de même que leur personnel, ne relèvent pas du ministère de la Justice.

Au Québec, c'est le personnel du centre de détention, plutôt que celui des services de probation, qui assure la surveillance de tous les détenus en absence temporaire.

En 1984, on a compté 28 418 permis d'absence temporaire accordés, pour un total de 189 957 jours d'absence.

Peines discontinues

Les sentences prescrites par les tribunaux du Québec sous forme de peine discontinue comptent pour environ 6 % de toutes les admissions en centre de détention. Ces sentences font cependant surgir de nombreux problèmes administratifs, notamment:

- la réservation des lits,
- la difficulté d'intégrer ces contrevenants à des activités de quelque importance,
- la difficulté présentée par les admissions et les remises en liberté répétées,

- la dificulté de contrôler la circulation d'objets interdits dans les centres de détention.

Programmes industriels

Il y a quatre centres de détention au Québec qui fournissent des biens et services au secteur privé dans le cadre des programmes industriels.

Camp 45: les détenus travaillent dans un camp forestier dirigé par la papeterie Reed pendant environ cinq mois de l'année; on y emploie de 10 à 15 détenus.

Bordeaux (Montréal): les détenus sont engagés pour divers petits travaux d'assemblage par l'entreprise privée qui fournit du travail à une moyenne de 60 personnes l'année durant.

Centre de détention de Québec: les détenus fabriquent de petits articles de plein air qui sont vendus par des quincailleries; il y a environ 10 détenus qui y travaillent pendant six mois de l'année.

Bordeaux (Montréal) et Waterloo: environ 120 détenus de ces centres travaillent dans des fermes privées pendant le printemps et l'automne.

Dix pour cent du revenu ainsi gagné sont placés dans un fonds pour les détenus, 40 % sont remis au détenus pour qu'il en dispose à son gré et 50 % sont placés dans un compte d'épargne.

Le nombre moyen de condamnations a été de 1 742 en 1984-1985. De ce nombre, environ 100 à 130 détenus, c'est-à-dire 6 % à 7 %, ont participé à des programmes industriels rapportant un revenu du secteur privé.

Resumé

Il y a déjà un certain temps que des mesures de rechange sont appliquées sous diverses formules dans la communauté au Québec. On a largement recours aux

programmes d'aide aux contrevenants, et l'établissement du programme de paiement des amendes et de travaux communautaires indique qu'il y a acceptation de la part de la société de prendre en charge divers contrevenants. Les mesures à caractère communautaire semblent particulièrement populaires, puisqu'il est question d'augmenter le nombre maximum d'heures de travail communautaire.

ONTARIO

Programme facultatif de paiement des amendes

Ce programme a débuté en avril 1983. La province en assure le financement, mais la direction en a été confiée à la Société John Howard et à la Société Elizabeth Fry, en vertu d'un contrat passé avec le ministère. Il s'adresse aux contrevenants adultes, et l'intervention se situe après la condamnation. Il en est encore à l'étape de projet pilote et il est implanté dans deux régions de la province. Une évaluation est actuellement en cours afin de décider si le programme sera étendu au reste de la province.

L'objectif du programme est de réduire le nombre d'incarcérations pour défaut de paiement d'amende, et de diminuer ainsi les coûts occasionnés par l'hébergement en centre de détention de ce type de contrevenant. On vise à offrir au contrevenant la chance de se réhabiliter d'une façon positive et à faire réparation à la communauté par la prestation de services communautaires.

L'évaluation indique que le programme permet au contrevenant de rembourser son amende par des travaux communautaires. Cependant, la façon dont il est conçu ne permettait pas d'établir si, dans la pratique, il constitue une véritable mesure de rechange. Le programme ne semble pas avoir diminué de façon significative la population carcérale.

Notons que cette évaluation ne fait aucune mention des avantages pour la communauté ou pour le contrevenant, et qu'elle s'en tient aux questions

administratives. Le coût du programme a été de 99 684 $ pour l'exercise de 1984-1985.

Ordonnances de travaux communautaires

Contrairement à la Saskatchewan, l'Ontario a décidé d'instaurer un programme de travaux communautaires indépendant des services de probation. En novembre 1977, les ministères des Services correctionnels et du Procureur général de l'Ontario annonçaient la mise sur pied d'un certain nombre de projets pilotes. Il semble qu'auparavant, les juges avaient recours à cette mesure sans disposer d'un programme structuré. Dès janvier 1978, six projets pilotes étaient implantés, et cinqu d'entre eux étaient confiés par contrat à des organismes privés. Cet aspect du programme diffère également des autres provinces. Il s'agissait, en effet, d'une décision politique délibérée de la part du ministère visant à engager le secteur privé dans la gestion de ce programme afin d'accroître la participation communautaire. Selon les modalités des contrats, un coordonnateur des travaux communautaires, responsable du programme, devait mettre sur pied une réserve d'organismes de placement qui pourraient évaluer le contrevenant, lui trouver une tâche qui lui convienne et voir à ce que le travail soit effectué de façon satisfaisante (Polonoski, 1979: 6).

Le ministère fédéral de la Justice et celui du Solliciteur général du Canada ont participé au financement de ces premiers projets, chacun contribuant pour 25 % pendant les deux premières années. Les projets pilotes ont ensuite été soumis à une importante évaluation par le ministère des Services correctionnels, qui a donné lieu à une série de quatre rapports. Le premier échantillon, choisi dans les 12 régions où le projet était appliqué, était composé de 689 contrevenants en probation et soumis à une

ordonnance de travaux communautaires. Selon les résultats obtenus, le choix des candidats portait surtout sur des contrevenants à faible risque qui n'avaient pas d'antécédents criminels graves. Le sujet était généralement un homme célibataire âgé d'environ 21 ans qui faisait preuve de stabilité dans son mode de vie (p. i).

Il y avait désaccord parmi la magistrature quant au mode d'imposition de la sentence de travaux communautaires. On y avait eu recours comme simple condition de probation supplémentaire, comme mesure plus sévère de mise en probation, comme mesure de rechagne à l'incarcération et enfin, comme possibilité de sentence distincte. Bien que le programme ait été initialement conçu comme mesure de rechange à l'incarcération, comme cétait le cas en Saskatchewan, le choix de candidats à faible risque indique que l'ordonnance de travaux communautaires n'a vraisemblablement pas servi de véritable mesure de rechange à l'incarcération. Le pourcentage total de récidive pour la période écoulée entre l'affectation à un service communautaire jusqu'à un an après la fin de l'exécution du travail était de 18 %, ce qui est moins élevé que pour d'autres programmes. On a cependant émis certaines réserves en disant que ce succès était surévalué, compte tenu du faible risque représenté par ce groupe de contrevenants. À la fin de cette étude, après trois années d'évaluation, 85 % des dossiers avaient été fermés.

Deux de ces projets étaient destinés aux autochtones. Celui de London présentait le taux le plus élevé de condamnations en cours de projet; ce taux s'élevait à 23 %, c'est-à-dire trois personnes sur treize. C'est cependant ce projet qui comptait la plus forte proportion de contrevenants à avoir gardé contact avec l'organisme communautaire après y avoir effectué le travail exigé. Le projet de Kenora, qui est exploité par le Ne-Chee Friendship Centre depuis juin 1973, comptait

une durée moyenne de service communautaire de 62 heures. Plus de la moitié des contrevenants devaient travailler plus de 50 heures. Pour une raison qui n'a pas été précisée, le projet de Kenora comptait un plus grand nombre de probationnaires à ne pas avoir exécuté un travail satisfaisant dans tous les emploi occupés que les autres projets. Il avait également le taux le plus élevé de condamnations pendant la période de travail. Ces deux études descriptives font ressortir un problème fréquent dans l'évaluation des programmes de rechange: on n'arrive pas à découvrir quels sont les facteurs qui en déterminent le succès ou l'échec. Pourquoi un programme réussit-il alors qu'un autre échoue? Cela demeure un mystère, de sorte que l'élaboration des programmes à venir ne peut se guider sur l'expérience passée.

Actuellement, 29 programmes de travaux communautaires relèvent du gouvernement, 59 sont confiés au secteur privé et deux ne reçoivent aucun financement du ministère des Services correctionnels (Evans, 1986: 28).

Les résultats du sondage en Ontario indiquent que ce programme est conçu pour des contrevenants non violents et qu'il vise à réduire la population carcérale. Le programme est appliqué dans le cadre d'une ordonnance de probation. Les aspects positifs soulignés par cette étude portent sur le fait qu'il incite à l'engagement et à la participation communautaires, qu'il a procuré des avantages tangibles à la communauté grâce à la prestation de services bénévoles et qu'il a constitué une expérience constructive et valable pour certains contrevenants. Les faiblesses qui ressortent portent usr la difficulté de déterminer s'il s'agit d'une véritable mesure de rechange à l'incarcération car, généralement, ce n'est pas à titre que les tribunaux y ont recours, ce qui est également constaté dans les premiers rapports d'évaluation (Polonski, 1979, 1980, 1981; Hermann, 1981). La principale critique concerne le fait

que l'application du programme n'a pas réduit la population carcérale comme il le devait. Le coût des contrats avec les agences privées en 1984-1985 a été d'environ 2,4 millions de dollars. Le programme est actuellement à l'étude afin de formuler un énoncé de principe concernant ses objectifs; en effet, à l'origine, on avait prévu d'en faire une mesure communautaire permettant d'éviter l'incarcération.

En 1984-1985, le ministère a accordé 63 contrats d'exécution des ordonnances de travaux communautaires visant environ 5 000 contrevenants par mois. Les dépenses pour cette même année se sont élevées à 2 357 000,47 $ alors qu'elles étaient de 1 956 721,00 $ en 1983-1984.

Programmes de dédommagement

L'évaluation du programme de dédommagement de Rideau-Carleton présente un intérêt particulier, car elle examine le dédommagement pour les détenus à partir du critère de la satisfaction de la victim et de celui de la récidive, aspects souvent négligés par la recherche. La récidive, en particulier, est considérée comme un indice important de l'efficacité de cette mesure. Cependant, les effets de ces programmes sur le dédommagement dans la pratique sont encore peu connus.

Le programme de dédommagement de Rideau-Carleton visait habituellement les détenus mâles qui acceptaient de payer le dédommagement et qui étaient admissibles à un centre résidentiel communautaire (CRC). En 1978-1979, 244 détenus ont participé au programme de CRC. On a ensuite évalué le taux de récidive de ces contrevenants en cours de programme et après. En bref, il s'agissait d'abord de savoir si, en cours de programme, le résident avait purgé sa sentence au complet au CRC sans révocation de son permis d'absence temporaire. En ce qui concerne le récidivisme après la fin du

programme, on a choisi un groupe pour effectuer un suivi d'un an et un sous-groupe pour un suivi de deux ans. On a découvert que 45 % des contrevenants qui devaient payer un dédommagement n'ont pas rempli les conditions de placement du CRC, tandis que seulement 19 % des résidents sans obligation de dédommagement n'on pas rempli ces conditions. Ce résulat n'est pas étonnant, car il est apparu que les contrevenants n'avaient pas été affectés au hasard dans chacun de ces groupes et que le groupe devant payer un dédommagement était plus jeune, plus engagé dans des activités criminelles et donc, plus susceptible de récidiver. Après un an, le taux de réincarcération pour les deux groupes était de 41 % et, après deux ans, de 61 $. Le fait que le groupe devant d'dommagement soit composé de contrevenants à risque élevé n'a rien changé dans le taux de réincarcération comparé des deux groupes.

En général, le degré de satisfaction des victimes était assez élevé. Soixante-cinq pour cent des victimes se sont dites en faveur du programme, alors que 3 % ont déclaré le contraire. Les 32 % restants avaient une opinion partagée. Notons que la somme d'argent perdue par la victime et la somme remboursée ont eu une influence sur la cote accordée au programme. En effet, plus la victime avait perdu d'argent, moins elle était satisfaite du programme et inversement, plus le remboursement était élevé, plus l'appréciation était positive, en particulier dans les cas de remboursement intégral. Dans l'ensemble, 43 % des victimes ont reçu un remboursement complet et 31 %, un remboursement partiel.

Il est difficile d'en arriver à une conclusion sûre au sujet du programme de Rideau-Carleton, car la méthode employée était peu rigoureuse. Ainsi, les échantillons, chez les victimes comme chez les contrevenants, n'étaient pas placés au hasard dans les groupes d'expérimentation et les groupes témoins. L'étude fournit

néanmoins une idée de l'utilité de cette mesure dans les centres de transition. Même si le groupe ayant à payer un dédommagement était composé de contrevenants à risque plus élevé, il ne s'écartait pas de façon significative du groupe témoin à risque plus faible. Ceci indique peut-être qu'un groupe déterminé de contrevenants à risque élevé peut profiter davantage d'un programme de dédommagement que des contrevenants ayant commis des infractions plus "habituelles" contre la propriété.

Evans (1985: 29) souligne qu'actuellement, les programmes de dédommagement en Ontario sont associés aux programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant. Il y a neuf programmes gouvernementaux offerts dans le cadre du régime de probation, et dix-huit programmes dirigés par des organismes privés tels que la Société John Howard.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En Ontario, les programmes de réconciliation sont établis depuis il ans et sont financés par les fonds provinciaux. Ils comprennent des programmes pour les adults et pour les jeunes portant sur des mesures d'intervention avant la sentence et après le plaidoyer. Ils sont, pour une bonne part, confiés par contrat à des organismes privés engagés par le ministère, tels que la Société John Howard ou les centres de justice communautaires, mais certains programmes sont administrés par le gouvernement. L'un des programmes privés les plus connus est dirigé par le Mennonite Central Committee à Kitchern. Ils est semblable au programme de Winnipeg dirigé par le même organisme, et il prévoit une procédure de médiation visant à en arriver à une entente de dédommagement équitable entre els parties, ainsi qu'un suivi des dossiers jusqu'à la fin. Cette entente est négociée avant la sentence et le

dédommagement est intégré à l'ordonnance de probation. Ses objectifs son d'amaner le victime et le contrevenant à se réconcilier et à s'accorder afin d'en arriver à un entente de dédommagement.

Les problèmes qui ressortent de l'application de ce programme, tels qu'ils sont formulés dans l'évaluation, sont les suivants:

1. Retrouver la victime - au moment où le contrevenant est recommandé pour ce programme, il est parfois difficile de savoir où se trouve la victime;

2. La médiation devrait avoir lieu en terrain neutre;

3. Les critères de sélection - les contrevenants à risque minimum qui doivent de petites somme ne sont peut-être pas les meilleurs candidats à ce programme.

Selon l'évaluation, les aspects positifs de ce programme de réconciliation sont qu'il sensibilise le contrevenant aux conséquences humaines de ses actes et donne la possibilité à la victime d'obtenir réparation. Il peut également contribuer à une meilleure compréhension du contrevenant par la communauté. On souligne cependant que c'est une procédure qui peut parfois être longe et que les tribunaux n'y ont pas souvent recours. Le coût de ce programme est difficile à évaluer isolément, car il est intégré au coût global des contrats de service octroyés aux organismes.

Les responsibles de l'élaboration et de la mise en oeuvre concrète des programmes ont demandé une évaluation de leur efficacité en regard des buts fixés, de même que des suggestions visant à les améliorer. L'examen portait sur la récidive et sur l'efficacité de la gestion. Les résultats obtenus sont inégaux et indiquent que:

1. la médiation a réduit l'hostilité entre les parties,

2. la participation à ce programme n'a pas réduit le récidivisme,

3. la participation n'a pas acru la probabilité de remboursement du dédommagement,

4. la participation n'as pas suscité de meilleures habitudes concernant l'obligation de se présenter à l'agent de probation.

Programmes d'aide aux contrevenants

Selon la Direction des services communautaires, les seules veritables mesures de rechange sont les programmes d'aide qui sont mis en application dans les centres de ressources et de résidence communautaires. Les programmes communautaires, tels que le dédommagement et les ordonnances de travaux communautaires, sont considérés comme des "ajouts" au système, alors que les programmes de résidence communautaire permettent aux contrevenants passibles d'incarcération de demeurer dans la communauté.

Depuis 11 ans, des centres de ressources communautaires sont ouverts aux détenus admis au régim d'absence temporaire. Exploités par le secteur privé, ces centres offrent un programme en résidence (au coût de 7,4 millions de dollars en 1985-1986) qui consiste normalement en un service d'orientation et de placement communautaire visant à favoriser la réinsertion. On croit que le régime d'évaluation est trop prudent car la durée moyenne du stage n'est que de cinq semaines, et le taux de récidive est très bas. La principale critique qu'on en fait repose sur l'absence d'une évaluation globale et, par conséquent, sur le fait que ces programmes ne sont peut-être pas adaptés aux besoins réels des résidents.

La province examine actuellement la possibilité d'instaurer des programmes d'aide en centre résidentiel qui permettraient une surveillance plus étroite des contrevenants

qui en ont besoin on qui présentent un risque élevé. Ce type de programme semble recevoir l'appui du ministère.

Il existe également divers programmes communautaires à caractère thérapeutique qui sont conçus pour des catégories précises de contrevenants. Un grand nombre d'entre eux relèvent des bureaux régionaux de probation, et certains autres sont confiés en sous-traitance à divers organismes communautaires, hôpitaux ou cliniques par le ministère des Services correctionnels. C'est le cas, par exemple, des programmes d'orientation portant sur l'alcoolisme, sur la toxicomanie et sur le vol à l'étalage, destinés à éduquer et à informer le contrevenant.

Les programmes portant sur la conduite en état d'ébriété consistent en services d'orientation et d'information pour les contrevenants qui, le plus souvent, ont commis une seconde infraction, mais ils sont parfois offerts à ceux qui en sont à la première. Ils sont dirigés par divers organismes administratifs; certains sont coordonnés par les bureaux de probation régionaux et d'autres sont confiés à des organismes communautaires contractuels comme la Société John Howard ou l'unité des relations humaines de la police régionale (Waterloo). Tous ces programmes sont appliqués en tant que condition de probation ou de toute autre ordonnance, selon la décision de chacun des tribunaux.

Browning (1984: 69-76) a relevé 15 programmes destinés aux hommes violents. Les modalités de financement sont variées et vont du financement conjoint par la province et le secteur communautaire au financement exclusivement privé, certains fonctionnant selon un régime de rémunération à l'acte. Selon cette étude, l'intervention peut avoir lieu à n'importe quelle étape de la procédure. Les cas proviennent de sources diverses, telles que les tribunaux, la police et les conseillers

en santé mentale, et comprennent également des participants volontaires. Tel qu'il a été souligné précédemment, il s'agit d'une orientation nouvelle en matière de programme de rechange, et on accorde beaucoup d'importance aux évaluations. Les résultats de l'étude de Browning, qui porte sur toutes les provinces, indiquet que ce service n'est pas offert également dans toutes les régions géographiques et qu'il n'y a aucun modèle valable d'évaluation portant sur l'efficacité du traitement.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est instauré dans la province depuis 1969. Il a pour objectif de permettre au détenu de passer une période d'une durée déterminée dans la collectivité pour des raisons humanitaires, médicales, de loisirs ou pour suivre des cours ou travailler. Outre l'aspect de réadaptation, ces congés offrent au détenu la possibilité d'une réinsertion graduelle dans la société avant sa mise en liberté.

Selon les études effectuées par Hug (1970), Crispino (1974) et Ardon (1980), ce programme a un taux de succès assez élevé et est apprécié des détenus. L'étude de Crispino (1974) indique que la rémunération du travail dans le cadre des absences temporaires servait aux détenus à payer leurs dettes, à subvenir aux besoins de leur famille et à se constituer un compte d'épargne. Parmi les détenus qu'il a interrogés, 92 % avaient encore un emploi rémunéré cinqu semaines et demie après leur libération. Le suivi effectué, d'une durée de 7½ mois à 8½ mois, a démonstré qu'aucun des détenus de son échantillon n'avait été réincarcéré après sa libération et qu'un seul avait subi une amende pour infraction reliée aux stupéfiants.

Les conditions de l'absence temporaire sont respectées dans 97,2 % des cas. Ce congé aide le détenu à maintenir certains liens dans la société et lui offre une

certaine autonomie financière. Il peut ainsi rembourser un dédommagement prescrit, payer ses impôts et respecter d'autres obligations financières. Cette formule a également comme effet secondaire de réduire la tension dns les établissements. Les avantages qui en découlent sont toutefois atténués par le fait que certains détenus peuvent parfois ne pas se conformer aux conditions prescrites ou commettre une autre infraction au cours de ce congé. Certaines personnes ont contesté le programme en invoquant le fait que les détenus ne devraient pas avoir l'autorisation de quitter l'établissement pendant qu'ils purgent une sentence.

Peines discontinues

Une évaluation de cette mesure de rechange, effectuée par Crispino et Carey en 1978, soulève un certain nomre de problèmes découlant de ce type de sentence.

1. Le choix des contrevenants était inadéquat dans un cas sur quatre. En effet, 24,7 % des contrevenants n'avaient pas de travail et n'étaient inscrits à auncun cours, ce qui semble contraire à la raison d'être de cette sentence.

2. Dans un grand nombre de cas, aucune ordonnance de probation n'était rattachée à cette sentence, ou s'il y en avait une, elle ne comportait aucune condition.

3. Des ressources sont dépensées pour s'occuper du grand nombre de contrevenants qui omettent de se présenter à l'établissement correctionnel tel qu'il est prescrit et qui sont ainsi classés comme étant en liberté illégalement.

4. Les contrevenants sont mêlés à des incidents liés à la drogue ou à l'alcool avant leur admissions et sont tentés d'introduire des objets interdits dans les établissements.

5. Les peines discontinues occasionnent un surpeuplement des prisons qui suscite des problèmes administratifs, une charge de travail additionnelle et une augmentation du personnel.

6. Il y a peu d'activités ou de programmes dans les centres de détention qui peuvent être adaptés aux peines discontinues.

Les auteurs de cette étude recommandent fortement que les détenus puissent purger ce type de sentence dans les centres de ressources communautaires.

Au cours de l'été 1978, on a instauré un système de paiement exigeant des contrevenants purgeant une peine discontinue qu'ils paient 10 $ par semaine pour défrayer une partie des frais d'exploitation des établissement carcéraux (The Globe and Mail, 14 mars 1979: 5). S'ils omettaient de payer, ils n'avaient plus droit à la rémission de peine méritée. La cour a jugé que cette mesure coercitive était invalide, et il n'existe plus d'obligation de paiement rattachée à cette sentence en Ontario (Dombeck et Chitra, 1984: 57-58). Nous ne connaissons pas l'état actuel de cette question.

Il existe une mesurre de rechange à la peine discontinue qui pourrait résoudre en partie les difficultés mentionnées ci-dessus: il s'agit du programme d'absence temporaire immédiate. En vertu de ce programme, le ministère consent à "...accélérer les procédures de demande d'absence temporaire par les détenus purgeant une sentence continue de 90 jours ou moins dans les cas où cette sentence est accompagnée d'une recommandation de remise en liberté immédiate par la cour" (Dombek et Chitra, 1984: 59). Ce programme permet au détenu de conserver son emploi ou de poursuivre ses études, bien qu'il doive retourner le soir et la fin de semaine au centre de détention. Les permis sont accordés de façon à tenir compte des horaires variables de travail des détenus. En dépit des problèmes liés à la peine discontinue, les auteurs concluent que "...cette formule s'est révélée utile dans els cas de délits mineurs" (1984: 63)

Programmes industriels

En Ontario, il y a 11 ans que les centres de détention négocient des contrats avec l'entreprise privée. Les détenus peuvent ainsi profiter d'une expérience de travail concrète dont ils retirent un soutien financier pour eux et pour leur famille. ce programme se limite aux détenus adminissibles au programme d'absence temporaire et qui doivent purger une peine de plus de 90 jours. Il leur permet d'acquérir des habitudes de travail essentielles et de bénéficier de certaines connaissances et compétences obtenues au contact de l'entreprise privées. Le gouvernement n'a pas ou presque pas à financer ce programme, car c'est l'entreprise qui en assure le financement et qui fournit les installations, l'équipement et l'outillage nécessaires à la production ou qui en paie les coûts. Ce type de programme peut cependant créer des problèmes de sécurité dans les étalissements de détention.

L'une des critiques formulées à cet égard est que les entreprises concurrentes qui ne participent pas à ces programmes peuvent penser que celles qui sont choisies ont droit à des privilèges spéciaux dans cette entente. Il est recommandé, par ailleurs, de favoriser l'augmentation de ce type de programmes, qui sont considérés comme une excellente mesure de rechange aux programmes traditionnels gouvernementaux dans les centres de détention. Il semble qu'une utilisation appropriée des deux formules soit indiquée dans ce domaine.

Le programme le mieux connu est celui de l'abattoir de Guelph situé au centre correctionnel de cette ville. Ce projet de conditionnement de la viance a été mis en application en juin 1975 et est onsidéré dans l'ensemble comme un succès (Irvine, 1978). Les buts ont été formulés comme suit:

- fournier un milieu de travail concret à un nombre optimum de détenus,

- favoriser l'acquisition de bonnes habitudes de travail et d'aptitudes permettant d'obtenir et de conserver un emploi,

- fournier aux détenus une rétribution qui facilitera leur réinsertion sociale et qui leur permettra de subvenir aux besoins de leur famille et de défrayer les dépenses en prison (Irvine, 1977: 3).

Selon Irvine, ces objectifs sont imprécis et les procédures actuelles ne permettent pas de les réaliser.

Pendant les périodes de pointe, l'entreprise emploie de 40 à 50 détenus, dont le salaire horaire initiale est de 3,15 $, mais qui doivent payer 5,00 $ par jour de pension. L'abattoir est loué par le ministère à l'entreprise qui fournit, à titre onéreux, les services d'entretien et de surveillance des prisonniers. La gestion commerciale demeure cependant aux mains de l'entreprise.

D'après une évaluation du programme, il y a peu de cas de renvois au centre de détention et on a constaté une amélioration du comportement des détenus. Ceux-ci ont une attitude plus positive face au travail et à leurs chances d'obtenir un emploi après leur libération. De plus, on note une atténuation des "effets de l'incarcération". Il semble que ce programme facilite l'obtention d'un emploi, et il est certain qu'il accroît la stabilité familiale et financière. Les inconvénients de ce programme tiennent aux procédures de sélection rigides et au fait que la formation professionnelle acquise est restreinte. Enfin, il y a une demande limitée dans la collectivité pour ce type de travail.

Au centre correctionnel Maplehurst de Milton, l'entreprise Schultz Manufacturing

emploie de 30 à 35 détenus au salaire minimum pour la fabrication d'attaches de silencieux (The Toronto Star, 27 octobre 1985: A 18).[1]

Autres mesures de rechange

On envisage actuellement l'installation de systèmes de surveillance électroniques afin de permettre aux contrevenants exigeant beaucoup de surveillance ou présentant un risque élevé de retourner dans leur foyer. Il semble que cette mesure soit perçue favorablement par le ministère. On soutient en outre qu'en accordant davantage d'importance aux programmes qui peuvent s'appliquer avant la sentence ou avant le procès (par exemple, un programme de déjudiciarisation avant-procès pour les infractions reliées à l'alcool), il serait possible de réduire le nombre de contrevenants entrant dans le système judiciaire.

Résumé

L'Ontario possède un certain nombre de programmes bien établis pour remplacer les peines d'incarcération et semble disposer d'un réseau de ressources communautaires bien développé pour les appuyer. Le sous-ministre a récemment déclaré que la province poursuit l'expansion de ces programmes et étudie de nouveaux programmes communautaires "à caractère social et correctionnel" qui visent à fournir un service correctionnel équilibré. En ce qui concerne le programme facultatif de paiement des

---

[1]Il existe un autre programme qui peut s'intégrer dans notre définition et qui a été rapidement examiné par Ekstedt, Macdonald et Plecas (1982): il s'agit de l'engagement de détenus par la fabrique de matelas MIMCO en Ontario. Cette entreprise privée offre aux détenus le salaire minimum et elle a réalisé des profits chaque année depuis ses débus en 1977 (1982: 28-30). La gestion quotidienne relève de l'entreprise, mais les produits sont vendus par le ministère.

amendes et les ordonnances de travaux communautaires, l'évauation a souligné que ni l'un ni l'autre n'a réalisé son objectif de réduire la population carcérale.

MANITOBA

Programme facultatif de paiement des amendes

Ce programme a débuté en janvier 1983, et une étude de faisabilité est actuellement en cours. Son réseau d'application est étendu à quatre régions de la province et comprend 116 centres de ressources communautaires (CRC), dont 45 dans des réserves indiennes. Ces CRC ont pour tâche d'inscrire les contrevenants au programme, de leur procurer un travail approprié et d'en surveiller l'exécution. Les statistiques de 1984 font état de 4 652 inscriptions et d'un taux de réussite de 82 %. La procédure s'applique également aux détenus incarcérés pour défaut de paiement qui sont autorisés à une absence temporaire pour la prestation de services communautaires auprès d'organismes sans but lucratif. D'après le personnel des centres de détention, cependant, ce type de programme devrait demeurer sous la responsabilité des services communautaires. La majorité des contrevenants qui sont admis au programme à cette étape sont ceux qui ont été pris au piège du système et qui n'étaient pas au courant de l'existence de ce programme. Il semble toutefois que la charge de travail administratif exigée par la mise en liberté des personnes détenues pour remboursement d'une amende soit disproportionnée par rapport aux avantages.

Ordonnances de travaux communautaires

Dans un rapport présenté en juin 1981 à la Société John Howard et à la Société Elizabeth Fry, Elvin Esau, de l'Université du Manitoba, indiquait que les programmes d'ordonnances de travaux communautaires étaient appliqués, depuis mais 1980, par les services de probation. Le rôle particulier des organismes privés en tant

que services de placement ne semble pas très clair. Le service de probation fait parfois appel au centre des bénévoles et leur paie un certain montant pour leurs services. Cependant, l'application et la diretion du programme relèvent encore essentiellement des services de probation, contrairement aux autres provinces où la Société John Howard peut gérer son propre programme. L'un des problèmes indiqués dans ce rapport porte encore une fois sur le désaccord ou l'incertitude quant au fait que ce programme constitue une véritable mesure de rechange, une simple possibilité supplémentaire de sentence ou seulement une meilleure façon d'exécuter les conditions de probation.

En février 1981, Lee Glassco présentait une évaluation des dix premiers mois d'application du programme. D'après cette étude, les critères des services de probation concernant le minimum et le maximum d'heures de travail étaient trop rigides. De plus, bon nombre des personnes inscrites n'étaient pas passibles d'une peine d'emprisonnement. Enfin, le fait que ce programme soit sous-utilisé serait le résultat du conservatisme de la magistrature, sûrement du manque de ressources, en partie de l'attitude "punitive" du public et surtout, de ce que la magistrature, le barreau et le public ne militent pas suffisamment en faveur de la mise en valeur des mesures de rechange (p. 30).

Programme de dédommagement

Comme dans quelques autres provinces, le programme de dédommagement pour les contrevenants adultes est appliqué dans le cadre du programme de réconciliation de la victime et du contrevenant. Il est financé par le Mennonite Central Committee et il fonctionne depuis six ans.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Les programmes de réconciliation existent au Manitoba depuis six ans; ils sont dirigés et financés par le Mennonite Central Committee. Comme on l'a mentionné plus haut, l'intervention s'effectue avant le procès et la sentence. Il permet à la victime et à l'accusé d'entrer en relation et de régler leu conflit beaucoup plus facilement qu'ils ne le pourraient par la procédure traditionnelle. Il requiert néanmoins l'accord de la police et du procureur de la Couronne et la victime le perçoit souvent comme étant "permissif" pour l'accusé. Le programme coûte 74 000 $ par année.

On a souligné certains problèmes, notamment le peu d'enthousiasme de certaines victimes et le fait que la police et les procureurs de la Couronne sont souvent réticents à autoriser certains cas de médiation. Environ 420 adultes ont été admis à ces programmes en 1985. Ces programmes n'ont pas encore été évalués officiellement.

Les programmes de rechange destinés aux adultes au Manitoba sont relativement peu nombreux en regard des programmes destinés aux jeunes. Afin de comble cette lacune, on a instauré un service de planification des mesures de rechange, patronné par le Children's Home de Winnipeg et le Mennonite Central Committee et dirigé par la Société John Howard. Il consiste à présenter des suggestions à la cour pour des contrevenants qui, sans ce service, seraient probablement condamnés à une peine d'emprisonnement. Il existe depuis octobre 1983 et à ce jour, 74 suggestions ont été présentées à la cour, dont 61 % ont été acceptées.

Le but de ce programme est de démontrer qu'un grand nombre de contrevenants qui seraient normalement incarcérés peuvent être punis par des mesures à caractère

communautaire. En 1985, 47 adultes ont été inscrits à ce programme, mais aucune évaluation n'a encore été effectuée.

Programmes d'aide aux contrevenants

L'étude de Browning (1984: 68-69) note l'existence au Manitoba de trois programmes destinés aux hommes violents, dont l'objectif consiste à mettre fin à cette violence en procurant à ces hommes d'autres moyens d'expression fondés sur l'apprentissage de la vie en société. Les candidats sont recommandés par d'autres organismes sociaux ou s'y inscrivent volonairement, mais ils y sont rarement evoyés par les tribunaux. On note, dans ce cas également, que les tribunaux y ont peu recours.

Le groupe d'entraide pour adultes coupables de vol à l'étalage fonctionne depuis deux ans sous la direction d'un agent de probation. Cet agent soutient ce groupe par ses encouragements et surtout, par l'énergie qu'il déploie pour que ce type de programme fonctionnè de façon autonome car, en principe, il devrait être communautaire. Comme plusieurs de ses membres sont des femmes, on avait espéré que la Société Elizabeth Fry accepterait de gérer ce programme, mais elle a décliné cette offre. La réponse des tribunaux a été inégale: les programmes d'aide constituent parfois une condition de l'ordonnance de probation, mais ils sont aussi parfois suivis de façon volontaire sans constituer une condition à la libération. Même si les tribunaux ont recours à ce programme, ce dernier n'est pas considéré comme très sérieux, comme plusieurs autres programmes d'aide. Il semble que le principal problème soit le manque d'ouverture de la société et des tribunaux.

Le programme pour conduite en état d'ébriété au Manitoba est dirigé par l'Alcoholism Foundation du Manitoba. Il est destiné aux conducteurs ayant commis une seconde infraction; 90 % d'entre eux sont recommandés par les services de probation. Il y a également des services en résidence de counseling et de traitement des toxicomanes destinés aux adultes en probation ou en cautionnement recommandés par les tribunaux et par les services de probation.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire suit les mêmes procédures administratives que celles des autres provinces. Les absences temporaires sont autorisées pour des raisons médicales, humanitaires et de réadaptation. Les détenus sont hébergés dans des centres correctionnels ou résidentiels communautaires.

Peines discontinues

Les tribunaux du Manitoba ont recours aux peines discontinues de la même manière que dans les autres provinces. Les contrevenants doivent se présenter directement au centre correctionnel et non dans les locaux de détention provisoire de la police, comme c'était le cas auparavant. Un certain nombre de problèmes qui existaient précédemment à cet égard dans plus d'un centre de détention ont été résolus jusqu'à un certain point. Il en subsiste encore, cependant, lorsque les détenus se présentent au centre de détention et reçoivent une autorisation d'absence temporaire en raison du manque de place.

Résumé

La tendance au Manitoba semble s'orienter vers les mesures de rechange à caractère communautaire, ce qui se manifeste par l'expansion du programme facultatif de paiement des amendes, la planification en fonction du candidat et l'élaboration de programmes d'aide. On perçoit mal, cependant, comment cette tendance se traduit efficacement dans l'élaboration des programmes. En outre, l'appui financier à ces programmes semble en contradiction avec les déclaration d'intentions.

SASKATCHEWAN

Programme facultatif de paiement des amendes

Ce programme semble le plus important en matière de mesures de rechange dans cette province. Il a commencé en 1975 et c'est le plus solidement établi au Canada. On le considère comme une soution à court terme au problème du défaut de paiement d'amende. La mesure proposée offre au contrevenant la possibilité de s'acquitter de l'amende en effectuant un travail bénévole au profit de la collectivité. Selon une évalution effectuée en 1976, il semble qu'il était alors effectivement appliqué aux personnes pour qui il avait été conçu. À l'époque, cependant, il était impossible d'évaluer les répercussions de ce programme sur les autres mesures du système judiciaire (mesures coercitives). Le système de sélection était également considéré comme lourd et inefficace, car la procédure n'était pas entamée avant qu'une accusation de défaut de paiement ne soit portée. Dès son implantation, il était considéré comme nécessaire, car 50 % de hommes alors incarcérés dans la province purgeaient une peine pour défaut de paiement.

Le programme est mis en application par divers organismes contractuels à caractère communautaire, tels que la Société John Howard et les Indian and Metis Friendship Centres, qui fournissent les services nécessaires aux programmes locaux. Les coordonnateurs travaillent en collaboration avec ces organismes afin de trouver du travail approprié aux participants.

Le programme facultatif de paiement des amendes est accessible à tous les adultes condamnés à une amende par les tribunaux du Manitoba; l'intervention s'effectue lorsque le délai de paiement est expiré et que la peine pour défaut de

paiement est l'incarcération. En octobre 1983, pour des raisons de restrictions budgétaires, le gouvernement a instauré un programme de paiement pour les détenus. Cette mesure a permis à ceux qui étaient incarcérés pour défaut de paiement parce qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas participer au programme plus tôt de s'acquitter de leur amende en travaillant. Par exemple, elle a servi aux contrevenants qui étaient incarcérés pour défaut de paiement parce qui'ils n'avaient pas eu le temps requis pour payer.

On a considéré que pour cette catégorie de contrevenants, il valait mieux ne pas recourir aux prisons s'il existait d'autres solutions, et qu'il était plus profitable, pour la collectivité et pour le contrevenant, que celui-ci soit autorisé à une absence temporaire pour faire des travaux communautaires (Guenther, 1985).

Le programme pour détenus est réservé aux contrevenants incarcérés pour défaut de paiement uniquement et dont le montant de l'amende ne dépasse pas 1 000 $. Les critères de sélection sont les suivants:

1. Le contrevenant ne doit faire l'objet d'aucune accusation en instance pour un acte criminel;
2. Il ne doit pas représenter une menace connue ou trop grande pour la société;
3. Il doit posséder la capacité physique et mentale d'effectuer le travail communautaire;
4. Il ne doit pas avoir précédemment commis d'infraction aux conditions de ce programme.

Le travail communautaire effectué pour le remboursement de l'amende est crédité aux taux horaire minimum de la province de 4,50 $, et il y a toujours, en dernier recours, une possibilité de règlement en combinant travail et remboursement en espèces. L'organisme engagé par le ministère de la Justice, tel que la

Société John Howard, doit assurer la mise en application et le bon fontionnement du programme dans la collectivité. Il a pour tâche d'inscrire les contrevenants, de leur fournir un travail approprié et de tenir les dossiers à jour afin d'assurer l'exécution du travail.

La Société John Howard de la Saskatchewan travaille au programme facultatif de paiement des amendes depuis qu'il a été établi, et la gestion des programmes locaux relève en grande partie de cet organisme. Les bureaux de Saskatoon et de Regina de la Société s'occupent d'un nombre de demandes de placements qui s'est régulièrement accru au cours des années et qui se chiffre actuellement à 188 et 160 par mois, respectivement. Étant donné les besoins croissants, on se demande si le paiement d'un montant de 15,00 $ par placement est suffisant pour maintenir un service satisfaisant. Selon les porte-parole de la Société, ce ne l'est pas, et ils doutent sérieusement de pouvoir poursuivre l'administration du programme et en absorber les coûts sous sa forme actuelle.

Le rapport du solliciteur général (1979) relève les différences entre les programmes facultatifs de paiement des amendes de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les problèmes portant sur la sélection des contrevenants en Sasktachewan on été exmainés dès le début, et les personnes recommandées devaient se présenter immédiatement à l'organisme de placement, comme la Société John Howard, avec un avis d'amende émis par la cour.

Selon le gouvernement, ce programme a réduit la demande à l'égard des établissements correctionnels et a permis à la collectivité de participer à l'administration de la justice pénale. Il existe une entente interprovinciale entre l'Alberta et le Manitoba, à condition que le contrevenant soit jugé admissible.

Ordonnances de travaux communautaires

En 1975, le ministère des Services sociaux a élaboré un projet de programme correctionnel portant sur l'ordonnance de travaux communautaires. Ce projet préconisait que:

> Les programmes correctionnels devraient faire porter au contrevenant la responsabilité de ses actes en fonction de ses capacités et n'exercer un contrôle est nécessaire à la protection de la société et du contrevenant lui-même ou pour assurer l'exécution de sa sentence.

En Saskatchewan, l'idée de considérer l'ordonnance de travaux communautaires comme un véritable programme est venue plus tard qu'en Colombie-Britannique, qui avait déjà amorcé ce mouvement. Ce n'est qu'en avril 1980 qu'on a formé un comité de travail ayant pour mandat de faire des recommandations sur le type de programme qui, le cas échéant, devrait être implanté dans les diverses régions. D'après ces recommandations, le programme devrait être appliqué en conjonction avec le programme de paiement des amendes dirigé par les services de probation. Ce n'est que le 1er décembre 1983 qu'il a été instauré à la grandeur de la province.[1]

La province a clairement indiqué que l'ordonnance de travaux communautaires devra constituer une mesure très bien établie remplaçant l'incarcération, qui permette aux contrevenants de travailler pour la société plutôt que d'être incarcérés. Cet objectif diffère de celui de certaines autres provinces. En fait on vise à réduire, grâce à ces ordonnances, le nombre de contrevenants admis en prison. Il s'agit en particulier de réduire le pourcentage d'incarcérations pour les contrevenants coupables d'une infraction sans violence contre la propriété qui purgent une peine de quatre

---

[1]Correspondance personnelle avec le service de la politique et de la planification du ministère de la Justice, février 1986.

mois ou moins, et à faire passer ce pourcentage de 31 % à 23 % du total des admissions dès 1987. Cette réduction s'est traduite en une économie annuelle de 16 lits en 1984-1985, de 40 lits en 1985-1986 et de 64 lits en 1986-1987.[1]

L'admissibilité au programme de travaux communautaires en Sasktachewan est déterminée par le président du tribunal à la lumière d'un rapport présentenciel du secteur communautaire. Le nombre d'heures recommandé se situe entre les mêmes limites que dans les autres provinces, à savoir 40 heures et 240 heures. Il a été proposé que 60 heures de travail communautaire correspondent à un mois d'incarcération. Dans le cadre du modèle conjoint des services de probation et du programme facultatif de paiement des amendes, les membres du personnel des programmes locaux de paiement des amendes ontété désignés sous le nom de travailleurs correctionnels communautaires. Ils avaient pour fonction ordinaire d'administrer le programme facultatif de paiement des amendes et d'aider le personnel des services de probation à placer les contrevenants dans des activités communautaires appropriées. En october 1983, six nouveaux travailleurs se sont ajoutés aux deux agents locaux du programme de perception des amendes et sont entrés dans leurs nouvelles fonctions au sein du programme de travail communautaire. En 1986, on comptait environ 200 agents personnels ou collectifs préposés aux travaux communautaires et au programme d'amende.

Programme de dédommagement

Le programme de dédommagement de la Saskatchewan, mis en oeuvre en avril 1983, a été instauré en conjonction avec l'ordonnance de probation. La population

---

[1]Ibid.

visée se composait des contrevenants passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre mois ou moins pour infraction relative aux biens. Le but principal du programme de dédommagement était de créer une mesure de rechange à l'incarcération qui soit efficace et acceptable aux yeux du public. On espérait que le programme réduirait le recours à l'incarcération et augmenterait les sentences de dédommagement, le taux de recouvrement des sommes dues ainsi que la satisfaction des victimes.

Il est apparu que le programme avait dans une large mesure atteint ses objectifs. En effet, grâce à ce programme, 570 personnes de moins avaient été incarcérées et 39 années-personnes d'incarcération avaient ainsi été évitées. Le programme a également permis d'accroître le nombre d'ordonnances de dédommagement de 27 % au cours des 12 premiers mois. Le taux global de recouvrement des dédommagement par la province a augmenté de plus de 30 % pour atteindre 90 %, pour une augmentation en valeur monétaire de plus de 38 %. Le profit brut du programme a été de 939 510 $ et, une fois les frais soustraits (273 806 $), le profit net était de 665 604 $. Enfin, le dernier objectif atteint a été l'augmentation de la satisfaction des victimes. Environ 97 % des victimes ont déclaré que ce programme était une bonne idée et 75 % se sont dites satisfaites dans l'ensemble. La plupart des victimes (84 %) étaient satisfaites de la somme fixée par la cour, maix seulement 60 % d'entre elles étaient satisfaites du délai de remboursement. Les représentants de la justice pénale ont également déclaré de façon presque unanime (85 %) que ce modèle de dédommagement était efficace ou très efficace. Selon les 15% restants, le système de remboursement était partiellement limité. Il semble bien néanmoins qu'il ait été efficace.

En ce qui concerne l'adminsitration du programme, le dédommagement est versé à la cour qui le remet à la victime. Il s'agit d'un régime de paiement très efficace, car

les tribunaux possèdent une vaste expérience dans le traitement des dossiers et la gestion des fonds. Ce sont les services de probation qui sont chargés du suivi du contrevenant et de l'exécution de l'ordonnance. Cet aspect est également perçu comme une bonne méthode, car les agents de probation ont l'habitude de cette surveillance ainsi que de la rédaction des rapports d'évaluation.

De plus, afin d'alléger la charge de travail, le secteur correctionnel a engagé six coordonnatuers qui avaient pour tâche de rédiger les rapports d'évaluation concernant le dédommagement, de suivre les contrevenants, de veiller à l'exécution des ordonnances, de renseigner les intéressés et d'offrir les services aux victimes. Ils devaient également demeurer en contact étroit avec d'autres représentants du système judiciaire et s'assurer de leur collaboration afin que la sentence soit exécutée plus efficacement.

La principale critique concernant le fonctionnement du programme est venue des victimes. Comme nous l'avons mentionné, 60 % seulement des victimes étaient satisfaites du délai de remboursement, ce qui indique qu'il y a lieu de resserrer le suivi des contrevenants en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues. Il y aurait également lieu de mieux informer le public sur le programme de dédommagement. En efft, 27 % seulement des victimes avaient appris l'existence du programme de dédommagement par des sources autres que la police ou le tribunal. Dans l'ensemble, cependant, l'évaluation a démontré que le programme avait atteint ses objectifs.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Le seul programme de médiation desiné aux adultes en Saskatchewan est offert à Saskatoon. Il y avait à l'origine trois programmes de ce genre dans la province, à Saskatoon, Regina et Moosejaw, mais les deux derniers ont été interrompus pendant la première vague de mesures de restriction en 1983. Le programme de Saskatoon a commencé en 1984 comme projet conjoint financé par le Mennonite Central Committee et la Société John Howard de la Saskatchewan. C'est ensuite le ministère du Solliciteur général du Canada qui a entrepris d'en assurer le financement pour une période de trois ans. Cet engagement, qui ne sera pas renouvelé, arrive à terme dans un an seulement, et les dirigeants espèrent pouvoir poursuivre le programme grâce à la contribution du ministère provincial du Procureur général et du secteur privé. Les fonds actuels permettent le maintien d'environ un poste et demi.

Le programme est destiné aux délinquants primaires accusés d'une seule infraction, il est appliqué avant la mise en accusation et le plaidoyer, et il semble très apprécié des procureurs de la Couronne et des juges. Il porte essentiellement sur les infractions mineures, telles que les vols de moins de 200 $ (souvent les vols à l'étalage) ou les voies de fait simples.

Programmes d'aide aux contrevenants

En 1984, la Saskatchewan Alcoholism Commission a dirigé une étude d'évaluation du programme destiné aux personnes coupables de conduite en état d'ébriété, depuis son instauration, en janvier 1980, jusqu'en mars 1984. Ce programme constitue une condition de probation, et il a été établi afin de prendre des mesures concernant les problèmes d'abus de l'alcool qui peuvent avoir pour conséquence la conduite en état

d'ébriété ou un autre délit. Il est conçu pour être une mesure de rechagne viable par laquelle s'effectue la sélection des cas traités ainsi que le suivi ou l'assistance nécessaires à l'intention des libérés.

Ce programme fait l'objet d'une évaluation continue, et il semble réaliser son objectif de mesure de rechange. Il se donne à St. Louis, à 30 km au sud de Prince George et donc, selon l'évaluation de 1984, son accessibilité pourrait être limitée par des raisons géographiques. Le direteur des services communautaires n'est cependant pas de cet avis. Il a fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un programme rattaché directement aux sentences et que les contrevenants sont condamnés à l'incarcération dans un centre de détention, après quoi seulement ils vont à St. Louis. La relation qui s'établit avec les tribunaux est très positive et la réaction au programme est bonne. La peine d'emprisonement prescrite est suffisamment longue pour permettre au contrevenant de suivre le programme de 14 jours (p. ex. 21 jours plus six mois de probation). Selon l'évaluation, le suivi était destiné davantage aux contrevenants soumis à une ordonnance de probation (81 %) qu'à ceux qui ne l'étaient pas (38 %), mais plusieurs d'entre eux ont changé du région et ce suivi s'est avéré plus difficile. Le coût d'administration de ce programme est de 53 $ par jour alors qu'en centre de détention, il est de 70 $ par jour.

Selon l'étude de Wormith et Borzecki (1985), la province offre deux programmes destinés aux délinquants sexuels administrés par le gouvernement. Le Regional Psychiatric Centre à Saskatoon, dirigé par le ministère provincial de la Santé et le secteur correctionnel fédéral, s'adresse à toutes les catégories de délinquants sexuels et fournit divers traitements, allant du conditionnement de l'excitation sexuelle à la thérapie de groupe et individuelle. Le second programme, dirigé par le secteur

correctionnel fédéral, se donne au Saskatchewan Penitentiary à Prince Albert. Il s'adresse également à tous les délinquants sexuels, mais le traitement s'attache moins au comportement; il est orienté davantage vers l'affrontement du stress, l'affirmation de soi et l'éducation sexuelle, et il comporte une thérapie de groupe fondée sur les échanges.

Programmes d'absence temporaire

Il y a deux types de programmes faisant appel au régime d'absence temporaire Il s'agit de la libération conditionnelle et du Programme d'incitation au travail.

Les contrevenants qui sont admissibles à la libération conditionnelle ont droit à une absence temporaire pour des motifs de réadaptation (Guenther, 1985). Les objectifs de ce programme sont les suivants:

1. réduire la durée d'incarcération pour certains détenus à risque réduit;
2. favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Les centres de détention sont autorisés à accorder une libération anticipée de 22 jours aux détenus qui ne sont pas dangereux. La surveillance des détenus libérés est effectuée par les agents de probation, les agents de formation communautaires ou la police locale. Selon les conditions habituelles de la libération conditionnelle, les libérés doivent se présenter à l'agent de probation et respecter l'ordre public et la loi. Il peut s'ajouter d'autres conditions particulières, selon les cas.

En Saskatchewan, les détenus des camps communautaires et des centres correctionnels communautaires ont également droit à des absences temporaires pour participer au Programme d'incitation au travail (Guenther, 1985). Le but de ce programme est de motiver les détenus à effectuer des travaux communautaires et de

réduire le taux d'occupation des établissements, qui s'élèvera à 95 %. On motive les détenus à travailler en leur accordant un gain de libération anticipée d'une journée pour chaque semaine de service communautaire. On peu ainsi réduiiie la durée de leur incarcération d'un septième et d'au maximum 15 jours. À moins qu'une enquête locale n'indique que la libération du détenu peut constituer une menace pour la communauté, tous les intéressés ont droit à cette mise ne liberté anticipée sans surveillance.

Tous les détenus des centres correctionnels communautaires ou des camps communautaires qui participent au programme de travaux communautaires, ainsi que ceux qui contribuent aux services de soutien (p. ex. les cuisiniers) sont admissibles au Programme d'incitation au travail. Ceux qui sont malades ou qui ne peuvent travailler pour une autre raison, ainsi que ceux qui sont engagés à contrat ou à salaire, qui sont en traitement ou qui suivent un programme d'études ou de formation n'y sont pas admissibles. Avant que le détenu ne soit mis en liberté en vertu de ce programme, toutefois, une enquête locale doit s'effectuer afin d'assurer que cette libération "...ne risque pas de compromettre la sûreté et la sécurité publiques" (Guenther, 1985: 4).

Programmes industriels

Même si les programmes des établissements correctionnels n'étaient pas destinés à produire un revenu, ils on néanmoins réalisé des profits. Les produits de ces programmes, tels que les meubles et articles divers fabriqués par les détenus, sont vendus aux organismes gouvernementaux ainsi que sur le marché local.

Autres mesures de rechange

L'année dernière, le ministère de la Justice a envisagé l'installation d'un système de surveillance électronique des contrevenants, mais il a rejeté cette possibilité. Le directeur des services communautaires avait consulté Pauline Hackett, qui dirige une étude de grande envergure sur ce sujet au Michigan. La province a cependant préféré attendre les résultats de cette étude et ceux du projet qui a été proposé en Alberta. Cette réticence est due à l'état de la technique actuelle et au coût proposé pour ce programme. En effet, il semble que la province paierait deux fois plus pour la moitié du service. La seule possibilité d'obtenir des condamnations étayées par la technique électronique a en outre soulevé de nombreuses questions.

Résumé

La Saskatchewan, qui est sans doute la province la plus reconnue à cet égard, continue d'instaurer des mesures de rechange à l'incarcération. Le programme de travaux communautaires a reçu un accueil presque indifférent de la part des juges, comme le démontre le fait que seulement 36 % de ses objectifs de la première année ont été réalisés, en ce qui concerne la déjudiciarisation et la recommandation de candidats par les tribunaux. Le gouvernement demeure cependant confiant qu'on y aura recours davantage. Le programme facultatif de paiement des amendes est de loin de plus important de la province en matière de mesures de rechange. En ce qui concerne la position du gouvernement sur le système de surveillance électronique, sans doute sera-t-elle réexaminée plus tard. Enfin, bon nombre des programmes de cette province ont été établis afin de réduire le coût des services correctionnels, comme dans le cas des autres provinces.

ALBERTA

Programme facultatif de paiement des amendes

De décembre 1976 à juin 1977, on a expérimenté dans le district judiciaire de Calgary un projet pilote qui s'adressait uniquement aux personnes "sans revenu ou n'ayant qu'un revenu minime". Le but de ce projet était d'éviter l'incarcération aux jeunes délinquants primaires et de réduire la population carcérale. Le projet s'est avéré fructueux en ce qui concerne le travail effectué et l'argent économisé dans le cadre du programme d'absence temporaire. Bien qu'il ait pu réduire le nombre d'incarcérations pour défaut de paiement de l'amende, la population carcérale n'a pas diminué de façon appréciable.

Le programme se poursuit et les statistiques les plus récentes indiquent que plus de 1 300 cas ont été traités pendant l'exercice 1983-1984 (Annual Report, 1983-1984). Les objectifs consistent à offrir au contrevenant la possibilité de travailler pour s'acquitter d'une amende plutôt que de la payer, à réduire le nombre de contrevenants incarcérés pour défaut de paiement et à réduire la période de détention pour défaut de paiement.

Le programme peut être appliqué avant et pendant la période d'incarcération, comme en Saskatchewan. Ceux qui sont déjà incarcérés peuvent obtenir une autorisation d'absence temporaire pour exécuter un nombre prescrit d'heures de travaux communautaires et ainsi s'acquitter de l'amende, ou ils peuvent choisir de demeurer en prison. Dans la communauté, les contrevenants sont placés sous la surveillance des agences de placement, telles la Croix-Rouge, les hôpitaux locaux, l'Armée du salut ou tout autre organisme sans but lucratif désigné par le Service

correctionnel. Le travail est payé 5,00 $ l'heure et les placements sont assurés par les bureaux de probation du district.

Le mode d'application du programme est le même que celui de la Saskatchewan, dont l'Alberta s'est inspirée, sauf en ce qui concerne les placements, qui sont confiés aux agents de probation. Certains croient que cette méthode est plus coûteuse que le système de surveillance bénévole par les organismes employeurs (Sentencing Alternatives: an Overview, 1979). C'est sans doute la raison pour laquelle le Service correctionnel a récemment entrepris des négociations avec des organismes communautaires, tels la Société John Howard, visant à privatiser une bonne partie de ses programmes de rechange, comme le programme facultatif de paiement des amendes, les ordonnances de travaux communautaires et le dédommagement.

Ordonnances de travaux communautaires

L'Alberta avait d'abord envisagé le programme de travaux communautaires comme mesure de remplacement à l'incarcération, mais avec le temps, le programme est également devenu une mesure de rechange aux méthodes traditionnelles de détermination de la peine et, dans ce sens, on y a recours en tant que condition de probation. Il est coordonné par le bureau local du service correctionnel communautaire.

Selon l'évaluation fournie, le programme de travaux communautaires est établi depuis cinq ans et reçoit en moyenne de 80 à 90 contrevenants chaque mois. Il est financé par la province, à même le budget du secteur correctionnel communautaire. Les critères d'admissibilité ne tiennent pas compte du dossier judiciaire du contrevenant. Parmi les faiblesses soulignées lors du sondage, on note que le

programme ne prévoit ni ne favorise la réconciliation de la victime et du contrevenant, car les victimes sont généralement exclues du processus. On souligne aussi qu'il est parfois difficile de rattacher la sentence de travail à l'infraction. La relation de cause à effet n'est pas toujours évidente car l'infraction peut avoir été commise plusieurs mois avant l'exécution du travail. Le rapport annuel de 1983-1984, présenté au solliciteur général par M. Ian Reed, fait état d'une augmentation de 17 % du nombre de cas admis au programme, qui est passé de 1 948 en 1982-1983 à 2 275 en 1983-1984.

Programmes de dédommagement

Le Pilot Alberta Restitution Centre (PARC) a expérimenté le programme de dédommagement du 1er septembre 1975 au 3 octobre 1977. Pendant ces deux années, le financement a été effectué par les gouvernements fédéral et provincial. Selon le gouvernement provincial, le programme devait être un projet de déjudiciarisation visant à éviter la peine d'emprisonnement pour certains contrevenants. Cependant, on a également mis en place un second modèle, correspondant au modèle du gouvernement fédéral de la déjudiciarisation, où l'intervention a lieu après l'accusation et avant le procès. Quant au dernier modèle, qui a également été adopté au cours des premières étapes du projet, l'intervention se situait avant l'accusation et permettait aux contrevenants d'éviter une accusation formelle et d'être dirigés vers d'autres mesures. Il en a résulté une certaine confusion quant à la définition exacte de la déjudiciarisation dans l'application du programme. Il fut donc arrêté que le paiement du dédommagement pourrait avoir lieu à toutes les étapes de la procédure judiciaire, depuis avant l'accusation jusqu'après la libération.

Outre cette imprécision quant à la population cible, il n'y avait aucun système établi de recommandation. Un fort pourcentage de demandes (48 %) venait du service de probation, tandis que 13 % des cas étaient recommandés par la défense, dans l'espoir que le paiement ou la promesse de paiement réduirait la peine. Un certain nombre de demandes provenaient des contrevenants déjà incarcérés qui espéraient aussi qu'un dédommagement ou une promesse de dédommagement leur vaudrait une réduction de peine. Trois pour cent des demandes provenaient des victimes, tandis que la police était responsable de trois candidatures sur six. À cause de cette absence de règle concernant la population cible et la source des candidatures, l'étude entreprise pour évaluer le programme n'a pu donner de résultats certains.

Dans la majorité des cas, les candidats étaient accusés d'introduction par effraction, de vol de plus de 200 $ et de fraude, et avaient eu des établissements commerciaux comme victimes. Selon les critères de sélection, le candidat doit être un adulte déclaré coupable d'une infraction non violente et capable de dédommager la victime dans un délai de 6 à 24 mois. Il y a eu 286 candidatures au projet, dont 246 ont été acceptées. De ce nombre, 24 % des contrevenants ont signé une promesse de dédommagement. Dans la plupart des cas, le dédommagement était versé au compte en fiducie du projet, et ensuite remis à la victime.

Lorsque le projet a pris fin le 3 juillet 1977 et que les services communautaires du ministère provincial du Solliciteur général a pris en charge tous les cas et les engagements de dédommagement, 40 % des engagements avaient été remplis et 15 % étaient en cours. Pour 11 % des engagements de paiement, 11 % étaient en retard et 33 % n'étaient pas respectés.

Même si seulement 38 % des contrevenants avaient des arriérés ou n'avaient pas respecté leur engagement, le pourcentage d'engagements pour cette catégorie était de 44 %. Il semble que ceux qui ne respectaient pas leur engagement étaient des contrevenants de plus de 26 ans, qui avaient eu des condamnations antérieures, qui étaient accusés de fraude ou d'escroquerie de plus de 200 $, pour qui le dédommagement était fixé à plus de 300 $, ou qui bénéficiaient d'un long délai. Par conséquent, c'est le contrevenant qui a commis un délit mineur qui est le plus susceptible de respecter les conditions d'un engagement de dédommagement. Enfin, contrairement à ce qu'on croit généralement, les grandes entreprises, les banques et les compagnies d'assurance ont obtenu le paiement dû plus facilement que les petites entreprises et les particuliers.

Le fait que des criminels accusés de délits plus graves soient admis au programme peut avoir faussé les résultats. Ces criminels tentaient souvent de se soustraire au paiement, ce qui n'est pas étonnant puisque le projet ne disposait d'aucun moyen d'en forcer l'exécution. Le seul recours contre le défaut de paiement était que la victime engage des procédures civiles contre le contrevenant. Cependant, plutôt que de limiter le dédommagement aux contrevenants coupables d'infractions mineures, il vaudrait mieux avoir recours à des mesures visant à forcer le respect de l'ordonnance de dédommagement.

Programmes d'aide aux contrevenants

Le plupart des programmes fournis dans les centres résidentiels communautaires gérés par le secteur privé sont "...conçus pour traiter l'alcoolisme et la toxicomanie ou pour servir de guide dans le développement des aptitudes à la vie en société et dans

la recherche d'emploi" (Alberta Adult Community Corrections Programs - brochure). Les centres résidentiels conçus pour offrir ces programmes hébergent des détenus des centres correctionnels provinciaux libérés en vertu du régime de probation ou d'absence temporaire. Ils sont sous la surveillance étroite du personnel de ces centres ainsi que des agents de probation.

Browning (1984: 66-67) a relevé en Alberta quatre programmes destinés aux hommes violents; ces programmes sont, dans ce cas également, financés conjointement par le secteur privé et par le gouvernement. Les candidats se composent de volontaires et de contrevenants soumis à une ordonnance de la cour. Dans deux de ces programmes, dirigés par les services de criminalistique, cependant, (celui du General Hospital de Calgary et de la Violence Clinic d'Edmonton) le nombre de participants inscrits par ordonnance de la cour est plus élevé que dans la plupart des autres programmes. Étant donné le nombre d'organismes communautaires qui sont en mesure d'offrir des programmes thérapeutiques pour certaines catégories de contrevenants, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. Le nombre de programmes destinés aux hommes violents a augmenté et l'un d'entre eux, celui de Grand Prairie, a été instauré tout récemment, en février 1986.

Le programme Forensic Assessment and Community Services (FACS) d'Edmonton est sans doute le plus complet de ces programmes. Il fournit un service consultatif et thérapeutique au système de justice pénale et à la collectivité en offrant un vaste éventail de soins de santé mentale. La plupart des cas traités, qui se chiffrent approximativement à 1 000 par année viennent de la région d'Edmonton. Les traitements font largement appel aux thérapies de groupe, qui ont recours à l'interaction des participants. On se sert également de la psychothérapie individuelle,

de la thérapie du comportement et de programmes connexes concurremment au traitement, selon le besoin.

Les divers programmes offerts relevant du cadre de cette étude sont, notamment:

1. Un programme de traitement pour la violence au foyer s'adressant à la famille en plus du contrevenant;

2. Un traitement pour les personnes souffrant de déviations sexuelles diverses et coupables notamment de pédophilie, d'agression sexuelle mineure, de viol et d'infraction sexuelle sans violence telle le voyeurisme et l'exhibitionnisme;

3. Un programme de traitement concernant l'agression sexuelle au foyer. Le traitement prodigué au contrevenant ainsi qu'aux membres de sa famille s'effectue en trois étapes: thérapie pour le contrevenant, counseling dyadique et thérapie familiale;

4. Un programme pour les femmes qui ont besoin de traitements particuliers, par exemple celles qui sont coupables de vol à l'étalage ou de fabrication de faux, indice de certains problèmes sociaux ou psychologiques qui peuvent être abordés dans le cadre d'un traitement.

La Société Elizabeth Fry de Calgary dirige un programme d'intervention portant sur le vol à l'étalage qui comprend une session de counseling de dix semaines aux personnes désirant arrêter cette pratique. La majorité d'entre elles sont des femmes recommandées par divers milieux du système de justice pénale et du réseau des services sociaux de Calgary (travailleurs sociaux, agents de probation, psychiatres, psychologues). Le programme est financé par le ministère du Solliciteur général du Canada.

Programme d'absence temporaire

Il y a environ dix ans que le programme d'absence temporaire est en vigueur. Ce programme a pour but de motiver les détenus à se réadapter. En Alberta, les détenus à faible risque sont admissibles à une libération anticipée après avoir purgé un

sixième de leur sentence. Après une présélection serrée et l'examen du programme de libération du détenu par un agent de probation, le détenu peut être autorisé à une absence temporaire sous surveillance d'un agent de probation pour des raisons médicales ou pour suivre un traitement, pour conserver son emploi, suivre des cours ou participer à des programmes communautaires. Le contrevenant est surveillé par un agent de probation jusqu'à la fin de la peine. On peut avoir recours à un procédé graduel par lequel le détenu est d'abord autorisé à une libération de jour, puis transféré dans un centre résidentiel communautaire et enfin, autorisé à retourner chez lui. Des absences temporaires peuvent être accordées n'importe quand au cours de ce processus (Alberta Adult Community Corrections Programs - brochure). Le programme non seulement favorise la participation communautaire aux mesures correctionnelles, mais il semble en outre constituer une façon rentable d'utiliser la main-d'oeuvre. Il peut arriver qu'à cause d'une évaluation erronée ou d'un manque de planification, le contrôle exercé sur certains détenus soit insuffisant. Cependant, moins de 1 % des détenus commettent une infraction pendant leur absence temporaire. Le programme peut parfois être discriminatoire à l'égard des autochtones, dont les facteurs familiaux sont moins favorables et les possibilités d'emploi plus réduites.

Le programme est énergiquement appuyé par le personnel des centres de détention et par le public et il motive les détenus à demander des autorisations de fins de semaine ou pour des activités continues de formation ou de travail. Environ 28 % de la population carcérale bénéficie de ce régime d'absence quotidiennement.

Peines discontinues

Les peines discontinues, en usage depuis cinq à six ans, sont associées au régime de probation. Les tribunaux ont recours à ce type de sentence dans les régions rurales, où les détenus sont envoyés par autobus à la prison ou au centre de détention provisoire de la police locale. Les contrevenants qui purgent une peine discontinue ne sont pas coupés de leur famille et peuvent conserver leur emploi. On souligne cependant plusieurs problèmes découlant de ce type de sentence: exigences administratives accrues ayant un effet sur le personnel et les installations, nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières et caractère limité de l'accessibilité aux programmes de fin de semaine.

Autres mesures de rechange

On a présenté un projet de surveillance électronique pour contrevenants adultes; on était prêt à le mettre en branle l'année dernière en raison d'un changement dans les priorités, il a été retardé jusqu'à l'automne 1986.[1] À l'origine, on voulait que cette mesure soit ordonnée par les tribunaux et que la magistrature confirme l'admissibilité du candidat au programme. De cette façon, les candidats admissibles seraient des personnes qui auraient été incarcérées si le programme n'avait pas existé. On songeait également à faire bénéficier de ce programme les détenus admissibles à une absence temporaire et ceux qui pourraient l'être mais qui font l'objet de certaines réserves de la part du personnel du centre de détention. Ceux qui étaient autorisés à des absences temporaires devenaient ainsi admissibles à une libération anticipée dans

---

[1]Information obtenue par correspondance personnelle avec le directeur de la planification du service correctionnel de l'Alberta.

un centre résidentiel. Le coût de ce programme est certainement prohibitif, ce qui n'incite guère les autres provinces à s'orienter dans le même sens. Le projet pilote de trois mois devrait coûter approximativement 800 000 $.

Résumé

Pour l'Alberta, la tendance qui ressort des mesures de rechange à l'incarcération a trait à la privatisation des services ainsi qu'à la volonté de conserver le contrevenant dans la société. Ce dernier aspect est confirmé une fois de plus par l'élaboration du système de surveillance électronique, qui avait été retardé mais qui devrait entrer en service sous peu. On considère que dans bien des cas, le contrevenant devrait demeurer dans la société autant que possible.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Programme facultatif de paiement des amendes

Un projet pilote s'inspirant des éléments des programmes de l'Alberta et de la Saskatchewan a été établi dans la région de l'Île de Vancouver pendant neuf mois, du 1er janvier au 30 septembre 1979. Son objectif était de réduire le nombre d'admissions au centre correctionnel régional de l'île de Vancouver (Vancouver Island Regional Correctionnal Centre [VIRCC]), de réduire les disparités économiques (capacité de payer) et d'évaluer la possibilité d'appliquer le programme au reste de la province.

La magistrature était réticente à appuyer ce programme, considérant qu'il interférait avec la sentence du tribunal et qu'il n'avait aucun fondement dans la loi. Le programme a été jugé inefficace pour réduire l'incarcération de la population visée en raison de cette réticence des magistrats. Il a été mis en application dans deux juridictions:

1. régions de Nanaimo, Ladysmith et Parksville,
2. région de Victoria.

La région de Nanaimo a adopté le modèle de l'Alberta en faisant appel à des coordonnateurs de travaux communautaires pour effectuer les placements, et celle de Victoria a choisi le modèle de la Saskatchewan en ayant recours à la Société John Howard.

Il n'existe actuellement aucun programme facultatif de paiement des amendes en Colombie-Britannique, mais le personnel des services correctionnels de certaines

juridictions ont exprimé le souhait qu'un programme de ce type soit implanté. La division des services correctionnels prend actuellement des mesures afin d'évaluer la faisabilité d'un programme de ce genre dans la province. Pour le moment, le défaut de paiement d'une amende imposée en vertu des lois provinciales n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement.

Au cours de l'exercice 1984-1985, il y a eu en Colombie-Britannique un total de 12 111 sentences d'emprisonnement dont 1 986 pour défaut de paiement d'une amende seulement.

Ordonnances de travaux communautaires

En Colombie-Britannique, c'est le Corrections Association Biannual Institute qui, à la suite d'une réunion tenue en juin 1970, a pris en charge l'élaboration d'un programme de travaux communautaires en tant que mesure de rechange à l'incarcération. Par la suite, le ministère du Procureur général a demandé une étude de faisabilité; cette étude recommandait l'élaboration d'un projet pilote pour les adultes et pour les jeunes. Le personnel affecté à ces projets a été engagé en 1974-1975 après quoi, en 1975, il fut décidé d'étendre le programme à l'ensemble de la province.

Selon une publication du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique datant de mars 1982 (S.D. Sandulak), le programme comporte deux objectifs. Le premier est de permettre aux tribunaux de recourir à de nouveaux types de sentences traditionnelles. Le second est de fournir aux contrevenants un moyen direct et concret de faire réparation publique pour avoir violé les lois de la

société (p. xxv). Ce document tente de déterminer en quoi consiste l'ordonnance de travaux communautaires et formule la définition suivante:

> Le service communautaire se définit comme un travail non rémunéré fourni à la collectivité dans son ensemble ou à certains groupes précis qui ont besoin de services supplémentaires. Ce travail est destiné à soutenir, servir, améliorer ou rehausser la qualité de vie des membres de cette collectivité (p. xxv).

Afin d'améliorer la politique et les procédures de ce type de programme, cette étude recommande que les ordonnances de travaux communautaires servent à la fois de réparation et de punition. Elle suggère également que d'autres objectifs soient précisés quant à la nature et à la justification du programme. Par exemple, en plus de porter sur le service à la collectivité, elle recommande que certaines mesures soient conçues dans le but de permettre le développement de certaines aptitudes et l'acquisition d'une formation professionnelle, de retrouver le sens de la dignité personnelle, de préparer à la vie en société et de mettre le contrevenant en présence de modèles de rôles positifs par le contact avec le personnel bénévole du lieu de placement.

La seule évaluation du programme mentionnée dans ce rapport a été effectuée par Robert Watts à Terrace et a pris fin en février 1980. Il semble que le programme inspirait une grande confiance et que les juges y avaient largement recours. Il avait acquis une bonne renommée, surtout auprès des jeunes. Le coût quotidien occasionné par les procédures d'admission était de 1,58 $ l'heure; pour le travail exécuté, il s'élevait à 4,82 $ l'heure. D'autres données statistiques indiquent une moyenne de 7,5 personnes admises par mois pour une moyenne de 951 heures en procédures d'admission par mois. Le fait d'utiliser le nombre d'heures de travail réalisé pour évaluer les coûts laisse évidemment un bon nombre d'heures dans l'ombre puisqu'il y a des

ordonnances en cours (p. 185). Pour évaluer le programme sur une période de sept mois, on a examiné les cas de 53 ordonnances représentant un total de 6 660 heures.

Les ordonnances de travaux communautaires font partie des ordonnances de probation, qu'il y ait obligation ou non de se présenter à un agent de probation à des fins de surveillance. Les dossiers concernant les ordonnances de travaux communautaires, qu'ils soient inscrits au fichier informatisé du gouvernement provincial ou aient été rédigés manuellement, ne sont pas encore suffisamment précis pour qu'on puisse s'y fier. Selon une enquête spéciale réalisée en novembre 1984, environ 15 % du nombre moyen de personnes en probation exécutaient une ordonnance de travaux communautaires, c'est-à-dire 1 386 personnes sur 9 450.

Presque tous les programmes de travaux communautaires sont administrés et supervisés par des organismes privés engagés à contrat par la direction des services correctionnels. Une partie des coûts est imputables aux services de probation, puisque ce sont les agents de probation qui ont charge de surveiller l'exécution des ordonnances dans les petites localités qui ne sont pas desservies par les organismes privés. Les agents de probation sont également responsables des procédures d'admission, du placement des candidats auprès des organismes responsables et de l'administration des contrats. À l'occasion, ils aident également les organismes privés à superviser l'exécution des ordonnances de travaux communautaires. En Colombie-Britannique, le coût des services de surveillance contractuels s'élevait à 1 264 738 $.

Programme de dédommagement

En Colombie-Britannique, le dédommagement et l'indemnisation sont intégrés à deux programmes correctionnels: la déjudiciarisation, ou mesures de rechange, et les ordonnances de probation. Le tribunal peut prescrire un dédommagement ou une indemnisation dans le cadre d'une ordonnance de probation, que le contrevenant soit ou non obligé de se présenter à un agent de probation. Lorsque le contrevenant n'est pas tenu de se présenter à un agent de probation, la somme du dédommagement ou de l'indemnisation est versée à la cour et ensuite remise au destinataire.

Le système de fichiers informatisé et manuel de la direction des services correctionnels ne contient que très peu de données précises sur les dossiers des participants et les heures de travail du personnel. Les heures de travail passées par les agents de probation à surveiller l'exécution des ordonnances de dédommagement ou d'indemnisation ne pourraient être calculées qu'en effectuant une étude spéciale ou en mettant en place un système d'information qui puisse recueillir les données nécessaires. Il faudrait également effectuer une étude spéciale pour connaître les frais enregistrés au greffe des tribunaux.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

D'après la procédure établie par la direction des services correctionnels, l'agent de probation doit interroger la victime avant de présenter son rapport présentenciel. Il n'existe cependant pas de système de vérification permettant de savoir si cette politique est suivie uniformément dans toute la province.

Il y a actuellement un programme spécial mis en branle par la police de Victoria. La victime est interrogée par la police, qui rédige un rapport sur les torts causés comprenant une brève description des pertes ou des dommages matériels, des lésions corporelles ainsi que des "souffrances corporelles" subies. Ce rapport est ensuite présenté au procureur de la Couronne.

Ailleurs dans la province, ce rapport est rédigé directement par le procureur de la Couronne, mais on ne sait pas si ces rapports existent pour toutes les causes criminelles auxquelles ils pourraient s'appliquer.

On estime qu'il faut deux heures pour interroger la victime et une heure de plus pour rédiger le rapport.

Trois programmes de réconciliation sont actuellement en vigueur en Colombie-Britannique. Ils sont considérés comme des mesures permettant d'éviter les procédures devant les tribunaux. On y a généralement recours dans les cas d'infraction contre les biens et d'infraction punissable par procédure sommaire, mais parfois aussi dans les cas d'infractions plus graves, telles que voies de fait causant des lésions corporelles ou agression avec une arme mortelle. Ces programmes comprennent des mesures visant la réconciliation et le dédommagement ainsi qu'un service de counseling pour la victime et le contrevenant. À Victoria, le programme du Community Diversion Centre intervient avant le procès, les candidats étant proposés par l'avocat de la Couronne, tandis que le programme de Langley, comme celui de North Vancouver, ce dernier dirigé par la St. Leonard's Society, ont recours à la procédure de médiation avant et après le procès. Le programme de réconciliation de Langley fonctionne depuis cinq ans; il a été entièrement financé par le Langley Mennonite Fellowship pendant les quatre premières années, aprés quoi il a reçu une aide additionnelle de la direction

des services correctionnels de la province. Le coût total de ce programme est d'environ 7 200 $. Bien qu'il soit destiné exclusivement aux jeunes contrevenants, on y accepte néanmoins des contrevenants adultes. En 1985, 24 contrevenants ont été admis à ce programme, dont 13 étaient des adultes envoyés par décision de la cour. Les problèmes rencontrés à Langley ont trait au fait que les tribunaux et les procureurs de la Couronne n'y ont pas suffisamment recours, et à la difficulté d'avoir affaire à du personnel qui change constamment et qui doit être formé.

Le programme de North Vancouver, inspiré de celui de Kitchener, en Ontario, fonctionne depuis quatre ans. Il ne porte que sur les infractions majeures contre les biens, à savoir l'introduction par effraction, les vols de plus ou de moins de 200 $, la fraude et le vandalisme. Ces infractions constituent environ 80 % des crimes commis dans cette région. Le coût annuel du programme est de 30 000 $ et la plus grande part du financement est assuré par la St. Leonard Society, la province n'y contribuant que pour une part minime. En 1985, en raison de plusieurs problèmes régionaux, tels que le changement des limites de juridiction, le nombre de cas traités était passé à 44 contrevenants et environ 75 victimes, alors que l'année précédente, il était de 150 contrevenants et 190 victimes. Si l'on en juge par l'expérience passée, cependant, le nombre de candidats devrait se rétablir sous peu.

Comme pour les autres programmes semblables, la difficulté principale porte sur la rotation des fonctionnaires et sur la nécessité de toujours recommencer la formation des procureurs de la Couronne, des agents de probation et des juges de la région. Une évaluation financée par le solliciteur général en 1984 a procédé à un examen d'ensemble portant sur les objectifs et l'efficacité du programme. Le rapport était très positif et indiquait que le programme avait surpassé ses objectifs et ses buts

dès la première année et qu'il continuait de le faire. Ironiquement, le financement du programme a pris fin à la suite du rapport. On croyait, en effet, qu'un apport continu de capital d'amorçage était inutile. Or, c'était précisément ce qui lui permettait de fonctionner et de réaliser ses objectifs, ce qu'on semble avoir oublié. Ceux qui y travaillent se demandent si la St. Leonard Society peut continuer à le financer sous sa forme actuelle.

Programmes d'aide aux contrevenants

La possibilité d'instaurer un programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies est actuellement à l'étude par un comité interministériel, et on songe plus particulièrement à un programme qui avait déjà fait l'objet d'une proposition.

Browning (1984: 64-65) a relevé dans cette province trois programmes destinés aux hommes violents, dont le plus important et le plus ancien est constitué par les groupes de thérapie de Vancouver. Le programme actuel a commencé en juin 1982, mais il est le résultat d'expériences ayant débuté en 1977. Il s'agit d'une thérapie utilisant des procédés de discussion et de confrontation, et le programme a pour but de fournir aux tribunaux un nouveau type de peine. Les candidats principaux (et prioritaires) sont les cas faisant l'objet d'une prescription du tribunal.

Une évaluation effectuée en 1983 par Wachtel et Levens souligne certains problèmes relevant du système de sélection utilisé (p. ex. la perte de candidats parce que la sélection, selon certains critères du programme, était effectuée après la condamnation), de même que du nombre inégal de cas recommandés par les bureaux de probation. On note également que le nombre de cas recommandés par les tribunaux ne

répondaient pas aux attentes et que l'intervention ne débutait qu'après une première élimination.

L'étude de Wormith et de Borzecki (1985) relève trois programmes de traitement des délinquants sexuels en Colombie-Britannique, offrant divers traitements destinés à différents types de délinquants. Le Regional Psychiatric Centre, à Abbottsford, reçoit tous les types de délinquants dans un programme intensif de thérapie de groupe et comprenant cependant une évaluation du comportement. Ce programme est considéré comme le seul du genre parmi les programmes en résidence fournis au Canada. Les personnes sont envoyées par les psychologues des établissements correctionnels, et il y a également des candidats volontaires. Dans les autres programmes, soit ceux de Campbell River et de l'hôpital universitaire de Colombie-Britannique, les candidats sont des volontaires ainsi que des cas recommandés par la cour et par la commission de probation et des libérations conditionnelles.

Depuis 1972, la Société Elizabeth Fry de la Colombie-Britannique dirige un service de counseling de groupe pour le vol à l'étalage. Son intervention part du principe que dans certains cas, l'acte criminel traduit des problèmes personnels qui peuvent être corrigés par le counseling, ce qui permet de prévenir la récidive. Ce programme est conçu comme une mesure complémentaire aux services de probation et de déjudiciarisation déjà existants, ainsi que comme mesure de rechange en matière de détermination de la peine.

Les candidats proviennent de divers organismes des services sociaux et du système de justice pénale dans la région du Lower Mainland. Ils sont tous soumis à une présélection visant à déterminer s'ils ont réellement besoin de ce type d'intervention et s'il sont motivés à participer au programme. Ce programme peut

être suivi de façon volontaire, il peut constituer une mesure de déjudiciarisation avant-procès ou être prescrite comme condition de probation ou de toute autre ordonnance de la cour.

Après un certain nombre d'années de financement par divers organismes, c'est la direction des services correctionnels qui en a assumé la plus grande part à partir de l'exercice 1978-1979. Il avait d'abord été établi en tant que projet pilote patronné par les services psychiatriques de criminalistique et la Société Elizabeth Fry. Une évaluation réalisée en 1981 portait principalement sur la récidive, les besoins immédiats des contrevenants et l'examen de la politique. D'après les résultats, le programme a très bien réussi à atteindre ses objectifs, et le suivi de deux ans indique que le taux de récidive pour des infractions connexes était de moins de 12 %.

La Direction des services correctionnels administre six centres correctionnels communautaires hébergeant des détenus qui participent à des programmes de formation ou de travail à caractère communautaire. Au cours de l'exercice de 1984-1985, le coût occasionné par ces centres a été de 2 071 676 $. De plus, les services correctionnels ont engagé à contrat trois autres centres résidentiels communautaires, dont un offre un programme spécial de traitement contre l'alcoolisme. Le coût s'est élevé à 894 288 $.

Divers programmes de jour et programmes de déjudiciarisation sont fournis par des services contractuels. Ils ont pour but de fournir un service général de counseling et des traitements contre l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi que d'améliorer les aptitudes professionnelles et les aptitudes à la vie en société. Le coût de ces programmes s'est élevé à 2 902 473 $. De ce total, les sommes allouées aux

contrats ont été de 53 200 $ pour les programmes de jour et de 29 360 $ pour le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Programme d'absence temporaire

Les programmes d'absence temporaire relèvent de la direction des services correctionnels et sont accessibles à ceux qui sont sous garde en milieu fermé et dans les camps, les centres correctionnels communautaires et les centres résidentiels communautaires. La plupart des personnes mises sous garde et hébergées dans les centres correctionnels communautaires sont libérées dans le cadre des programmes d'absence temporaire, bien que certaines d'entre elles ne bénéficient pas de ces programmes. Pendant l'exercice 1984-1985, parmi les personnes hébergées dans les centres résidentiels communautaires, qui n'ont pas le statut de centres correctionnels, 80 % ont été libérées sous le régime d'absence temporaire, 1 % étaient en surveillance sous caution, 5 % étaient soumis à une ordonnance de probation et 14 % avaient obtenu une libération conditionnelle.

En Colombie-Britannique, on a recours au régime d'absence temporaire pour réduire les effets négatifs de l'incarcération et pour encourager le détenu à assumer une certaine part de responsabilité pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour payer un dédommagement (Harrison, 1977).

Tout détenu a droit à un congé spécial d'une durée maximale de cinq jours pour des raisons d'urgence médicale ou pour des raisons de famille. Les absences temporaires sont autorisées pour les raisons suivantes: emploi, formation, soins médicaux et participation à un programme global de réinsertion sociale.

Outre les montants attribués pour l'hébergement des détenus, la direction des services correctionnels doit également assumer les coûts des programmes d'absence temporaire en ce qui a trait:

- aux procédures d'admission et de mise en liberté;
- aux enquêtes prélibératoires effectuées par les agents de probation à la surveillance;
- au placement des contrevenants dans la communauté;
- à l'organisation et à la surveillance des détenus dans les centres;
- à la prévision du nombre de lits disponibles suffisant au retour des permissions de courte durée;
- aux programmes spécialisés de counseling.

La direction des services correctionnels compte sept ou huit postes de coordonnateurs d'absence temporaire dans les centres correctionnels. Les dépenses liées à ces postes et à ceux des coordonnateurs sont incluses dans les frais de fonctionnement des centres correctionnels et des services de probation.

Le nombre d'absences temporaires accordées entre avril et novembre 1985 est indiqué en détail au tableau 2.

Le but du programme de réinsertion ou d'absence temporaire est de réintégrer pleinement le contrevenant à la vie en société (brochure Re-entry Program). Les candidats font l'objet d'une présélection sévère et ceux qui ont commis des crimes graves ou qui ont un casier judiciaire chargé sont exclus du programme. Les participants sont soumis à une surveillance quotidienne dans la communauté. Les détenus peuvent habiter dans les centres correctionnels communautaires (dirigés par les services correctionnels) ou dans les centres résidentiels communautaires (dirigés par des organismes privés ou par des organismes autres que les services

TABLEAU 2

Répartition des absences temporaires

Colombie-Britannique

Raison		Nombre	Pourcentage
Emploi:	courte	328	18
	longue	349	8
	définitive	35	1
	Total		27
Formation:	courte	114	3
	longue	34	1
	définitive	1	-
	Total		4
Médicale:	urgente	80	2
	non urgente	230	5
	Total		7
Réparation		424	9
Humanitaire		111	2
Socialisation		2046	46
Fin de peine		53	1
Emprisonnement de jour		91	2
Autre		81	2
Total		4477	100 %

correctionnels), qui leur offrent un milieu plus "normal" lorsqu'ils participent au programme.

Ce programme présente le double avantage de permettre à la collectivité de participer aux mesures correctionnelles et de réduire les frais qui sont moindre pour un détenu en liberté temporaire que pour un détenu gardé en prison. Le détenu en retire également des avantages. En effet, le programme lui permet:

- de conserver un emploi,
- d'acquérir de bonnes habitudes de travail,
- de retrouver une vie quotidienne plus normale,
- de subvenir aux besoins de sa famille,
- de s'acquitter de ses dettes,
- de payer un dédommagement,
- de faire des économies,
- de faire connaissance et d'établir des relations positives avec des membres de la collectivité (Re-entry Program).

Peines discontinues

Selon le rapport du comité d'étude sur les coûts des services de police municipaux en Colombie-Britannique (Ross, Lister, Cumming et Gleason, 1978), le programme des peines discontinues présente des difficultés semblables à celles que connaît l'Ontario. Il surgit également certains problèmes lorsque des détenus doivent suivre une diète ou une médication spéciale. Au moment de ce rapport, les peines discontinues pouvaient se purger dans les locaux de détention de la police. Il arrivait que les tribunaux ordonnent des peines discontinues sans tenir compte ni s'enquérir des places disponibles dans ces locaux, ce qui a eu pour effet de surpeupler ces

derniers et de priver les détenus de l'exercice et des mesures d'hygiène nécessaires. Le règlement interne des établissements provinciaux concernant les heures d'admission avait également causé des problèmes.

Voici quelques-unes des recommandations de ce rapport:

1. Que les peines discontinues soient purgées dans des établissements correctionnels ou qu'on encourage les ordonnances de travaux communautaires lorsqu'on ne peut disposer de ces établissements. La GRC et la police municipale sont d'accord avec les peines discontinues pour certaines infractions, à condition que les détenus ne soient pas gardés dans les cellules de détention.

2. Qu'une ordonnance ou un engagement de probation fasse obligatoirement partie d'une peine discontinue.

3. Que la durée maximale de la peine discontinue soit de 30 jours purgés lors de fins de semaines consécutives (p. 386-387).

On a découvert que la majorité des peines discontinues sont infligées pour conduite en état d'ébriété, ce qui confirme les enquêtes sur l'Île-du-Prince-Édouard et les résultats de l'étude de Crispino et de Carey sur l'Ontario (1978).[1]

En Colombie-Britannique actuellement, environ 12 % des admissions en prison correspondent à des peines discontinues. Il est difficile de séparer les coûts quotidiens qu'occasionne ce type de garde de l'ensemble des frais de fonctionnement des établissements. Il y a cependant des coûts additionnels rattachés à cette sentence; ces coûts portent sur les points suivants:

- les procédures d'admission et de remise en liberté,
- la surveillance accrue dans les établissements de détention,

---

[1]En Ontario, cependant, la proportion de personnes condamnées à des peines discontinues pour infractions reliées à l'abus d'alcool est considérablement moins élevée que celle qu'on trouve dans la population carcérale en général (p. 15).

- les heures de travail supplémentaire pour la planification du nombre de lits additionnels ou l'encombrement,

- la libération en absence temporaire de détenus purgeant des peines continues pour libérer des places en raison des peines discontinues.

Programmes industriels

La direction des services correctionnels met actuellement en oeuvre des mesures importantes concernant tous les aspects des programmes de travail pour les détenus. D'après elle, ces programmes de travail se répartissent généralement en cinq catégories:

1. les programmes de travail traditionnels nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (services d'entretien, de réparation et de blanchisserie),

2. les projets de travaux communautaires qui sont utiles pour la communauté ou pour la victime (construction d'un parc d'amusement, réfection d'une propriété),

3. la production de biens et services pour des organismes publics, municipaux, provinciaux et fédéraux et pour des organismes sans but lucratif,

4. la production de biens et services pour le secteur public par l'entremise de projets coopératifs,

5. l'industrie artisanale ou la fabrication d'articles par les détenus.

Seulement deux programmes fonctionnant actuellement en Colombie-Britannique se classent dans la catégorie de la production rémunérée de biens et services pour le secteur public. Ils sont mis en oeuvre dans les centres correctionnels communautaires de Terrace et de Pine Ridge. Sur un total de 1 660 personnes sous garde dans ces établissements en moyenne en 1984-1985, de 20 à 30 personnes ont participé à ces programmes. Les détenus qui y participent contre rémunération payent jusqu'à 10 $

par jour de pension et on peut exiger d'eux qu'ils versent une allocation à leur famille et un dédommagement.

La Inmate Welfare Contracting Society du centre correctionnel de Terrace a conclu une entente de travail avec une compagnie privée (Corrections Information, automne 1986: 6). Elle s'est fixé un double objectif: 1) établir "...un programme social constructif qui soit profitable aux détenus, à la communauté locale et à la province" (p. 3); et 2) compenser une partie des dépenses de l'établissement. Lorsque la compagnie a fini le sciage, les détenus ramassent le bois de chauffage restant, émondent le terrain et brûlent les broussailles. La société fait ainsi un profit grâce à la vente de bois de chauffage et la compagnie paie le centre correctionnel pour l'enlèvement des débris.

Le second programme, la scierie du centre correctionnel de Pine Ridge, n'emploie pas beaucoup de main-d'oeuvre, mais il fonctionne selon les conditions des organismes de service communautaire. On exige des contrevenants un minimum de quatre mois de formation avant qu'ils puissent y participer pleinement (Corrections Information, 1985: 7).

L'une des personnes interrogées lors de l'enquête a émis l'opinion que les profits des programmes industriels des prisons devraient être versés à la Commission des accidents du travail et à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Autres mesures de rechange

Un certain nombre d'agents de probation ont proposé la mise sur pied d'un programme de surveillance intensive pour les contrevenants à risque élevé. Il s'agirait

d'une véritable mesure de rechange, en ce sens qu'il n'y aurait pas empiètement sur le pouvoir du tribunal par d'autres intervenants du système de justice pénale. La protection du public est de première importance, et l'application de cette mesure dépendrait du rapport présentenciel de l'agent de probation et de toutes les parties concernées par l'enquête. La procédure commencerait par une requête à la cour au sujet de l'admission du contrevenant au programme. L'agent de probation rédigerait ensuite le rapport présentenciel établissant si le contrevenant convient pour le programme. Une fois qu'il y aurait eu entente, l'individu serait conduit sous escorte à la prison, puis relâché en moins de 48 heures pour une absence temporaire et soumis aux conditions qui y sont rattachées. Cette dernière condition vise à éviter les problèmes rattachés aux mesures coercitives pour manquement aux conditions de probation. Le contrevenant serait ensuite soumis à une surveillance étroite par les agents de probation, qui feront notamment des visites imprévues au travail ou à la maison, afin d'assurer le respect des conditions de mise en liberté (p. ex. suivre un programme thérapeutique). Bien que ce projet ne soit encore qu'une suggestion, il mériterait sans doute d'être mis en branle s'il y a des possibilités de financement.

Le gouvernement a également étudié certaines suggestions concernant la surveillance électronique des contrevenants. Cette surveillance s'effectuerait dans le cadre des absences temporaires et serait destinée à réduire la population carcérale, mais elle n'est pas vue comme mesure de rechange proprement dite à l'incarcération.

Résumé

Contrairement à la haute administration, qui rejette cette idée, il semble que le personnel local d'un certain nombre de régions souhaite fortement voir la mise sur

pied d'un programme facultatif de paiement des amendes dans la province; le gouvernement en examine actuellement la faisabilité. On semble mettre l'accent sur l'importance de garder le contrevenant dans la collectivité au moyen de divers programmes d'aide et sur l'élaboration de programmes nouveaux ayant trait aux services aux victimes et à la surveillance des contrevenants. D'après les résultats de l'étude, la tendance s'oriente vers un système de surveillance étroite des contrevenants dans la communauté et la possibilité d'élaborer un système de surveillance électronique.

TABLEAU 3

Colombie-Britannique - Sommaire des dossiers - 1984-1985

Admissions à la probation

- Probation
- Surveillance avant procès
- Libération conditionnelle

Dossiers de probation - moyenne mensuelle

- Probation
- Surveillance avant procès
- Libération conditionnelle
- Famille

Ordonnances de travaux communautaires

Moyenne par mois[1]

Établissements correctionnels - population moyenne

- Condamnation
- Détention provisoire

Défaut de paiement d'amende

- Admissions
- Moyenne

---

[1]Selon une étude spéciale datant de novembre 1984.

Ressources résidentielles

Moyenne mensuelle dans les centres résidentiels provinciaux

- Absence temporaire
- Liberté sous cautionnement
- Probation
- Libération conditionnelle

Peines discontinues

- Stupéfiants
- Véhicules motorisés
- Personnnes
- Biens
- Autres

Peines discontinues

Durée de la sentence:

1 à 7 jours

8 à 14

15 à 21

22 à 30

31 à 45

45 à 60

61 à 90

plus de 90

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Programme facultatif de paiement des amendes

En janvier 1986, un programme facultatif de paiement des amendes était instauré dans 15 localités des Territoires du Nord-Ouest (dans toutes les régions sauf celle de Kitikmoot); ce programme sera pleinement opérationnel dès mars 1986. Actuellement, les coûts sont de 25 $ par placement, outre les dépenses rattachées à l'administration centrale et régionale. L'objectif des services correctionnels des Territoires du Nord-Ouest est de créer des programmes qui servent de mesures de rechange aux procédures judiciaires et d'élaborer des programmes spéciaux qui servent à remplacer les peines d'emprisonnement. Dans les régions de Fort Smith, Baffin et Inuvik, un programme combiné d'ordonnances de travaux communautaires et de mode facultatif de paiement des amendes sera instauré en mars 1986, et on espère pouvoir présenter une évaluation du programme facultatif de paiement des amendes dès mars 1987. Le centre correctionnel de Yellowknife offrira ce programme à ses détenus en mars 1986, et le centre correctionnel de South MacKenzie en offre déjà un.

La politique du gouvernement se fonde sur un souci constant d'établir, de promouvoir et d'évaluer des programmes à caractère communautaire tels que le mode facultatif de paiement des amendes, les travaux communautaires et la probation, ainsi que des centres résidentiels communautaires. Le gouvernement compte continuer à chercher des solutions adéquates de rechange à la prison.

Il n'existe pas encore de programme officiel de médiation dans les Territoires du Nord-Ouest, mais on fait toutefois souvent appel à un conseil des anciens pour régler des disputes mineures.

Ordonnances de travaux communautaires

Le programme de travaux communautaires sert de mesure de remplacement au mode traditionnel de détermination de la peine. Il est également employé pour remplacer les peines d'emprisonnement courtes qui sont inefficaces. Cette mesure s'imposait fortement en raison des coûts élevés entraînés par le transport des prisonniers vers les établissements correctionnels, ainsi que du problème, depuis longtemps généralisé au Canada, du manque de lits dans ces établissements.

La situation géographique particulière des Territoires du Nord-Ouest modifie jusqu'à un certain point les principes établis pour ces programmes. Bien qu'on puisse avoir recours à certains placements plus qu'à d'autres, il a été proposé que les placements ne soient pas choisis en fonction de la proportion des ordonnances de travaux communautaires. Son Honneur le juge Slaven a également souligné que la nature du travail imposé ne doit pas être humiliante pour le contrevenant et ne doit pas constituer un châtiment cruel et exceptionnel. Une modalité facultative des ordonnances émises par les tribunaux prévoit que l'ordonnance peut être exécutée rapidement et prendre fin dès que le nombre d'heures requis a été complété. Selon l'étude effectués sur Inuvik, en effet, les ordonnances exécutées sur une longue période surchargent et épuisent les réserves d'emplois disponibles.

Selon un document intitulé NWT Plan in Corrections: Goals & Objectives, 1985-87 et publié par le ministère des Services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, on doit continuer à favoriser la mise sur pied de programmes correctionnels communautaires. Différents programmes sont à l'étude afin de répondre plus efficacement aux besoins d'une population en majorité autochtone. Dans les petites

localités, la GRC et les animateurs communautaires ont aidé à la mise en oeuvre des projets de travaux communautaires.

Programmes de dédommagement

Il n'y a aucun programme de dédommagement en application actuellement dans ce territoire. Cependant, les services sociaux entendent mettre sur pied un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant dans une communauté avant le 31 mars 1986.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Afin de favoriser les programmes de déjudiciarisation, le gouvernement a l'intention de mettre sur pied un programme de réconciliation dans une communauté avant le 31 mars 1986 (NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives, 1985-87). Le gouvernement appuie l'effort conjoint de la GRC, des procureurs de la Couronne et de l'administration judiciaire pour élaborer des lignes directrices permettant de déterminer quels sont les conflits qui peuvent être résolus par la médiation. On examine également quels sont les cas qui peuvent justifier l'intervention de certains organismes sociaux dans la communauté, et aiguiller les intéressés vers les ressources dont ils ont besoin.

Programme d'absence temporaire

Ce programme "... servira d'instrument pour donner aux détenus des possibilités d'emploi et de formation professionnelle et pour réduire le surpeuplement dans les centres correctionnels" (NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives, 1985-87:83).

Le document souligne plus loin que 100 % des détenus admissibles sont autorisés à des absences temporaires (compte tenu des possibilités de placement et de la saison).

Les détenus sont autorisés à la libération de jour et à l'absence temporaire prolongée afin de suivre des cours, de chercher un emploi, de subir des traitements ou pour des raisons humanitaires. Le cas de certains détenus accusés de certaines infractions exige cependant une enquête complète dans la communauté ainsi que l'approbation du chef des services correctionnels. Le surintendant est autorisé à accorder une absence temporaire d'une durée maximale de cinq jours et des libérations de jour pour 15 jours (pouvant être renouvelées de 15 jours en 15 jours). Les absences temporaires continues d'une durée de plus de cinq jours ou espacées de moins de 30 jours, ainsi que les permis accordés aux détenus faisant l'objet de mesures restrictives doivent être autorisés par le chef des Services correctionnels. Il y a cependant certaines exceptions quant au renouvellement des autorisations de transfert vers les centres de transition et les camps forestiers.

La demande d'autorisation d'absence temporaire est soumise au comité de gestion des cas ou au surintendant, qui évaluent la conduite du contrevenant, "...la valeur du plan de libération et le résultat de l'enquête dans la communauté" (Institutional Operations Manuel Directive - Chief of Corrections, 1984: 5).

Peines discontinues

Les tribunaux peuvent avoir recours aux peines discontinues depuis 1972. On ne possède cependant aucun renseignement sur le succès de ce programme ni sur les problèmes qui ont pu surgir à cet égard.

Résumé

Les objectifs clairement formulés de ce gouvernement manifestent une intention claire d'élaborer des mesures de rechange à l'incarcération à caractère communautaire. Le programme de paienment facultatif des amendes prend de l'expansion rapidement et on songe à instaurer des programmes de réconciliation.

YUKON

Programme facultatif de paiement des amendes

Les structures d'un programme facultatif de paiement des amendes sont en place et les coordonnateurs attendent le feu vert du ministre responsable. Le programme sera administré par les services de probation du ministère de la Justice et devrait être présenté lors du discours du trône au mois de mars.

Ordonnances de travaux communautaires

Les ordonnances de travaux communautaires ont débuté au Yukon au printemps 1978, en tant que mesure de rechange aux peines de prison de 30 jours ou moins. Elles devaient en outre servir de moyen de réadaptation à la suite de courtes périodes d'incarcération. Le nombre d'heures de travail imposé varie entre 40 et 200 heures. Parmi les objectifs de programme, on note la réparation aux victimes et l'ouverture de l'administration de la justice à la collectivité.

Le programme de travaux communautaires accepte des candidats de tout âge. Il est administré par les services sociaux et constitue une condition de probation. Les placements sont effectués dans des organismes communautaires sans but lucratif en fonction des besoins de la communauté. Le programme a accueilli 188 candidats au cours de l'exercice 1984-1985. Les faiblesses soulignées lors de cette étude portent sur le fait qu'il exigeait une surveillance et un contrôle constants et qu'on manquait de personnel à cette fin. Il semble également qu'il faille mettre au point une méthode de recrutement et de formation pour les surveillants de ces travaux afin d'assurer

l'uniformité du programme dans tout le territoire. Le programme devrait faire l'objet d'une évaluation à l'été 1986.

Programmes de dédommagement

L'étude portant sur le programme de dédommagement du Yukon a permis de recueillir des renseignements quantitatifs sur cette pratique dans ce territoire. Il ne s'agit ni d'une étude expérimentale, ni d'une évaluation, et tous les dossiers examinés sont des ordonnances de dédommagement prescrites dans le cadre d'une ordonnance de probation. Du 1er avril 1981 au 31 mars 1983, 1 473 ordonnances de probation ont été prononcées au Yukon; 22 % comportaient une condition de dédommagement. Il est intéressant de noter que les autochtones son plus souvent visés par les ordonnances de dédommagement que les blancs, ce qui est quelque peu inhabituel car, selon les études publiées, ces ordonnances sont la plupart du temps prescrites à des blancs de classe moyenne. On remarque que le taux de paiement complet est légèrement plus élevé pour les contrevenants blancs que pour les autochtones. Il y a également une plus grande proportion de femmes que d'hommes qui effectuent le paiement complet.

Ce taux de paiement complet varie également avec les modalités de paiement. Il n'est pas étonnant de constater que le paiement immédiat présentait un taux de paiement complet de 100 %, tandis que le paiement effectué par versements n'était complet que dans 26,7 % des cas, soit le taux le plus bas. Les ordonnances portant une condition de délai facultatif présentaient un taux de paiement complet moyen, soit 59,9 %. Pour l'ensemble du territoire, le taux de paiement complet était de 60,8 %, tandis que le taux de paiement partiel n'était que de 3,8 %. Du point de vue recouvrement d'argent, 43,2 % du montant total dû en dédommagement a été perçu.

Deux ordonnances non réglées s'élevant à plus de 10 000 $ chacune ont cependant faussé les résultats et, si on les exclut, le taux de recouvrement remonte à 54 %.

On a découvert, de façon quelque peu inattendue, que fréquemment, les ordonnances de dédommagement ne comportaient pas l'obligation de rendre compte (36,7 %), chose étonnante car les agents de probation avaient demandé aux tribunaux d'inclure cette condition afin de pouvoir établir un régime de paiement réaliste et de retrouver le contrevenant si l'ordonnance n'était pas payée. De plus, dans 70,4 % des cas de non-paiement, l'agent de probation ne portait aucune accusation de manquement aux conditions de l'ordonnance. On a invoqué plusieurs raisons pour expliquer ce fait, notamment qu'il serait difficile de prouver devant les tribunaux qu'il s'agit d'un refus délibéré de payer, ou que l'ordonnance a pu être perdue ou oubliée. Même lorsqu'une accusation était portée à cet l'égard, dans 70 % des cas, il n'y avait pas de poursuite, souvent parce que le contrevenant avait quitté le territoire et qu'il aurait été trop coûteux de le retrouver pour le faire payer. Il n'y a que trois cas où le contrevenant s'est vu ordonner de payer le montant original du dédommagement.

Plusieurs faiblesses ressortent de ce bref examen, mais les améliorations à apporter sont relativement simples. Il faudrait d'abord inciter les tribunaux à inclure dans l'ordonnance de dédommagement l'obligation de rendre compte ainsi qu'un délai. En ce qui concerne les dossiers de probation, il a été proposé d'établir un fichier central qui permettrait à l'agent de probation de connaître l'état de paiement des ordonnances. Enfin, il conviendrait d'exiger des agents de probation qu'ils rendent compte systématiquement des ordonnances non payées lorsqu'ils ne portent pas d'accusation. Dans l'ensemble, le travail qui reste à accomplir relève en grande partie de l'organisation des structures. Les tribunaux doivent apprendre à prescrire les

ordonnances de dédommagement qui conviennent, les agents de probation doivent établir un système de contrôle des paiements et enfin, il est important que la victime soit tenue au courant de l'évolution de la cause. Le taux de succès serait sans doute plus élevé si le dédommagement était intégré dans un programme plus structuré.

Depuis cette étude, le service correctionnel du ministère de la Justice a établi un programme de dédommagement financé par le territoire. Au cours de l'exercice 1984-1985, 71 contrevenants y ont été admis, mais il n'y a pas encore eu d'évaluation officielle.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1984, le ministère de la Justice a mis en place un programme de médiation familiale portant essentiellement sur les conflits en matière de garde des enfants, de pension alimentaire et de soutien financier. De plus, le tribunal du territoire, souvent à titre gracieux et afin de réconcilier les parties, facilite le règlement hors cour des petites créances. On songe actuellement à établir un régime de médiation en matière de violence conjugale, mais il n'y a pas de décision définitive à cet égard. Il semble que le problème majeur soit le manque de soutien financier, malgré un financement accru du gouvernement du NPD par rapport au gouvernement conservateur précédent.

Programmes d'aide aux contrevenants

Le programme du Attendance Centre n'est instauré que depuis janvier 1986 et il est donc trop tôt pour en déceler les failles. Il existe un programme de surveillance étroite pour des groupes de six à huit contrevenants susceptibles de ne pas se

conformer à une ordonnance de travaux communautaires; ce programme offre également des services aux personnes âgées de la communauté.

L'étude d'Evans (1985: 86), fait mention d'un programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies, appelé Remedial Drivers Training Programme. Ce programme s'adresse aux contrevenants dont le permis de conduire à été suspendu par le Driving Board, qui ont accumulé trop de points d'inaptitude ou qui sont considérés comme "conducteurs dangereux". Pour récuper leur permis de conduire, ils doivent remplir les conditions de ce programme. Le cours porte surtout sur la conduite préventive, et environ 30 % du contenu est axé sur la conduite sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. Les candidats y sont envoyés par le tribunal du territoire ou par le juge de paix et il est financé par le gouvernement du territoire.

Il y a à Whitehorse un programme portant sur l'alcoolisme et la toxicomanie, qui offre des services de counseling pour les contrevenants et d'évaluation pour le tribunal. Les cas sont recommandés par les agents de probation et la cour peut exiger l'évaluation avant le prononcé de la sentence ou pour éviter l'incarcération. Il y a également un centre de traitement, financé par la cour territoriale, qui offre un service de counseling pour l'alcoolisme et où les contrevenants peuvent être envoyés par la cour ou par un agent de probation.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est instauré au Yukon depuis la promulgation de la loi autorisant la mise en liberté temporaire des prisonniers pour des raisons humanitaires ou médicales ou pour des fins de réadaptation. Selon le ministère de la Justice, ce programme présente entre autres l'avantage de laisser une liberté d'action

considérable à l'administration des établissements correctionnels dans la gestion des cas. Par contre, la limite imposée d'une absence maximale de 15 jours pour des raisons humanitaires ou de réadaptation est considérée comme trop restrictive. En outre, la loi ne prévoit pas d'autorisation d'absence temporaire dans le cas de la détention préventive.

Ce programme, administré par le centre correctionnel de Whitehorse, est en vigueur depuis 18 ans. Il permet aux détenus condamnés de demeurer en contact avec leur famille, leurs amis et la société, et de participer à des programmes communautaires et à des activités à caractère éducatif. En 1984-1985, il y a eu 263 demandes de permis d'absence temporaire et on en a accordé 235. On a également autorisé dix absences temporaires pour des fins de travail. La violation des conditions de l'absence temporaire est très rare: en 1984-1985, il n'y en a eu que cinq, soit 2 %. La gestion du programme exige beaucoup de temps mais, selon le directeur de la division des établissements correctionnels, les avantages pour les détenus et pour l'établissement dépassent ces inconvénients mineurs. De nouvelles procédures ont été instaurées en mars 1985, mais elles n'ont pas encore été évaluées.

Les types d'absences autorisées sont les mêmes que celles qui ont été mentionnées précédemment (Temporary Absence Summary, April 1985 - September 1985). Le nombre de détenus et de jours autorisés en absence temporaire varie d'un mois à l'autre et se situe entre 1 261 jours pour 151 détenus en mai 1985 et 520 jours pour 67 détenus en juillet 1985. D'avril à septembre 1985, on n'a compté aucune violation des conditions d'absence temporaire.

Les demandes d'absence temporaire sont présentées au comité de gestion des cas de l'établissement, mais l'autorisation finale relève du surintendant.

Peines discontinues

Depuis la promulgation de la loi à cet égard, les tribunaux sont autorisés à imposer des sentences discontinues lorsqu'une période d'incarcération est nécessaire ou justifiée par les circonstances. Cette sentence permet d'éviter au contrevenant et à sa famille d'être placés dans des conditions financières trop difficiles. Elle doit être imposée conjointement avec une ordonnance de probation et ne peut dépasser 90 jours. On souligne que les conditions habituelles de probation concernant le "respect de l'ordre public et la bonne conduite" ne sont pas respectées uniformément et que plusieurs contrevenants se présentent pour la fin de semaine en état d'ébriété ou d'intoxication.

Selon le rapport annuel de 1984-1985, les peines discontinues ne représentent que 5 % des admissions. On croit donc que la structure actuelle peut très bien absorber cette charge avec les ressources existantes sans frais additionnels pour le secteur correctionnel. Il y a cependant une demande considérable pour les 50 locaux de détention provisoire de la GRC, où ces contrevenants doivent se présenter pour exécuter leur sentence, surtout dans les régions reculées. Le ministère de la Justice souligne que dans ces cas, les coûts de l'emploi de "gardes civils" pour la surveillance d'un seul prisonnier deviennent excessifs et sont souvent de l'ordre de 300 $ par jour.

Au centre correctionnel de Whitehorse, les peines discontinues représentent 13 % (63 admissions) du total des admissions pendant l'exercice 1984-1985. Ce type de programme existe depuis dix ans et permet au contrevenant de conserver son emploi et d'assumer ses responsabilités familiales tout en réduisant au minimum les effets négatifs de l'incarcération. L'un des problèmes liés à l'application de ce programme est qu'il devient parfois difficile de surveiller l'exécution des conditions de ces

sentences (jours fixés pour se présenter). De plus, certaines personnes se présentent au centre de détention sans les documents requis.

Résumé

Le Yukon ne possède pas de programme facultatif de paiement des amendes, mais on espère assister sous peu à l'instauration d'une mesure de ce genre. Cette orientation, associée à l'établissement de services de médiation, indique une tendance générale vers les mesures communautaires et une administration plus souple de la justice. On déplore cependant un manque de ressources qui entrave ce mouvement.

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est entré en vigueur pour les établissements fédéraux au début des années 60, dans le but de donner aux détenus la possibilité de sortir du centre de détention pour vivre au sein de la collectivité (Needham, Labelle et Pinder, 1981). Lorsqu'on a découvert que les absences temporaires étaient accordées pour contourner les refus de libération conditionnelle, on a retiré le pouvoir de décision en la matière aux autorités du Service correctionnel du Canada pour le confier à la Commission des libérations conditionnelles. Bon nombre de détenus ayant eu droit à des absences temporaires sont alors passés au régime de libération de jour.

L'absence temporaire est généralement la première forme de libération conditionnelle accordée au détenu (Woods et Sim, 1981: 57). Pour y être admissible, le détenu doit avoir purgé la période la plus longue entre six mois et le sixième de sa sentence. Pour les condamnations à perpétuité et les peines de durée indéterminée, le critère d'admissibilité est différent.

Depuis 1977, il y a deux sortes d'absences temporaires autorisées: avec ou sans escorte. L'absence avec escorte est habituellement accordée par le directeur et en tout temps. L'autorisation d'absence sans escorte est accordée par la Commission des libérations conditionnelles mais, dans la pratique, dans le cas des détenus purgeant une peine de moins de cinq ans ou lorsqu'il s'agit d'une seconde absence ou d'une absence consécutive sans escorte, ce sont les autorités du Service correctionnel du Canada qui en décident. Une absence sans escorte peut être autorisée si la "...mise en liberté du détenu ne constitue pas un risque trop grand pour la société" (Manuel des politiques

et procédures de la Commission des libérations conditionnelles: 132). Selon ce manuel (section 7, p. 131), il y a deux sortes de raisons qui justifient l'autorisation d'une absence temporaire:

Des raisons médicales:

La nécessité de soins médicaux ou de traitements qui ne peuvent être prodigués dans l'établissement.

Des raisons humanitaires:

Familiales (p. ex. funérailles).

Liens familiaux et sociaux (p. ex. sports ou activités de loisirs).

Administratives (p. ex. comparution).

L'absence sans escorte pour raisons humanitaires est soumise à une limite de temps variant selon le degré de sécurité de l'établissement. Elle est de 48 heures par mois dans les établissements à sécurité maximale et moyenne, et de 72 heures dans les établissements à sécurité minimale. La Commission des libérations conditionnelles peut cependant accorder une absence temporaire pour des raisons familiales d'une durée maximale de 15 jours.

Ce programme jouit d'un taux de succès extrêmement élevé. D'après l'étude effectuée pour le compte du solliciteur général (Needham, Labelle et Pinder, 1981), sur les quelque 50 000 autorisations d'absence accordées annuellement, moins de 1 % des détenus sont déclarés illégalement en liberté, sont détenus par la police ou font l'objet d'un ordre de cessation pour mauvaise conduite (1981: 148).

Programmes industriels

Au milieu et à la fin du XIXe siècle, les prisonniers étaient utilisés comme main-d'oeuvre à bon marché par des entrepreneurs privés. Les biens produits étaient ensuite vendus sur le marché libre au profit de ces entreprises. À mesure que ce profit augmentait, ces abus sont devenus de plus en plus visibles et difficiles à passer sous silence. La tendance se profilant vers un traitement plus humanitaire des prisonniers, en même temps que la pression de l'entreprise privée et du mouvement ouvrier qui s'organisait, ont forcé le gouvernement à agir (Lightman, 1979). La Loi sur les pénitenciers de 1906 interdisait officiellement le recours de la main-d'oeuvre carcérale et recommandait que les projets gouvernementaux fournissent du travail aux détenus (Let's Talk, 30 déc. 1984: 2).

Il y a actuellement peu de programmes industriels dans les prisons fédérales qui correspondent à la définition employée dans la présente étude. Le programme industriel actuel est désigné sous le nom de CORCAN, et les produits fabriqués sont vendus exclusivement aux organismes gouvernementaux de tous les niveaux et aux organismes sans but lucratif. Les buts de CORCAN sont les suivants:

- produire des biens de façon rentable afin de maximiser la contribution du programme aux frais généraux,
- favoriser l'acquisition de bonnes habitudes de travail chez le détenu,
- permettre au détenu d'apprendre des techniques qui pourront lui servir,
- aider à la réinsertion sociale du détenu par la formation (Watson et Smith, 1984: 5-6).

Le projet pilote de Joyceville, en Ontario, qui vend ses produits au secteur privé, est une application expérimentale de CORCAN.

La pépinière Springhill Tree Nursery, située à l'établissement de Springhill dans la région atlantique, est l'un de ces programmes industriels actuellement en cours (Let's Talk, 30 déc. 1984: 7). Il s'agit d'un projet conjoint du Service correctionnel du Canada et de la Scott Pulp and Paper (compagnie privée). On y engage 17 détenus par année pour cultiver de jeunes plants spécialement emballés jusqu'à ce qu'ils soient prêts à être mis en terre. Les installations de la serre sont situées dans le périmètre de sécurité et la surveillance est assurée par le personnel de la compagnie. Le capital de financement provient d'Emploi et Immigration Canada. L'argent gagné par les détenus les aide à subvenir aux besoins de leur famille et à leurs propres besoins lorsqu'ils sont libérés. Ils reçoivent le salaire minimum en vigueur dans la province, moins les déductions habituelles, et ils doivent payer leur pension. Ce programme a des effets positifs pour l'établissement car il stabilise les détenus.

La Scott Pulp and Paper exploite également une entreprise de coupe de bois avec le camp forestier de Sand River, qui est un centre correctionnel communautaire (Let's Talk, 30 déc. 1984: 7). On y emploie une vingtaine de détenus pour abattre des arbres, qui serviront pour le bois de construction et pour la production de pâte et de papier; on y plante également les arbustes qui ont été cultivés à la prison de Springhill. Les détenus sont payés selon leur production et ils doivent payer pension.

RESSOURCES DES PROGRAMMES

Le relevé des coûts figurant au tableau 4 a été fourni par le Centre canadien de la statistique juridique. Les montants indiquent les dépenses majeures des provinces pour chaque catégorie de programme.[1] Ce relevé, ainsi que les renseignements sur les coûts obtenus par les questionnaires, et les renseignements sur les dépenses obtenus par des échanges avec les ministres responsables des services correctionnels, seront examinés dans les paragraphes qui suivent.

Programmes facultatifs de paiement des amendes

En Nouvelle-Écosse le projet pilote portant sur le programme facultatif de paiement des amendes est supervisé par un agent de probation, qui remplit également toutes les autres tâches liées à sa fonction. Le temps qu'il consacre à ce projet n'est pas connu.

Au Québec, les dépenses s'élèvent à 924 500 $ pour les organismes engagés à contrat qui surveillent le travail communautaire ordonné en renforcement de l'emprisonnement. Les tribunaux et les services correctionnels engagent également des ressources humaines pour assurer l'administration du programme ou exécuter les procédures civiles pour les saisies.

---

[1] Les dépenses des provinces et des territoires pour l'exercice 1984-1985 n'ont pas été confirmées par le Centre. Ces estimations peuvent donc présenter quelque différence avec les derniers rapports du Centre canadien de la statistique juridique.

TABLEAU 4

Dépenses provinciales 1984-1985

CATÉGORIE/PROVINCE: TERRE-NEUVE Î.-P.-É. N.-É. N.-B. QUÉBEC ONTARIO MANITOBA SASKATCHEWAN ALBERTA C.-B. YUKON T. N.-O.

I ADMINISTRATIONS ET SERVICES CENTRAUX

II CENTRES DE GARDE

- A) Services gouvernementaux
  - i) Milieu fermé
  - ii) Milieu ouvert
  - iii) Centres correctionnels communautaires
- B) Services contractuels
  - i) Centres résidentiels communautaires
  - ii) Centres de traitements communautaires
  - iii) Autres services et subventions

III SURVEILLANCE EN COMMUNAUTÉ

- A) Services gouvernementaux
- B) Services contractuels
  - i) Surveillance
  - ii) Autres services et subventions

IV COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

TOTAL

Source: Centre canadien de la statistique juridique

En Ontario, les deux programmes pilotes de paiement des amendes administrés par des organismes privés ont coûté 99 684 $ pour l'exercice 1984-1985. Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta, ces programmes sont en grande partie gérés par les services de probation, mais quelques-uns le sont aussi par des organismes privés contractuels. On ne peut en évaluer les dépenses, car elles sont comprises dans les dépenses globales des services de probation et des services contractuels.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les organismes contractuels assurant l'exécution du programme facultatif de paiement des amendes fournissent également d'autres services, de sorte que le coût de ce programme lui-même n'est pas facile à déterminer séparément. En Saskatchewan, ce programme est administré par les services de probation qui engagent des organismes à contrat pour veiller à l'exécution des travaux.

Ordonnances de travaux communautaires

À l'exception de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, l'exécution des ordonnances de travaux communautaires est administrée principalement par les services de probation, bien que quelques provinces engagent des organismes privés pour effectuer certaines tâches rattachées à ces programmes. En Ontario et en Colombie-Britannique, l'exécution de ces ordonnances est principalement confiée à des organismes privés. En 1984-1985, l'Ontario a déboursé 2 357 000 $ et la Colombie-Britannique, 1 264 700 $ pour ces services contractuels.

Au Québec, on estime qu'environ 6 % du budget des services de probation est attribué à la surveillance pour assurer l'exécution des travaux communautaires, ce qui donne 433 338 $, le budget étant de 7 222 300 $. Si, pour l'Ontario et la Colombie-

Britannique, les coûts des services contractuels étaient ajoutés à ceux de la surveillance des services de probation, le pourcentage des dépenses pour ce programme serait de 6 % en Ontario et de 14 % en Colombie-Britannique. Il serait hasardeux de comparer ces pourcentages entre eux et de se baser sur ces données pour extrapoler les frais d'application de ce programme ailleurs au Canada, car il n'y a pas de renseignements sur les cas ni sur les politiques et les normes de fonctionnement dans ce domaine.

Programmes de dédommagement

À l'exception des contrats spéciaux totalisant 16 600 $ en Ontario en 1984-1985, toutes les autres dépenses occasionnées par l'administration de ce programme sont comprises dans les dépenses globales des tribunaux et des services de probation. Dans certaines provinces comme le Québec, les services de ce programme sont assurés principalement par les tribunaux. Dans d'autres, comme la Nouvelle-Écosse, ce sont les services de probation qui ont un rôle plus important et qui vérifient le paiement du dédommagement. Les dépenses occasionnées par le recouvrement, la comptabilité et le remboursement des victimes sont difficiles à évaluer.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Ces programmes n'existent que dans les provinces de Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan. Le projet pilote du Québec engage trois personnes à temps plein qui sont payées par le ministère de la Justice. En Ontario, la plupart de ces programmes sont gérés par des organismes privés qui veillent également à l'exécution des

programmes de dédommagement et de travaux communautaires et, de ce fait, les dépenses se rapportant à ce programme ne peuvent être établies de façon distincte.

Dans le cas de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ces programmes sont financés par le gouvernement fédéral, à titre de projets pilotes, et par des organismes de bienfaisance, des groupes religieux et des subventions municipales. Dans certains cas, les services sont assurés par des bénévoles. Les sommes obtenues de ces sources n'ont pas été établies.

Les programmes de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick portent sur la réconciliation et le dédommagement. En Colombie-Britannique, par exemple, la police et le procureur de la Couronne interrogent la victime afin d'évaluer les dommages ou les pertes subies. Il y a actuellement un programme de réconciliation à North Vancouver et à Langley. Au Nouveau-Brunswick, ce programme est fondé principalement sur la procédure relative aux témoins et relève de la cour provinciale; comme certains témoins sont également victimes, on leur fournit l'aide nécessaire pendant les procédures judiciaires. Ce programme engage deux personnes à contrat.

Programmes d'aide aux contrevenants

Seul l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon ne possèdent pas de ressources résidentielles communautaires publiques ou privées. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest possèdent certains services résidentiels fournis par des organismes privés; en 1984-1985, ces provinces ont dépensé respectivement 28 000 $, 16 000 $ et 130 000 $ pour ces services.

Au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, il existe des ressources résidentielles communautaires administrées par le gouvernement et dont les dépenses se chiffrent respectivement à 784 300 $ et 2 687 100 $. Quant aux provinces de Québec et d'Ontario, elles n'ont pas de ressources résidentielles communautaires publiques, mais elles font très largement appel à des services résidentiels contractuels. En 1984-1985, le Québec a dépensé 4 000 500 $ et l'Ontario, 7 009 900 $ pour ces services.

Le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique possèdent des services résidentiels communautaires publics et privés. En 1984-1985, les dépenses globales de ces services se chiffraient à 1 331 200 $ au Manitoba, à 7 050 700 $ en Alberta et à 3 641 900 $ en Colombie-Britannique.

En 1984-1985, le Service correctionnel du Canada a dépensé 8 930 500 $ pour les centres correctionnels communautaires publics et 9 943 900 $ pour les centre résidentiels communautaires contractuels.

Dans presque tous les cas, les centres résidentiels communautaires hébergent les détenus libérés en vertu du régime d'absence temporaire et ceux dont le placement dans ces centres constitue une condition de probation ou de libération conditionnelle. Le coût de fonctionnement de ces centres peut varier beaucoup selon leur fonction. La plupart des ressources résidentielles communautaires se répartissent en trois catégories:

- centres offrant une pension seulement,
- centres offrant pension et surveillance et, dans certains cas, counseling;
- centres spécialisés offrant des programmes spéciaux, tels que traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, programmes pour handicapés mentaux et physiques et programmes intensifs de counseling ou de formation.

Il y a essentiellement trois types de programmes employés par les services correctionnels qui peuvent se ranger dans cette catégorie:

1. le placement au travail dans le secteur privé;

2. le placement dans d'autres programmes gérés par le gouvernement, tels que traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, centres psychiatriques, programmes pour délinquants sexuels et programmes de formation et de préparation à la vie en société et au travail;

3. le placement dans des programmes directement gérés ou confiés à contrat par les services correctionnels, tels que ceux qui sont mentionnés plus haut.

Les coûts d'exécution de ces programmes sont extrêmement difficiles à déterminer. La plupart des dépenses associées aux divers contrats de services ne peuvent être comptabilisées séparément. Ainsi, le Québec engage trois organismes pour des programmes de formation professionnelle pour les détenus et pour ceux qui sont mis en probation et en libération conditionnelle et, en 1984-1985, les dépenses pour ces services se sont élevées à 454 100 $. Dans d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario, des sommes importantes sont prises à même les budgets des établissements et des services de probation pour ces services.

Pour obtenir un tableau relativement complet de tous ces programmes de jour, il faudrait procéder à une analyse détaillée de tous les budgets des services correctionnels et en particulier, des catégories de dépenses inscrites dans ces budgets, telles que les services contractuels et les honoraires professionnels. Il faudrait également évaluer les coûts des services fournis par les autres ministères au secteur correctionnel.

Programmes d'absence temporaire

Partout au Canada, les coûts associés aux programmes d'absence temporaire sont assumés par les centres correctionnels, par les services de probation ou par les deux. Ces dépenses font partie du budget global de ces services et ne peuvent être isolées sans procéder à une étude spéciale d'estimation des coûts. Les dépenses sont liées aux tâches suivantes:

1. déterminer l'admissibilité du détenu à la libération et effectuer une enquête dans la collectivité sur le comportement du candidat, sur les ressources résidentielles et sur le type de placement ou d'activité qui lui conviendrait;
2. organiser l'inscription aux programmes;
3. surveiller les détenus qui sortent du centre de détention;
4. exécuter les procédures d'admission et de sortie;
5. entamer et appliquer la procédure de suspension des permis d'absence.

Peines discontinues

Au cours d'échanges portant sur le coût des peines discontinues avec des représentants des services correctionnels, il a été admis de façon générale que ce type de sentence entraîne des dépenses plus élevées que les peines continues. En effet, les peines discontinues exigent un surplus de personnel devant effectuer les tâches suivantes:

1. prévoir le nombre de lits à libérer pour les courts séjours en période de pointe, généralement la fin de semaine,
2. exécuter les nombreuses procédures d'admission et de départ,
3. fournir des programmes qui soient utiles;
4. contrôler la circulation d'objets interdits dans l'établissement.

Il faudrait effectuer des études spéciales pour déterminer les coûts de ces services supplémentaires.

Programmes industriels

Les provinces qui ont déclaré posséder des programmes industriels produisant des biens ou des services qui sont vendus au secteur privé moyennant profit sont les suivantes:

- Nouvelle-Écosse,
- Québec,
- Ontario,
- Saskatchewan,
- Colombie-Britannique.

Somme toute, les programmes industriels de cette catégorie représentent une très petite proportion des activités des détenus dans l'ensemble du Canada.

Le Service correctionnel du Canada a fait état de trois localités où ce type de programme est appliqué. La Scott Paper emploie des détenus à Springhill et à Sand River, et il y a un projet pilote à Joyceville où les détenus travaillent à la fabrication de certains produits. L'annexe E présente un état financier de ces projets.

Les dépenses et les recettes de ces programmes industriels dans les établissements provinciaux ne sont pas connues actuellement.

Recommandations: dépenses, ressources, dossiers

Afin de savoir dans quelle mesure les programmes qui font l'objet de la présente étude sont en usage au Canada actuellement, il faudrait effectuer les démarches suivantes:

1. Procéder à un examen détaillé des budgets des services correctionnels de chaque ministère responsable;

2. Dans ces budgets, faire un examen détaillé de toutes les sommes discrétionnaires allouées aux contrats de services;

3. Pour les services publics ou privés participant à plus d'un de ces programmes, faire une étude spéciale pour évaluer les coûts attribuables à chaque programme;

4. Déterminer tous les services fournis au secteur correctionnel par d'autres ministères et en évaluer les coûts;

5. Trouver ou estimer le nombre de cas admis à ces programmes afin d'évaluer le coût unitaire de ces services dans chaque province;

6. Déterminer la proportion entre les services en cause et les autres services offerts par le secteur correctionnel et les tribunaux.

TABLEAU 5

Catégories de mesures de rechange à l'incarcération - 1984-1985

1) Dédommagement

2) Mode facultatif de paiement des amendes

3) Ordonnances de travaux communautaires

4) Réconciliation de la victime et du contrevenant

5) Absence temporaire

6) Programmes d'aide aux contrevenants

7) Peines discontinues

8) Programmes industriels (prov. et féd.)

9) Terre-Neuve

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

Québec

Ontario

Manitoba

Saskatchewan

Alberta

Colombie-Britannique

Yukon

Territoires du Nord-Ouest

CONCLUSION

Questions matérielles

L'une des raisons de la popularité croissante des mesures de rechange est sans aucun doute la nécessité, du point de vue financier, de réduire le surpeuplement des prisons. C'est pourquoi on prédit que cette tendance se poursuivra, bien que de façon ralentie à cause des restrictions économiques. Quant à la construction de nouveaux établissements carcéraux, elle est tout simplement trop onéreuse. Il ne faut toutefois pas passer sous silence les motifs humanitaires, selon lesquels il est moins cruel de garder les contrevenants dans des centres résidentiels plutôt que dans des prisons, outre le fait que ces mesures donnent accès à d'autres services du gouvernement, ce qui évite au secteur correctionnel la nécessité de les offrir en double. Ainsi, le secteur correctionnel n'aura pas à financer un programme de traitement de la toxicomanie ou de libération pour emploi si les détenus y ont accès grâce au programme d'absence temporaire. Il est cependant devenu évident que le but de ces mesures de rechange, consistant à réduire le surpeuplement des prisons, n'a pas été atteint dans le cas de plusieurs programmes. Selon des études effectuées dans différentes localités, alors que le nombre d'individus incarcérés n'a pas changé ou a même parfois augmenté, le nombre de ceux qui sont admis aux programmes communautaires a régulièrement augmenté, et même triplé dans un cas (Hylton, 1981; Polonoski, 1981). Par contre, le recours aux programmes d'absence temporaire a augmenté récemment, ce qui a certainement contribué à réduire la pression dans les centres de détention.

Il y a également la question de la clientèle de ces programmes de rechange. Il a été démontré que le système de classement du secteur correctionnel établit une sélection des individus devant être incarcérés en milieu fermé, processus qui détermine donc par le fait même la clientèle possible des programmes communautaires. Il est également démontré que la magistrature établit le même type de sélection et détermine les individus qui sont "aptes" aux mesures de rechange. Par conséquent, ceux qui sont dirigés vers le secteur correctionnel communautaire semblent être des individus à faible risque qui sont "tolérés" par la société. La comparaison du taux de récidive entre les établissements carcéraux et les programmes de rechange devient donc à peu près impossible à effectuer (Sarri, 1981), ce qui rend l'évaluation des mesures de rechange encore plus difficile.

Des problèmes ont également surgi en raison de certaines lacunes administratives. L'exemple brièvement décrit plus haut de l'"échec" d'un programme communautaire pour les autochtones de l'Alberta illustre ce problème. La raison de l'échec du projet gouvernemental de déjudiciarisation semble être le manque d'autonomie de la direction. Il y avait, en effet, tout simplement trop d'autorités responsables de la gestion du programme et le pouvoir de décision n'était pas entre les mains du groupe communautaire chargé de son application (Native Counselling Sources of Alberta, 1982: 3).

Il est également difficile de transférer les concepts qui ont motivé le programme d'une région dans une région différente. En effet, si les personnes et les motivations originales ne sont plus là lorsqu'on instaure un nouveau programme, le succès demeure incertain. De plus, le nouveau programme s'adressera à une clientèle différente, alors que ce qui est efficace pour la première catégorie de clients ne l'est pas

nécessairement pour les autres. Les programmes de paiement facultatif des amendes constituent une illustration courante de ce problème.

Enfin, en même temps que ce passage aux mesures communautaires, certains gouvernements du Canada ont choisi de faire appel au secteur privé afin de réduire les dépenses ainsi que de "contrebalancer la prédominance du gouvernement et de mettre en place un cadre différent permettant de fournir ces services" (Sapers, 1985: 3).

Il semble cependant qu'il y ait deux côtés à la médaille. D'abord, certaines inquiétudes ont été formulées concernant l'absence de normes pour la supervision des programmes du secteur privé. Comment le secteur correctionnel peut-il s'assurer, par exemple, qu'on organisme privé chargé des ordonnances de travaux communautaires suit de près les cas qui lui sont confiés? Sur quelles normes établies se fondent ces nombreux centres privés pour réaliser les projets de déjudiciarisation? Par ailleurs, les organismes du secteur privé sont toujours vulnérables aux compressions budgétaires et aux besoins sans cesse croissants de financement. Les coûts administratifs "sapent leur confiance et détournent leurs énergies de leur principal objet qui est d'aider les contrevenants" (p. 16).

Compte tenu de ces problèmes, quelles solutions reste-t-il pour alléger le surpeuplement des prisons sans passer par le système correctionnel ou judiciaire? Le rôle de la police et de la Couronne, qui sont les premiers à intervenir, pourrait offrir certaines possibilités. On doute qu'il soit opportun de faire appel à la police à cet égard, étant donné que son pouvoir d'action est limité par les problèmes de l'équité des procédures. Les voies de la déjudiciarisation se réduisent donc d'autant. La Couronne, par contre, pourrait faire un filtrage plus efficace dans bien des cas.

Cependant, même ce pouvoir a diminué avec les problèmes de structuration des prises de décision à ce niveau, par exemple au sujet de la négociation de plaidoyer. En ce qui a trait à la balance des pouvoirs, il est possible que les tâches relatives à la réconciliation et aux règlements à l'amiable auparavant confiées à la police et à la Couronne aient été transmis à la magistrature.

La plupart des questions abordées ci-dessus sont des problèmes concrets de méthode et de procédure qui n'ont rien à voir avec les principes. Cependant, les objectifs prescrits pour la présente étude portent sur l'évaluation de la politique et l'orientation des programmes qu'indiquent les résultats de l'enquête. Ce sont donc ces questions qui sont traitées dans la partie suivante.

Questions de principes

Les questions de principes exigent qu'on s'interroge plus en profondeur sur la raison d'être des mesures de rechange en matière de détermination de la peine. Soulignons, par exemple, qu'après le rapport MacGuigan en 1977, l'objectif du secteur correctionnel n'était pas orienté vers le redressement en établissement de l'individu, mais vers la réinsertion sociale. Cette réinsertion ne devait pas nécessiter la réadaptation de l'individu, postulat qui n'a d'ailleurs jamais produit de bons résultats. Pourquoi alors a-t-on toujours tenté de créer des programmes de rechange en fonction des catégories de contrevenants? Il semble qu'on croyait encore que la solution au récidivisme consistait à trouver la juste combinaison contrevenant-programme-travail qui permettrait de "corriger" le criminel (Adam, 1977).

La philosophie sous-jacente aux ordonnances de travaux communautaires semble d'ailleurs le confirmer. Bien que plus récemment, l'aspect punitif des mesures de

rechange redevienne un objectif important (dans la mesure du châtiment juste et équitable), l'idée dominante reste que le contrevenant sera positivement transformé par le travail au sein de la communauté. Mais une fois de plus, cette transformation ne peut se produire que par la combinaison appropriée. C'est pourquoi on croit devoir disposer de plusieurs types de programmes qui soient continuellement mis à jour et adaptés.

Les combinaisons un peu aberrantes de programmes sont un exemple de ce phénomène; par exemple, les ordonnances de travaux communautaires sont associés avec les programmes de paiement de l'amende, avec ou sans ordonnance de probation, les centres d'aide avec de nombreux programmes, et avec les peines discontinues. On n'en finit pas de chercher des solutions qui soient adaptées au contrevenant, peu importe l'infraction. Nous en sommes encore à une époque où prime le souci de la personne et de son amélioration, bien que les tendances qui se dessinent, notamment celle qui consiste à considérer les agresseurs sexuels de façon collective, puissent modifier quelque peu la situation.

Mais la question se pose une fois encore: quelle est la solution efficace? Comme on le constate, il est douteux que les tentatives dispersées entreprises jusqu'à maintenant pour aboutir à des évaluations incohérentes et incomplètes puissent permettre de déterminer si les programmes de rechange répondent aux normes traditionnelles de succès, surtout si l'on se fonde sur les critères habituels d'efficacité des sanctions, de récidive et de coûts.

La question qui se pose pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine est donc de savoir comment ces mesures peuvent influencer la politique en matière de détermination de la peine. Autrement dit, si l'imposition d'une sentence de

rechange présente des avantages douteux ou non attestés par rapport à des critères de succès encore mal connus, comme nous l'avons mentionné, comment trouver ce qu'il faut faire, les orientations qu'il faut prendre ou les réformes qu'il faut adopter?

On a laissé entendre qu'il était nécessaire de réexaminer les buts de la détermination de la peine. Selon une étude précédente effectuée pour la Commission, les contrevenants interrogés pensent que le but de la sentence est de punir, ce qui n'est guère étonnant à une époque où la société réclame le retour de peines plus sévères. Cette réponse était donc prévisible puisque les contrevenants font eux-mêmes partie de cette société. Ainsi, selon le rapport sur l'opinion publique concernant la détermination de la peine, présenté au ministère de la Justice en 1983 par Doob et Roberts, le public (79,5 % des personnes interrogées) pense que les sentences imposées par les tribunaux ne sont pas suffisamment sévères (p. 12).

Par ailleurs, selon un autre sondage effectué pour la Commission auprès des juges des cours provinciales, ces derniers estiment que le but explicite ou projeté de la sentence est de protéger la société. Ceci n'est pas étonnant non plus, si l'on considère les projets législatifs récents qui mettent l'accent sur cet objectif et qui sont soumis à l'examen de la magistrature (projet de loi C-19). Il semble donc évident que le but visé par la sentence et les conséquences qui en découlent ont un sens bien différent pour les deux principales parties en présence dans le processus de détermination de la peine.

Pour poursuivre dans le même sens, il a été démontré que les juges ont des opinions très divergentes concernant le processus de détermination de la peine. Ainsi, une étude effectuée en 1982 sur l'attitude de la magistrature à l'égard des options de peines conclut que cette attitude diffère selon qu'il s'agit de prescrire une mesure de

rechange, telle qu'une ordonnance de travaux communautaires, ou une peine d'emprisonnement (Jackson, 1982). Il existerait en effet chez les juges une espèce de dichotomie mentale correspondant à chaque type de mesure. Pour ce qui est des mesures de rechange, les facteurs dont les juges tiennent compte en premier lieu portent sur les caractéristiques du contrevenant (âge, santé, remords, besoin de traitement). Dans le cas des peines d'emprisonnement, par contre, les facteurs qu'ils considèrent d'abord portent sur l'infraction (usage d'arme, tort causé, antécédents criminels). Cette étude a également démontré que les nouvelles mesures de rechange ne pouvaient servir efficacement à réduire le surpeuplement dans les prisons, comme elles étaient conçues pour le faire, parce que les juges les percevaient encore, à l'instar de la probation, comme une sentence plus clémente.

Cependant, à mesure que les juges ont été mis au courant des mesures permettant de répondre plus adéquatement aux besoins de chaque contrevenant, telles que traitements ou acquisition d'aptitudes professionnelles ou autres, et en même temps, qu'ils ont pu se rendre compte de ces besoins par le nombre croissant de rapports présentenciels et de rapports psychiatriques, ces mesures étant déjà en place, ils y ont donc eu recours. Cependant, ils ne s'en sont pas servi pour les individus devant normalement être incarcérés, car il fallait penser à la protection de la société; ces mesures n'offrent simplement pas le degré de sécurité adéquat.

Si on se reporte au sondage effectué dans l'ensemble du Canada, on constate que cette dichotomie d'opinions se manifeste là aussi. Alors que le public pense que les sentences prononcées ne sont pas assez sévères, 68 % des gens interrogés sont en faveur d'une sentence de mise en probation, d'amende, ou des deux, plutôt que d'une

peine d'emprisonnement, dans le cas par exemple d'un délinquant primaire accusé d'introduction par effraction dans une résidence privée et d'un vol de 250 $ (p. 16).

Le problème n'est pas simple; les conceptions, les attitudes et les opinions ont de réelles conséquences. On peut savoir ce que les gens pensent sur les buts de la sentence, mais qui peut déterminer ce qu'ils devraient être et comment?

Qui détient l'autorité - Quels sont les objectifs?

Il y a deux avenues possibles conduisant à l'application de la même mesure, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. La magistrature pourrait facilement transmettre le pouvoir en matière de mesures de rechange à l'administration correctionnelle. C'est précisément ce qui s'est produit pour les programmes d'absence temporaire, mais non pas pour les peines discontinues.

La balance du pouvoir entre la magistrature et les services correctionnels (pouvoir exécutif)

La législation fédérale récente, notamment la Loi sur les jeunes contrevenants et le projet de loi C-19, démontre que le gouvernement fédéral entend accroître les pouvoirs des tribunaux, par opposition aux services correctionnels, en ce qui concerne la détermination de la peine à imposer aux contrevenants. Plus les pouvoirs octroyés aux tribunaux sont accrus, plus ceux de l'administration correctionnelle diminuent. La controverse et les inquiétudes suscitées par la Loi sur les jeunes contrevenants semblent indiquer que la planification de la politique dans ce domaine devrait tenir compte des intérêts des autres parties concernées avant d'instaurer de tels

changements majeurs, sans quoi le système se désengage et les buts et les objectifs d'ensemble se perdent en cours de route.

L'antagonisme des tribunaux et de l'administration correctionnelle a toujours été contrebalancés dans la pratique d'application des sentences. Le tableau 6 illustre les diverses sentences et les conditions qui y sont associées et indique quelle est l'autorité chargée de leur application. Il est intéressant de souligner que, pour la sanction la plus sévère, l'emprisonnement, c'est le système judiciaire qui possède le moins de pouvoir en ce qui concerne les modalités pratiques du placement, mais à mesure qu'on se dirige vers les mesures de rechange, l'autorité du système s'accroît pour déterminer les conditions et les modalités du type de placement.

Lors d'une étude antérieure effectuée en Colombie-Britannique et portant sur la relation entre les recommandations faites par les juges au prononcé de la sentence sur les conditions d'incarcération, d'une part, et l'issue de ces recommandations dans la pratique, d'autre part, on a tout d'abord constaté que seulement 8 % des mandats de dépôt contenaient des recommandations portant sur des conditions précises, telles congé de travail ou traitement psychologique. En second lieu, plusieurs juges des cours provinciales interrogés lors de cette étude ont affirmé qu'il ne leur appartenait pas de préciser les conditions ou les modalités de placement pour le secteur correctionnel et que cette tâche incombait aux responsables du classement (Ostrowski et Stevens, 1982: 132).

TABLEAU 6

Catégories de sentences

Type	Objectifs	Tribunal	Application
Prison ou pénitencier:			
	protection de la société dissuasion - générale - précise punition réadaptation	durée discontinue	type de garde niveau de sécurité type de programme absence temporaire libération conditionnelle et conditions
Centre résidentiel (non étiqueté):			
	punition réadaptation réinsertion hébergement surveillance	condition de probation	type de résidence niveau de surveillance type de programme - interne - communautaire absence temporaire condition de libération conditionnelle
Programme d'aide (de jour):			
	réadaptation	condition de probation	type de programme absence temporaire condition de libération conditionnelle

Type	Objectifs	Tribunal	Application
Probation ou libération conditionnelle:			
	surveillance punition dissuasion réadaptation	durée de la probation date d'admissibilité à la libération conditionnelle conditions de la probation - se présenter - couvre-feu - associations - mouvements - activités (école, travail, etc.)	conditions de la libération contionnelle réadaptation "telles que prescrites par l'agent de probation"
Ordonnances de paiement ou de travaux:			
	punition indemnisation - État - organisme - entreprise - individu réadaptation d'exécution	type - OTC - dédommagement - mode facultatif - amende montant délai de paiement montants maximums durée de peine pour défaut	application - criminel - civil amende ou mode facultatif délai de paiement versements délai équivalences - travail - prison

L'autorité des juges à cet égard n'est cependant pas comparable à celle qu'ils possèdent concernant les conditions rattachées aux mesures de rechange: le nombre d'heures de service communautaire, la somme à rembourser en heures de travail, le délai d'exécution et la modalité de paiement de l'amende.

D'après ce qui se dégage de la présente étude, le secteur correctionnel considère que son autorité et son champ de gestion en matière de mesures de rechange sont de plus en plus limités, au nom du principe d'égalité devant la loi, par le pouvoir accru des tribunaux à cet égard. Les questions qu'il soulève sont directement reliées à ce sujet.

Les tribunaux sont-ils les mieux placés pour prescrire des types de programmes gérés par le secteur correctionnel? Peuvent-ils, au moment où ils imposent la sentence, prévoir l'évolution des circonstances qui influeront à la longue sur le contrevenant, ou l'évolution du comportement même du contrevenant? Ne vaudrait-il pas mieux que de telles décisions soient laissées à ceux qui sont responsables de l'exécution des sentences?

Si, par contre, l'autorité des tribunaux était réduite au profit du secteur correctionnel, le pouvoir de ce dernier pourrait-il s'accroître au point de créer des disparités dans la répartition de ses services dans les divers programmes, et de résulter en un traitement injuste ou inégal des contrevenants? Cette éventualité constitue certainement un problème, si on considère que l'aspect central des politiques en matière de détermination de la peine repose sur l'équité et sur le principe d'égalité devant la loi, énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Si les choix laissés aux tribunaux en matière de détermination de la peine sont uniquement d'ordre général, c'est-à-dire s'ils se limitent à la prescription du type de sanction, comme la garde, la probation ou la sanction monétaire avec précision du montant, que deviennent alors les mécanismes de contrôle et d'appel?

Il est évidemment possible aussi qu'il s'établisse une sorte d'échange de deux pouvoirs parallèles, comme on peut le constater dans le cas du pouvoir des tribunaux d'ordonner des peines discontinues et dans celui des services correctionnels d'autoriser des absences temporaires. Cependant, vu le fonctionnement actuel de ce type d'arrangement, ce n'est probablement pas une orientation qui puisse être durable. L'administration du secteur correctionnel ne semble pas très en faveur de l'imposition de peines discontinues en raison des divers problèmes de services et de ressources qu'elles suscitent.

Enfin, le montant des sanctions monétaires, y compris les amendes, les dédommagements, les indemnisations et le service communautaire, doivent-ils être fixés par les tribunaux criminels ou par des procédures civiles, comme ce semble vouloir être le cas au Québec? Et le contrôle de l'exécution de ces sentences doit-il relever de la justice civile? C'est encore une question d'équilibre des forces entre les tribunaux et le pouvoir exécutif.

Convergence

Peu importe qui détient l'autorité réelle en matière de mesures de rechange, la différenciation entre politique et pratique doit avant tout porter sur la relation entre les divers objectifs de la détermination de la peine, sur les mesures de rechange elles-mêmes et enfin, sur les peines réelles. S'il existe des principes de détermination de la

peine selon lesquels 1) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, 2) les peines doivent être comparables pour les contrevenants accusés d'infractions comparables commises dans des circonstances comparables et 3) la peine doit être le moins pénible possible compte tenu des circonstances (projet de loi C-19, alinéas 645 (3)a-c)), il reste à savoir comment atteindre ces objectifs. La seule manière possible, suggérée et recommandée, serait d'avoir recours à une table d'équivalences.

Cette exigence devient plus évidente lorsqu'on examine les problèmes actuels concernant l'indemnisation des victimes. Peu importe que le préjudice soit causé à un bien du gouvernement, fédéral, provincial ou municipal, à un bien du secteur privé ou à un particulier, les mesures, carcérales ou autres, doivent être prescrites à partir d'une table de conversion cohérente. Plus précisément, quel montant d'amende équivaut à combien de jours de prison et à combien d'heures de travaux communautaires?

De plus, les applications dans la pratique doivent être égalisées. Ainsi, l'individu qui habite une petite localité du nord où il n'y a pas de programme de travaux communautaires sera-il puni davantage pour cette raison, que celui qui vit au sud? Dans ce sens, la peine est déterminée dans la pratique par ce qui est accessible ou ne l'est pas. En outre, comment accorder les facteurs locaux et cette exigence d'équité? Par exemple, si un équivalent monétaire amende-jours de prison est établi, a-t-il la même valeur dans un milieu pauvre et dans un autre plus riche?

L'une des tendances qui se dessine actuellement est la convergence des mesures de rechange, convergence désordonnée à vrai dire, qui justifie encore davantage la nécessité d'établir ces équivalences. Toutes ces mesures sont souvent interchangées l'une pour l'autre ou combinées l'une avec l'autre; cela se passe par exemple entre le

dédommagement et la réconciliation de la victime et du contrevenant, entre les travaux communautaires et les modalités facultatives de paiement de l'amende et entre l'amende et les travaux communautaires. Cette tendance semble en partie issue de l'intérêt croissant à l'égard de la victime et de ses besoins. C'est ainsi que de nouveaux programmes compensatoires ont été créés ou sont envisagés. Le projet portant sur le mode facultatif de paiement des amendes de la Colombie-Britannique en est un exemple.

Enfin, la nécessité d'établir des équivalences est évidemment justifiée par le projet visant à définir un modèle de sanctions justes et équitables permettant de mieux ajuster la sanction à l'infraction. Ce modèle semble également vouloir accentuer le caractère punitif de toutes les sanctions. Cet objectif est évidemment plus facile à atteindre dans le cas des peines d'emprisonnement, mais il peut aussi s'appliquer aux mesures de rechange. Ainsi, l'ordonnance de travaux communautaires contient un élément de contribution communautaire, mais elle a également un objectif plus punitif de dédommagement par indemnisation (Cohen, 1979: 377). Elle constitue une "punition" beaucoup plus concrète, exécutée aux yeux de la population, que l'ordonnance de probation traditionnelle plus vaguement définie, en ce sens qu'elle comprend un objectif clairement défini par la cour (Young, 1979: 41).

On objecte également que ces mesures continueront de s'imposer dans la vie quotidienne des contrevenants mis en liberté ou soumis à ces programmes. Or, c'est précisément cette privation d'autonomie hors d'un établissement qui constitue leur aspect punitif; elle se concrétisera cependant davantage sous forme de surveillance de groupe que de contrôle individuel (Mathiesen, 1980: 157). C'est du moins ce que démontrent les tendances actuelles à cet égard.

La mise au point de techniques de surveillance électronique est la trouvaille la plus récente dans l'évolution des mesures de rechange à l'incarcération. L'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique envisagent actuellement d'adopter ce système. Une fois de plus, c'est une mesure conçue à des fins de rentabilité, qui doit permettre de réduire le surpeuplement dans les prisons et d'offrir une solution plus humaine que l'incarcération, comme toujours.

Après un examen sérieux du sujet, Burtch (1986) affirme que l'application de cette technique est probablement plus indiquée pour la surveillance des contrevenants coupables d'infractions mineures, telles que la conduite en état d'ébriété, "car elle leur permet de respecter leurs obligations sociales et de conserver leur emploi tout en réduisant considérablement les dépenses de l'incarcération et en favorisant la sécurité du public" (p. 7). Comme pour plusieurs mesures de rechange, cependant, il n'est pas certain 1) que cette surveillance électronique sera dissuasive, 2) qu'elle sera efficace pour certaines catégories de contrevenants, telles que les criminels en col blanc, 3) qu'elle serait peu coûteuse pour le secteur correctionnel et 4) que cette technique est suffisamment avancée pour qu'elle constitue une mesure durable.

La surveillance électronique est perçue soit comme un monstrueux "Big Brother" au service de l'appareil gouvernemental pour contrôler les citoyens, même pour des infractions mineures, soit comme une merveille de liberté sociale permettant au contrevenant d'avoir libre accès à son travail et à sa famille. Pour certains, c'est une punition et pour d'autres, ce n'en est pas une.

Encore une fois, il faut savoir d'où viennent ces opinions afin de choisir l'orientation qui convient. Qu'est-ce qu'une "communauté" et qui peut la définir? Qui souhaite l'établissement d'un modèle de sanction juste et équitable? Ce ne peut être

uniquement la communauté, car il semble que son opinion ne soit pas une justification nécessaire ou suffisante à l'adoption d'une politique. Ainsi, la peine capitale, que le public souhaitait voir réinstaurée, a été constamment rejetée par les décideurs du gouvernement.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a été chargée d'examiner les possibilités de réforme de la détermination des peines et a exprimé à juste titre le désir de se renseigner sur les mesures de rechange et les choix possibles en cette matière afin de formuler des recommandations éclairées. Le ministère de la Justice, celui du Solliciteur général, le Centre canadien de la statistique juridique ainsi que d'autres organismes ont également entrepris des études semblables. On pense que l'interprétation fournie par chacun de ces organismes peut différer grandement malgré l'identité des renseignements (à quatre ou cinq séries de données près). Ces interprétations doivent cependant être replacées en contexte et examinées à la lumière des intérêts de ceux qui les font.

Comme il a été mentionné, pour réaliser les principaux objectifs de la présente étude, il est important d'examiner le point de vue des deux principales parties intéressées dans le processus de détermination de la peine en matière de mesures de rechange, à savoir les tribunaux et le secteur correctionnel. Si l'on envisage le problème du point de vue du secteur correctionnel, le choix est clair: réduire le surpeuplement des prisons par des mesures de rechange rentables, en faisant sans doute appel à des organismes soigneusement surveillés et uniformisés qui, en théorie, ne doivent pas entraîner trop de dépenses. On souhaite également pouvoir recourir à des possibilités multiples, non seulement en matière de détermination de la peine, mais même dans les cas de révocation de la probation et de la libération conditionnelle (et

peut-être même au classement initial) (Harris, 1985) et ce, afin de rendre le processus plus humain et de faciliter la réinsertion sociale.

On ne peut nier le besoin. Les prisons ne peuvent contenir un nombre croissant de détenus et il n'y a pas d'argent pour en construire d'autres.

Du point de vue de la Commission, cependant, la transformation de ces objectifs en lignes d'action, ce pour quoi militent le secteur correctionnel et le public, doit s'appuyer sur un fondement, une justification, une philosophie, qui ne peut plus être la réadaptation, associée à l'idéologie douce de la probation. Les temps sont durs et il faut savoir quoi faire. La réponse peut être fournie par les tribunaux, par la politique en matière de détermination de la peine, voire par le modèle de la sanction juste et équitable. Si les principes peuvent influencer l'orientation adoptée dans la détermination des peines et ainsi diriger le flot des contrevenants à l'intérieur ou à l'extérieur du système correctionnel en faisant appel à des mesures correspondant davantage à l'infraction qu'au contrevenant, la surcharge du système par des objectifs contradictoires pourra cesser. Si les juges deviennent moins soucieux de trouver un programme, en établissement ou à l'extérieur, qui corresponde aux besoins du contrevenant (si leur mentalité peut encore se modifier concernant les mesures de rechange), il y aura nécessairement un besoin moindre pour ces programmes.

En même temps, si les sentences non carcérales en viennent à être perçues comme plus sévères qu'avant, on pourra faire appel au modèle de la sanction juste et équitable pour libérer les prisons de certains contrevenants qui seront quand même punis sans trop d'indulgence par des mesures de rechange.

Ainsi, certains préconisent de ne pas fixer de maximum au nombre d'heures de travail communautaire parce qu'ils considèrent, de façon évidente, que ce maximum limite l'utilité de cette mesure dans le cas des infractions graves. Ces "pénalités" (plutôt que "déjudiciarisation" ou "mesures de rechange") doivent donc avoir plus de poids et leur caractère dissuasif doit apparaître clairement pour tous les intéressés: le contrevenant, la société, la magistrature, le secteur correctionnel, la police. Autrement, comme le mentionnaient des juges de certaines cours provinciales, avec le principe du modèle de la sanction juste et équitable, les magistrats trouveront plus facile d'imposer des peines d'emprisonnement plutôt que des mesures de rechange.

La haute direction et l'administration du secteur correctionnel ont au contraire émis certains doutes sur le fait que les programmes de rechange puissent devenir des mesures plus punitives. On pense que ces mesures sont peut-être devenues un luxe qu'on ne peut plus se permettre en cette rigoureuse époque de restrictions. On témoigne plutôt une préférence pour le modèle de la sanction juste et équitable limité à des peines d'incarcération, plus ou moins sévères selon l'infraction, et sans "superfluités" de rechange.

En contrepartie, le personnel du secteur correctionnel, interrogé sur la valeur de ces mesures et l'opportunité de les conserver, maintient qu'elles sont réellement nécessaires, peu importent la philosophie, la politique ou les fondements actuels de ces mesures. Il pense que les contrevenants ne peuvent tout simplement pas être abandonnés dans la société sans une aide ou une surveillance quelconque. De telles positions contraires ne sont évidemment pas rares dans un cadre bureaucratique aussi vaste que celui du secteur correctionnel, composé de divers paliers d'autorité, mais

elles indiquent néanmoins une fois encore une certaine disparité dans les conceptions et les objectifs.

Il faudra que les politiques en matière de détermination de la peine sentences et celles du secteur correctionnel concordent si une réforme structurée est jugée nécessaire. On souligne cependant que les conséquences à long terme du modèle de sanction juste et équitable n'ont pas encore été étudiées empiriquement. Ainsi, comment un modèle de ce genre devrait-il être appliqué? En imposant des peines d'emprisonnement plus courtes? Comment établir une échelle de gravité des infractions afin de décider de la sévérité des peines? Les caractéristiques du contrevenant et les circonstances atténuantes seront-elles prises en considération pour les mesures de rechange? Et pour l'incarcération? De plus, l'application de ce modèle changera vraisemblablement le profil de la population carcérale, qui ne comprendra plus que les contrevenants dangereux. Comment cela changera-t-il la gestion des établissements? Le fait d'avoir à garder en milieu fermé un groupe de détenus indociles et violents mérite certainement qu'on s'y arrête.

Au surplus, compte tenu du traitement égal nouvellement exigé par la Charte et du souci d'équité formulé par la Commission, il reste encore le problème des mesures accessibles dans les diverses régions. Il sera également difficile d'évaluer le degré de punition imposé par les mesures de rechange. Les critères d'évaluation portent actuellement sur les facteurs coûts-avantages et sur les taux de récidive, qui sont extrêmement difficiles à comparer avec les données des établissements carcéraux. À l'avenir, cependant, on peut devoir trouver une façon d'évaluer la sévérité de ces mesures si on opte pour le modèle de la sanction juste et équitable. Il est vrai qu'actuellement, certaines études pilotes portent sur l'emploi de lignes directrices

établies par ordinateur à cet égard, mais elles ne sont pas assez avancées pour fournir des renseignements fiables ou valables.

Le dilemme entre théorie et pratique, politique et réalité se manifeste concrètement sur cette question. Le présent rapport ne fournit que des renseignements descriptifs sur les programmes, leurs coûts, leur accessibilité et leurs objectifs, ce qui est bien peu en regard des buts que s'est fixés la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il peut cependant aider à déterminer si le modèle de la sanction juste et équitable est applicable, et il est à espérer qu'il pourra aider à choisir les bonnes questions, à définir les orientations que semble adopter le système en matière de mesures de rechange, et comment elles s'insèrent dans les réformes proposées.

Pour reprendre la conclusion de Doob et Roberts (1982), seul un politicien ou un juge naïf exigerait que l'on suive aveuglément un public mal informé. De la même manière, on peut dire qu'une Commission mal renseignée ne doit pas nous diriger aveuglément. Ce ne sera certainement pas le cas, étant donné les efforts sincères et consciencieux dont fait preuve la Commission pour obtenir l'opinion et la pensée non seulement des universitaires et des chercheurs, mais aussi du public, des contrevenants et de ceux qui, ultimement, sont responsables de ce qui adviendra en matière de détermination de la peine.

ANNEXE A

COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Colombie-Britannique	David Bahr Deputy Commissioner of Corrections Corrections Branch Ministry of Attorney General 910 Government Street Victoria, B.C. V8W 1X3
	Vern Burkhardt Director, Resource Analysis Corrections Branch Ministry of Attorney General 910 Government Street Victoria, B.C. V8W 1X3
	Len Cervo Corrections Branch Ministry of Attorney General 910 Government Street Victoria, B.C. V8W 1X3
Alberta	Cecilie Lord Director, Correctional Services Div. Alberta Solicitor General 10th Floor, John E. Brownlee Bldg. 10365 - 97th Street Edmonton, Alta. T5V 3W7
	Ronald Nadeau Asst. Dir. Planning and Operations Correctional Services Div. Alberta Solicitor General 10th Floor, John E. Brownlee Bldg. 10365 - 97th Street Edmonton, Alta. T5V 3W7

Saskatchewan	Larry Wilson Director of Community Operations Corrections Division Saskatchewan Justice 1874 Scarth Street Regina, Sask. S4P 3V7
Manitoba	Jan Beckwith Research Officer Corrections Manitoba Community Services Bldg. 21, 139 Tuxedo Avenue Winnipeg, Man. R3N 0H6
Ontario	Diana Sepejak Directrice intérimaire Recherche et évaluation Ministère des Services correctionnels 2001, ave Eglinton est Scarborough (Ontario) M1L 4P1
	Judi Richter Conseillère principale Groupe de développement dans la communauté Ministère des Services correctionnels 2001, ave Eglinton est Scarborough (Ontario) M1L 4P1
Québec	Jean-Claude Fortier Direction de la participation Communautaire Direction générale de la probation et des établissements de détention Ministère de la Justice du Québec 1200, route de l'Église 9e étage Ste-Foy (Québec) G1V 4M1

	Jean-Guy Darveau Service de la planification et de la recherche Ministère de la Justice du Québec 1200, route de l'Église 9e étage Ste-Foy (Québec) G1V 4M1
Nouveau-Brunswick	Brenda Thomas Recherche et planification Ministère de la Justice Bureau 624, King's Place B.P.6000 Fredericton, N.B. E3B 5H1
Nouvelle-Écosse	Kathleen Waters Research and Planning Department of the Attorney General Halifax, N.S. B3J 1H1
	Fred Honsberger Director of Probation and Youth Services Department of the Attorney General Halifax, N.S. B3J 1H1
Île-du-Prince-Édouard	Phil Arbing Dir. of Prob. and Family Court Services Department of Justice Provincial Administration Bldg. P.O. Box 2000 73 Rockford Street Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8
Terre-Neuve	Marvin McNutt Director Adult Corrections Department of Justice 120 Water Street St. John's, Newfoundland A1C 5X8

Territoires du Nord-Ouest	Don Blaquiere Program Research Officer Yellowknife Correctional Centre Gov't. of Northwest Territories P.O. Box 278 Yellowknife, N.W.T. X1A 2N2
Service correctionnel du Canada	Susan Caldwell Direction de la politique Service correctionnel du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0P9

ANNEXE B

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY

UNIVERSITÉ SIMON FRASER

Faculté des arts
École de criminologie

Burnaby, Colombie-Britannique
Canada, V5A 1S6
Téléphone: (604) 291-4469

Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes.

(Pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine)

Nous tenons à vous remercier sincèrement d'avoir accepté de collaborer, en tant que personne ressource de votre province ou territoire, à cette enquête sur les programmes de rechange pour adultes, que nous entreprenons pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Vous trouverez ci-joint des questionnaires intitulés «Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes», que nous vous demandons de bien vouloir distribuer à des personnes faisant partie des catégories suivantes:

Le personnel administratif responsable globalement des programmes de rechange,

Les personnes qui ont une fonction administrative dans des programmes particuliers,

Le personnel de recherche et de planification ayant une tâche d'évaluation, de contrôle ou de planification touchant les programmes de rechange.

Nous vous demandons de bien vouloir choisir ces personnes (ou un échantillon représentatif) et leur remettre un exemplaire de ce questionnaire. Étant donné le peu de temps mis à notre disposition pour réaliser ce projet, nous apprécierions que vous les pressiez de remplir le questionnaire dans les plus brefs délais. Un membre de notre équipe de recherche sera à votre disposition pour vous procurer l'aide nécessaire et pour recueillir les questionnaires remplis une fois qu'ils vous seront retournés.

Nous vous remettons également un exemplaire du questionnaire «Aperçu administratif - Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes». Nous apprécierions énormément que vous acceptiez de répondre vous-même à ce questionnaire ou que vous le fassiez remplir par une personne qui vous semble plus appropriée. L'un de nous prendra également entente avec vous pour le retour de ce questionnaire.

Un membre de notre équipe vous consultera concernant la documentation sur les programmes de rechange qu'il est possible d'obtenir dans votre province ou territoire et pour prendre des arrangements en vue d'une visite éventuelle sur les lieux d'un programme donné.

Il y a deux questions d'ordre général qui ne sont pas incluses dans les questionnaires et auxquelles nous espérons que vous voudrez bien répondre. Quel est la somme allouée annuellement aux programmes de rechange pour adultes et aux programmes en centre de détention? Combien d'adultes sont dirigés annuellement vers les programmes de rechange et vers les établissements carcéraux?

Une fois encore, nous vous remercions de votre collaboration précieuse.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

John W. Ekstedt, Ph.D.
Directeur
Institute for Studies in Criminal
Justice Policy

Décembre 1985

ANNEXE C

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY

UNIVERSITÉ SIMON FRASER

Enquête sur les mesures de rechange pour adultes en matière de détermination de la peine

Cette enquête, pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, fait partie d'une étude à l'échelle nationale sur les mesures de rechange en matière de sentences pour les contrevenants adultes au Canada. Nous apprécierions beaucoup que vous acceptiez de répondre à ce questionnaire et de nous donner votre opinion concernant ces mesures dans votre province ou territoire.

Vous pouvez ajouter les commentaires ou explications de votre choix à toutes les réponses. Il se peut que vous ne possédiez pas les renseignements ou les connaissances précises concernant certaines questions, mais nous aimerions néanmoins avoir votre opinion sur l'état des programmes de rechange dans votre province ou territoire. Nous vous demandons de répondre de la façon la plus complète possible. Pour toute question, vous pouvez communiquer avec David Williams ou Liz Szockyj au (604) 291-4469.

Province ou territoire et organisme _____

Nom et fonction _____

1. Quels sont parmi ces programmes ceux qui existent actuellement dans votre province ou territoire? (cocher)

   Dédommagement _____ mode facultatif de paiement des amendes _____ ordonnances de travaux communautaires ____ réconciliation de la victime et du contrevenant _____ absence temporaire _____ aide aux contrevenants ____ peines discontinues _____ programme industriel _____ autre (préciser)

   _____

2. Donnez une <u>estimation</u> du pourcentage des dépenses gouvernementales engagées dans l'application des sentences traditionnelles (emprisonnement) comparativement aux mesures de rechange.

   Traditionnelles ____ % et de rechange ____ %

3. Donnez un exemple de programme de rechange qui fonctionne avec succès dans votre province ou territoire.

   _____

   _____

   _____

4. Savez-vous si des projets de programmes de rechange pour adultes sont actuellement à l'étude dans votre province ou territoire? (si oui, les décrire)

_____

_____

_____

5. Indiquez tout programme de rechange pour adulte, qui n'existe pas dans votre province ou territoire et que vous aimeriez voir instaurer. (expliquer)

_____

_____

_____

6. Quelle est, à votre avis, l'orientation adoptée ou la priorité accordée dans votre province ou territoire en matière de programmes de rechange pour les adultes (services à la victime, paiement des amendes, travaux communautaires, préparation à la vie en société pour les contrevenants, interventions thérapeutiques, etc,)?

_____

_____

_____

Si vous occupez une fonction administrative dans un programme <u>particulier</u>, prière de répondre aux questions suivantes:

Nom du programme: _____

Lieu: _____

1. Ce programme est-il géré par:

   1) Un organisme gouvernemental (préciser) _____

   2) Un organisme privé (préciser) _____

2. Depuis combien de temps existe-t-il dans votre juridiction?

   _____ années _____ mois

3. Indiquez la source principale de financement du programme

   Provincial ____

   Fédéral ____

   Privé (préciser) ____

4. Quels sont les objectifs du programme?

   _____

5. Combien d'adultes, environ, ont été admis à ce programme en 1985?

   _____

6. Indiquez les problèmes rencontrés dans l'application de ce programme.

   _____

7. Le programme a-t-il été officiellement évalué? Oui ____ Non ____

8. Si oui, dans quel but (demande de financement, examen de programme, recherche générale, etc.)?

_____

9. Quels étaient les critères de l'évaluation?

Récidive ____

Coût-efficacité ____

Efficacité de la gestion ____

Autre ____

Décembre 1985

INSTITUTE FOR STUDIES IN CRIMINAL JUSTICE POLICY

UNIVERSITÉ SIMON FRASER

Sommaire administratif

Enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine pour les adultes

(Prière de répondre au présent questionnaire au sujet de la catégorie de programme suivante)

Catégorie du programme:[1]

Depuis combien de temps ce programme est-il en application dans votre province ou territoire?

_____

Financement:

Gouvernement ____ Fédéral ____ Établissement ____

Privé ____ Provincial ____ Communauté ____

Clientèle:

Âge ____

Antécédents criminels Oui ____ Non ____

Besoins particuliers _____

_____

[1]Ce questionnaire a été rempli pour chacun des huit programmes étudiés : mode facultatif de paiement des amendes, ordonnances de travaux communautaires, dédommagement, réconciliation de la victime et du contrevenant, programmes d'aide, absence temporaire, programmes industriels et autres.

Étape de l'intervention:

Avant le procès ____

Avant la sentence ____

Après la sentence ____

Objectifs:

_____

_____

_____

_____

Programme associé à la peine de:

_____

_____

Évaluations :

Points forts -

_____

_____

_____

Points faibles -

_____

_____

_____

Principales critiques:

Coût du programme:

Commentaires:

Décembre 1985

ANNEXE D

MESURES DE RECHANGE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

GRILLE DESCRIPTIVE

Référence:

Nom du Programme:

Catégorie:

Dédommagement _____ Mode facultatif de paiement des amendes _____ Ordonnances de travaux communautaires ____ Réconciliation de la victime et du contrevenant _____ Absence temporaire _____ Thérapie _____ Programme industriel _____ Peine discontinue _____ Programme d'aide _____ Autres mesures de probation ____ Autre ____

Lieu:

Durée:

Financement:

Gouvernement ____ Fédéral ____ Établissement ____

Privé ____ Provincial ____ Communauté ____

Clientèle:

Âge ____

Antécédents criminels ____

Besoins particuliers _____

Étape de l'intervention

Avant le procès ____

Avant la sentence ____

Après la sentence ____

Objectifs:

Programme associé à la peine de:

Objet du programme:

Réadaptation ____

Dédommagement ____

Réinsertion ____

Réparation ____

Dissuasion ____

Autre ____

Évaluations:

Date:

Efficacité:

Récidive ____

Financement communautaire ____

Politique ____

Autre ____

Efficience:

Gestion ____

Coûts-avantages ____

Autre ____

Contrôle périodique:

Points forts:

Points faibles:

Principales critiques:

Critères administratifs:

Coût du programme:

Exigences de formation du personnel:

Problèmes de procédures:

Commentaires:

ANNEXE E

État financier des programmes industriels fédéraux

	Sand River 1984-1985	Pépinière Springhill 1984-1985	Joyceville projet pilote cumul pour 1985-1986
Recette	0	17 378	1 513 496
Frais directs:			
- Salaires	147 636	87 139	304 172
- Fonctionnement et entretient	0	41 274	78 432
- Coûts de revient directs			1 066 170
Total	147 638	128 413	1 448 774
Coûts nets:	147 638	111 135	64 722
Nombre moyen de détenus	24	16	63
Moyenne coût/détenus	6 152	6 940	1 027
Salaires des détenus	164 648	93 374	200 703
Déductions:			
- Pension au Centre de services communautaires	18 077	17 378	22 650
- Impôt	11 300	4 199	221
- Régime de pension du Canada	2 813	1 382	1 450
- Assurance-chômage	5 052	3 430	4 665
- Équipement	30 814		
- Matériel de sécurité	9 300		
- Matériel d'entretien	10 100		
- Loisirs			3 632
- Fonds des détenus			1 270
Total des déductions	87 456	26 389	33 889
Salaires nets des détenus:	77 192	66 985	166 815
Moyenne salaires/détenus	3 216	4 187	2 648

BIBLIOGRAPHIE

Programmes facultatifs de paiement des amendes

Bahr, D.M., Probation Alternatives to Incarceration, British Colombia: B.C., Probation Services, B.C., Corrections Branch, 1981.

Divisional Directives, Alberta: Solicitor General Correctional Services Division, 1982.

"L'amende comme solution de rechange à l'incarcération", Liaison, Vol. 6(7), 1980, p. 14-17.

Fine Option Program Procedure Manual, Saskatchewan: Saskatchewan Justice Community Participation Section, 1986.

Fine Option Program Review Committee Report, Saskatchewan: Dept. of Social Services and Dept. of Attorney General, 1976.

Guenther, P., Divisional Directives - Institutional Fine Option Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, 1985.

Hackett, C., Proposal for the Implementation of a Fine Option Program for Central Newfoundland, Newfoundland: Dept. of Justice, 1982.

Jobson, K. & A. Atkins, Imprisonment and Default: Illegal and Unconstitutional, Victoria: Unpublished Manuscript, 1985.

Kabestra, L. & S. Jolly, Revised Proposal for a Community Residential Complex for Ex-offenders and The Families at the Dallas Reserve, Ontario: Ontario Native Council on Justice, 1981.

Maeers, D., Fine Option Update, Northwest Territories: Northwest Territories Social Services, January 1986.

Ruttenberg, R., Payment Structure for Fine Options, Regina: John Howard Society of Saskatchewan, 1985.

Sadler, B., Fine Option. Submission to Branch Management Committee, British Columbia, 1978.

"Saskatchewan's Fine Option Experiment". Liaison. Vol. 1(11), 1975: 5-6.

Weber, H.J., "It is a Fine Option: The Fine Option Program at the Post-Incarceration Level", Crime and/et Justice, Vol. 5(3), 1977: 235-238.

Ordonnances de travaux communautaires

An Alternative to Incarceration: The Development of the Community Service Order in B.C., British Columbia: B.C., Corrections Branch, March 1978.

Coker, J.B., Community Service in Hampshire (England), International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, Vol. 21(2), 1977.

Community Service Order Program (CSO), St. John's: Dept. of Justice, Adult Corrections Division, October 1982.

Community Service Order Program: Newfoundland and Labrador Annual Report, Community Corrections Branch, Adult Corrections Division, April 1, 1984 to March 31, 1985.

The Community Service Order Program: The British Columbia Experience, Vol. 1. British Columbia: Ministry of the Attorney General, Corrections Branch, July 1977.

Community Service Orders: A Helping Program for Both Community Agencies and for Those Offenders Who Volunteer Their Services, Ontario: Ministry of Corrections, May 1981.

Community Service Orders for the Indian and Inuit Populations of Quebec, Quebec: Ministry of Justice, Dept. of Probation and Houses of Detention.

"Une expérience-pilote de sentences de travaux communautaires au Québec", Liaison, Vol. 5(1), 1979, p. 15-18.

Doyle, P. and M. Gaudet, Community Service Orders: Justice in the Community - The Prince Edward Island Experience, Charlottetown: Department of Justice, 1984.

An Evaluation of the Durham Community Service Order Program Proposal, Toronto: Social Policy Research Associates, June 1982.

Evaluation Report of the Community Work Program - Administrative Summary, Quebec, September 1983.

Hackett, C. The Community Service Order Programme in Newfoundland, St. John's: Dept. of Justice. Adult Corrections Division, April 1, 1980 to September 30, 1980.

Harding, J., Community Service Restitution by Offenders. Restitution in Criminal Justice, J. Hudson (Ed.), St. Paul, 1975: 102-131.

Hermann, S., The Community Service Order Programme in Ontario: A One Year Follow-up, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, February 1981.

_____ & C. Carey, Alternative to Incarceration, Ontario: Policy, Planning and Evaluation Branch, Ontario Ministry of Correctional Services, September 30, 1985.

Hylton, J.H., The Growth of Punishment: Imprisonment and Community Corrections in Canada, Crime and Social Justice, Summer 1981: 18-28.

Jackson, M.A., Judicial Attitudes Towards Community Sentencing Options, Ontario: Ministry of Correctional Services, April 1982.

Mathieson, D., Community Service - Impact for Change, Justice of the Peace, December 1977.

Moyer, S., Two Workshops on the Evaluation of Community Alternatives in Canada, No. 1985-15, Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1985.

"L'Ontario privatise ses OSC", Liaison, Vol. 7(4), 1981, p. 8-11.

Pease, K. & I. Earnshaw, Community Service Orders: A Suitability Check List, Probation Journal, Vol. 23(1), 1976: 12-14.

Polonoski, M.L., The Community Service Order Programme in Ontario: A Description of the Initial Cases, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, June 1979.

_____, The Community Service Order Programme in Ontario: Participants and Their Perceptions, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, February 1980.

_____, The Community Service Order Programme in Ontario: Summary, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, 1981.

"L'expérience de l'OSC, l'essayer c'est l'adopter!", Liaison, Vol. 8(6), 1982, p. 8-12.

Province of Nova Scotia Community Service Orders - A Canada Wide Perspective, May 1979.

Reducing Prison Overcrowding and Nonprison Penalties, The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 478, March 1985.

Reeve, P., Ontario Community Service Order Programm: Progress Report on Achievement of Objectives, January to October 1978, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, 1978.

Report on Visit to England to Observe the Community Service Order Programme, Ontario, October 1978.

Ross, R.R. & P. Gendreau, Effective Correctional Treatment, Scarborough, Ontario: Butterworth & Co. (Canada) Ltd, 1980.

Sandulak, S.D., Community Service Order: Project Report, British Columbia: Ministry of the Attorney General, Correction Branch, March 1982.

La détermination de la peine, Ministère de la Justice, Gouvernement du Canada, 1984.

Sentencing Resources for Adult Offenders in Newfoundland and Labrador, St. John's: Dept. of Justice, Adult Corrections Division, September 1985.

Young, W. Community Service Orders, London: Heineman Educational Books, 1979.

Programmes de dédommagement

Bonta, J., J. Boyle, L.L. Motiuk & P. Sonnichsen, "Restitution in Correctional Halfway Houses: Victim Satisfaction, Attitudes and Recidivism", Canadian Journal of Criminology; Vol. 25(3), 1983.

Campbell, R., Justice Through Restitution: Making Criminals Pay, Milford: Mott Media, 1977.

Canadian Law Reform Commission, Restitution and Compensation, Ottawa: Information Canada, 1974.

Galaway, B., Restitution as an Integrative Punishment, In R.E. Barnett & S. Hagel (Eds.), Restitution, Retribution and the Legal Process, Cambridge: Ballinger Publishing Co., 1977.

Geis, G., Restitution by Criminal Offenders: A Summary and Overview, In J. Hudson (Ed.) Restitution in Criminal Justice, St. Paul: Minnesota Dept. of Corrections, 1977.

Mayne, C. & G. Garrison, An Analysis of the Use of Restitution During 1977 in Provincial Court, Charlottetown, P.E.I. and Examination of Many Aspects of Restitution, Charlottetown: Dept. of Justice, Probation and Family Services.

_____, Summary of the Study Report on Restitution, Charlottetown: Dept. of Justice, Probation and Family Court Services Division, Ministry of the Solicitor General, 1979.

Mowatt, R.M., The Minnesota Restitution Centre: Paying Off the Ripped Off, In J. Hudson (Ed.), Restitution in Criminal Justice, St. Paul: Minnesota Dept. of Corrections, 1975.

Nasim, S.A. & R. Spellisay, An Evaluation of the Saskatchewan Restitution Program, Regina: Saskatchewan Justice Policy, Planning and Evaluation Branch, 1985.

Swanton, J., The Pilot Alberta Restitution Centre, Ottawa: Ministry of the Solicitor General.

Zapf, M.K., Yukon Restitution Study, Whitehorse: Justice Dept. for the Yukon Territorial Government, 1984.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Allmand, W., Criminal in Canadian Society - A Perspective on Corrections, Ottawa: Information Canada, 1973.

Billingsley, B. & R.G. Hann, Alternative Strategies to Influence Penitentiary Populations, No. 1984-89. Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1984.

Division: A Canadian Concept and Practice, Report of the first National Conference on Diversion, Quebec City: Solicitor General, 1977.

Friesen, R., Mediation: An Alternative Within the Criminal Justice Process, Winnipeg: Mennonite Central Committee, 1985.

MacDonald, I., Victims of Crime and Restitution: Selected Bibliography, Ottawa: Information and Reference Branch, Library of Parliament, 1984.

Proposal for St. John's Community Mediation Centre, Newfoundland: Legal Aid Commission and John Howard Society of Newfoundland, 1983.

Wright, J.L. Mediation Manual, Whitehorse: Yukon Department of Justice, 1984.

_____, Mediation in Spousal Assault, Whitehorse: Yukon Department of Justice, 1984.

Programmes d'aide aux contrevenants

Browning, J., Stopping the Violence: Canadian Programmes for Assaultive Men, Ottawa: Health and Welfare Canada, 1984.

Establishment of an Impaired Driver Program: Objective VII, Newfoundland: Provincial Dept. of Justice, 1980.

Facts About F.A.C.S.: A Program Guide, Edmonton: Forensic Assessment and Community Services, 1986.

Gardom, G.B., Brief on the Counter-attack: Impaired Driving Programme, British Columbia.

"Apprendre à vivre en société", Liaison, Vol. 11(8), 1985: 15-17.

Leighton, B., Evaluation Report on the St. Leonard's Society (North Shore) Victim Offender Reconciliation Program, North Vancouver, B.C., 1984.

Markwart, A., Elizabeth Fry Court Referral Programme Evaluation, British Columbia, 1981.

Saskatchewan Alcoholism Commission, Impaired Driver Treatment Program, Regina: Saskatchewan Justice, 1984.

Wachtel, A. & B. Levens, Vancouver Therapy Groups for Assaultive Males: A Program Development Review, Vancouver: United Way of the Lower Mainland, 1983.

Wormith, J.S. & M. Borzecki, A Survey of Treatment Programmes for Sexual Offenders in Canada, Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1985.

Programmes d'absence temporaire

Ardon, D., The Temporary Absence Program: Participants and Their Outcome, Ontario: Ministry of Correctional Services, February, 1980.

Crispino, L., The Temporary Absence Program for Employment: A Study of Benefits, Ontario: Ministry of Correctional Services, May 1974.

Guenther, P., Divisional Directive - Conditional Release Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, January 1985.

Guenther, P. Divisional Directive - Work Incentive Program, Corrections Division Policy Manual, Saskatchewan, January 1985.

Harrison, E., Regulations Pursuant to the Provincial Temporary Absence Policy Community Re-entry program, British Columbia: Vancouver Region Corrections Branch, Ministry of the Attorney General, July 5, 1977.

Hug, J., A First-year Examination of Educational and Employment Temporary Absence Programs, Ontario: Research Branch, Dept. of Correctional Service, 1970.

Institutional Operations Manual Directive - Chief of Corrections. Inmate Programs: Temporary Absence, November 1984: 5.

Manuel des politiques et procédures de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, Correspondance personnelle avec S. Caldwell, Direction de la politique, Service correctionnel du Canada.

Needham, A., R. Labelle & G. Pinder, The Solicitor General's Study of Conditional Release, Ottawa: Solicitor General of Canada, mars 1981.

Re-entry Program, British Columbia: Ministry of the Attorney-General, Corrections Branch, Pamphlet.

Temporary Absence Summary, April 1985 - September 1985, Northwest Territories, Personal correspondence with Don Blaquiere. Programme Research Officer, Corrections, Greater Northwest Territories.

Woods, G. et H. Sim, Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale: 1966-1980, Division de la recherche, Ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1981.

Peines discontinues

"Crime Will Pay a Dollar a Day More to Jails", The Globe and Mail, Wednesday March 14, 1979: p. 5.

Crispino, L. & C. Carey, Intermittent Sentence Process and Problems, Ontario: Ministry of Correctional Services, December 1978.

Dombek, C. & M. Chitra, "The Intermittent Sentence in Canada - The Law and Its Problems", Canadian Journal of Criminology, Vol. 26(1), 1984: 43-63.

Ross, P., E. Lister, V. Cumming & J. Gleason, Task Force on Municipal Policing Costs in British Columbia, Preliminary Report for Discussion Purposes, July 1978.

Programmes industriels

Ekstedt, J., G. Macdonald & D. Plecas, Self-sustaining Prison Industries, British Columbia: Simon Fraser University Institute for Studies in Criminal Justice Policy, March 31, 1982.

"From Rock Splitting to High Tech Jobs: A History of Prison Work", Let's Talk, December 30, 1984: 2-3.

Irvine, M., The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. I: Staff Response, Ontario: Ministry of Correctional Services, November 1977.

_____, The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. II: Inmate Response, Ontario: Ministry of Correctional Services, March 1978.

_____, The Guelph Abattoir Programme: An Innovative Approach to Correctional Industries, Vol. III: Follow-up, Ontario: Ministry of Correctional Services, December 1978.

Lightman, E., Industrial Work by Inmates in Correctional Institutions, (Report #7903). Toronto: Centre for Industrial Relations, University of Toronto, January 1979.

"'Industrial' Prison Called Solution to Present System", The Toronto Star, October 27, 1985: A18.

Saipe, A., Federal Prison Industries: A Survey of Private Senior Executives' Attitudes, Canadian Journal of Criminology and Corrections, Vol. 15(1), 1973: 74-82.

"Saw/shake Mills Employ Inmates", Corrections Information, Fall 1985: 7.

"Springhill Tree Nursery: Joint Venture Spells Success", Let's Talk, December 30, 1984: 7.

"Terrace Woodlands Help in Unique Program", Corrections Information, Fall 1985: 3.

Watson, K. & C. Smith, An Evaluation Framework for the Industries/ADP Program, Ottawa: Evaluation and Special Projects, Correctional Service Canada, April 1984.

Généralités

Adam, S., Evaluating Correctional Treatments: Toward a New Perspective, Criminal Justice and Behavior, Vol. 4(4), 1977: 323-339.

Alberta Adult Community Corrections Programs: A Summary of Community Based Programs and Services for Adult Offenders, Alberta: Solicitor General, Correctional Services, Pamphlet.

Annual Catalogue of Justice Research and Policy Studies in British Colombia, British Columbia: B.C. Ministry of The Attorney General, August 1982.

Annual Report 1983/84, Alberta: Solicitor General, November 1984.

Annual Report of the Adult Corrections Division, For the period April 1, 1984 - March 31, 1985, St. John's: Dept. of Justice.

Bottoms, A.E., Neglected Features of Contemporary Penal Systems, in D. Gasland and P. Young (Eds.), The Power to Punish, Humanities Press, 1983.

Burtch, B.E., Electronic Monitoring of Offenders: Public Safety Safeguards and Costs, Vancouver, B.C.: Prisoners' Rights Subcommittee Monograph, British Colombia Civil Liberties Association, 1986.

Chan, J.B.L. & Ericson, R.V., Decarceration and the Economy of Penal Reform, Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1981.

Cohen, S., The Punitive City: Notes on the Dispersal of Social Control, Contemporary Crises, Vol. 3, 1979: 339-363.

Current Issues in Juvenile Justice, (eds.) R.R. Corrado, M. LeBlanc & J. Trépanier, Toronto: Butterworths; 1983.

Cunningham, J.B. et C.I. McInnes, Evaluation des programmes communautaires: approche suggérée, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, 1978.

"Les dollars et le bien-fondé de l'incarcération", Liaison, Vol. 6(7), 1980, p. 2-4.

Doob, A. & J. Roberts, Sentencing: An Analysis of the Public's View of Sentencing, Ottawa: Dept. of Justice, November 1983.

Ekstedt, J.W. & C.T. Griffiths, Corrections in Canada, Toronto: Butterworths, 1984.

Epp, C., Client Specific Planning Adult Program Report, Manitoba: John Howard Society of Manitoba, 1985.

Esau, A., Community-based Alternative Criminal Justice Programs in Winnipeg: A Report to the John Howard and Elizabeth Fry Society, Manitoba: University of Manitoba, 1981.

Evans, S., Directory of Adult Alternative Programs in Canada: An Update, Ottawa: Research Division, Programmes Branch, Ministry of the Solicitor General of Canada, 1985.

Harris, M.K., "Reducing Prison Crowding and Non-prison Penalties", The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 478, mars 1985.

Long, R. & C. Newman-Walton, Diversion: A Canadian Concept and Practice, Quebec City: Federal Advisory Council on Native People and the Criminal Justice System, 1977.

MacGuigan, M. (Chairman), Report to Parliament by the Sub-Committee on the Penitentiary System in Canada, Ottawa: Supply and Services Canada, 1977.

Mathiesen, T., The Future of Control Systems - The Case of Norway, The International Journal of the Sociology of Law, Vol. 8, 1980: 149-164.

Melossi, D. & M. Pavorini, The Prison and the Factory, London: MacMillan, 1981.

Native Counselling Services of Alberta, "Creating a Monster: Issues in Community Program Control", Canadian Journal of Criminology, Vol. 24(3), 1982.

NWT Plan in Corrections: Goals and Objectives 1985-87, Northwest Territories: Northwest Territories Social Services.

Ostrowski, M. & M. Stevens, Court Recommandations for the Placement and/or Psychological Treatment of Offenders Given an Institutional Sentence within the Province of British Columbia; Canadian Criminology Forum, Vol. 4(2), 1982: 124-132.

Probation and Parole Services, Inventory of Community Programmes According to Judicial District, Ontario: Ontario Ministry of Correctional Services, Community Project Support Services Branch, 1981.

Sapers, H., Contracting in Context: The Selling of Criminal Justice Services, Paper presented to the American Society of Criminology 37th Annual Meeting, San Diego, California, November 13-17, 1985.

Sarri, R., "The Effectiveness Paradox: Institutional vs Community Placement of Offenders", Journal of Social Issues, Vol. 37(3), 1981.

Scull, A., Decarceration, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1977.

Sentencing Alternatives: An Overview, Ottawa: Solicitor General, Consultation Centre, 1979.

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

AUG 26 1988

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA